Série A N° 165

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Le paiement des coupons par les banques

(Etude Juridique et Fiscale)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Henri VIGIER

Jury de la Thèse :

Président : M. Daniel BASTIAN, *Professeur.*
Suffragants : M. Claude THOMAS, *Agrégé.*
Mlle de LAGRANGE, *Chargée de cours.*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22 Rue Soufflot, Paris, 5e

1943

VIGIER (Henri).

Le paiement des coupons par les banques (Etude juridique et fiscale).

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1943, in-8°, 168 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1943*).

VIGIER (Henri).

Le paiement des coupons par les banques (Etude juridique et fiscale).

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1943, in-8°, 168 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1943*).

VIGIER (Henri).

Le paiement des coupons par les banques (Etude juridique et fiscale).

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1943, in-8°, 168 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1943*).

VIGIER (Henri).

Le paiement des coupons par les banques (Etude juridique et fiscale).

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1943, in-8°, 168 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1943*).

Le paiement des coupons par les banques

(Etude juridique et fiscale)

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 165

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Le paiement des coupons par les banques

(Etude Juridique et Fiscale)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Henri VIGIER

Jury de la Thèse :

Président : M. Daniel BASTIAN, *Professeur.*
Suffragants : M. Claude THOMAS, *Agrégé.*
Mlle de LAGRANGE, *Chargée de cours.*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22 Rue Soufflot, Paris, 5e

1943

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

INTRODUCTION

La banque moderne joue, dans la vie économique contemporaine, un rôle essentiel et qui s'accroît sans cesse au fur et à mesure que se développent l'industrie et le commerce. Elle a pour charge première de draîner l'épargne publique, de concentrer les capitaux et, à l'aide des ressources ainsi constituées qui s'ajoutent à son capital propre, elle accomplit sa principale fonction économique qui est de dispenser le crédit, de mettre des fonds à la disposition d'opérations commerciales. On peut dire qu'elle détient ainsi les moyens qui, seuls, permettent au commerce d'effectuer ses transactions et de suivre sa voie normale de développement.

Mais le rôle de la banque s'étend au delà des opérations de crédit. Le développement des valeurs mobilières lui a ouvert, à côté de sa fonction de distribution du crédit, un nouveau champ très vaste d'activité : les opérations sur titres. Son intervention dans ce domaine s'exerce dans deux voies principales : tout d'abord dans la création même et le placement des valeurs mobilières, d'autre part dans la gestion et la conservation de ces mêmes valeurs.

La banque facilite la formation et l'expansion des grandes entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions. Comme il faut souvent recueillir un capital considérable, les fondateurs se voient presque toujours dans l'obligation d'avoir recours à des banquiers qui, en rapport constant avec les capitalistes, peuvent seuls attirer aux sociétés les capitaux nécessaires. Leur intervention dans la formation du capital social se présente sous des modalités diverses : le banquier — ou, plus généralement, le « syndicat » de banquiers — chargé de l'émission servira normalement de simple intermédiaire entre la société et le public des souscripteurs ; il prêtera son organisation perfectionnée, ses guichets, ses démarcheurs.

Mais il peut aussi souscrire pour son compte tout ou partie des titres émis pour les conserver en portefeuille ou les replacer ultérieurement dans sa clientèle. C'est la « prise ferme » de l'émission. Il peut enfin, sans aller aussi loin, se porter simplement garant que l'émission sera menée à bonne fin en s'engageant lui-même à souscrire les titres non placés[1].

Au cours de la vie sociale, la banque intervient pareillement pour procéder à l'émission d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital ou se charger du placement dans le public d'un emprunt obligataire.

D'un autre côté, les besoins croissants de capitaux des collectivités publiques ont amené les banques à apporter leur concours à l'émission des titres (rentes, obligations, bons...) de l'Etat, des départements, des villes et des communes.

Le rôle joué par les banques dans la gestion et la conservation des valeurs mobilières n'est pas moins important. Elles facilitent la négociation et la circulation des titres en transmettant les ordres de bourse de leurs clients aux intermédiaires qualifiés, agents de change et courtiers en valeurs mobilières. Elles en assurent la conservation en les recevant en dépôt ou au moyen de la location de coffre-fort. Elles facilitent enfin aux nombreux porteurs l'exercice des diverses opérations que peut comporter la propriété des valeurs mobilières : vérification des tirages, paiement de coupons, remboursement des titres amortis, transfert des titres nominatifs, recouponnements, échange de titres, bref toutes les opérations auxquelles elles peuvent donner lieu. Par ailleurs, le banquier recevra les actions en dépôt en vue des assemblées et se chargera souvent, pour les emprunts, de constituer la masse des obligataires.

Il convient de souligner ici l'importance et l'utilité qu'offrent les banques, tant pour les particuliers que pour les collectivités, en effectuant ces différentes opérations et plus particulièrement en assurant le paiement des coupons, que nous nous proposons d'étudier.

En donnant au public toutes facilités pour l'encaissement

1. Sur les syndicats financiers, consulter CONSTANTIN et GAUTRAT, *Traité théorique et pratique des syndicats financiers*, Paris, 1930 ; TCHERNOFF, *Les syndicats financiers*, Paris, 1930 ; THALLER, *Annales dr. comm.*, 1911, p. 5 et 83 ; LE ROY, *Les syndicats d'émission*, thèse, Paris, 1914.

des coupons, grâce à leurs succursales multiples et leur rayon d'action qui s'étend jusqu'au moindre village, les banques modernes ont contribué à accroître la diffusion des valeurs mobilières et encouragé les invertissements nouveaux de l'épargne. Elles ont permis ainsi le groupement des capitaux qui, investis dans le commerce et l'industrie, leur ont donné un essor considérable. N'est-ce pas, en effet, à la mobilisation des capitaux que nous devons le développement des grandes industries et l'accroissement de la richesse nationale ?

Ces opérations ne sont d'ailleurs pas sans intérêt pour les banques. Elles peuvent être, en premier lieu, une source de produits appréciable par les commissions qu'elles leur permettent de percevoir. Mais ce n'est pas là l'intérêt principal qu'y voient les banques car, en lui-même, le service des coupons est plutôt déficitaire. Le personnel nécessaire à son fonctionnement absorbe, à lui seul, beaucoup plus que son rapport [1].

Mais le paiement des coupons peut être l'origine, pour les banques, de profits indirects importants et il est, somme toute, favorable à leur activité essentielle et à leurs résultats d'ensemble. Les banques ont surtout pour but, avons nous dit, d'attirer les capitaux à elles. Avoir des dépôts de fonds, les augmenter sans cesse pour les utiliser dans des opérations de crédit, telle est l'opération fondamentale des banques modernes. Le paiement des coupons paraît bien de nature à favoriser cette opération. Il augmente en effet les fonds mis à leur disposition, grâce aux provisions qu'elles reçoivent des collectivités débitrices pour assurer le paiement et aux sommes provenant de l'encaissement des coupons ; d'autre part, les coupons payables en monnaies étrangères leur procurent d'appréciables réserves de change.

Par ailleurs, les banques y gagnent un accroissement de leur clientèle et la possibilité d'opérations nouvelles. Le paiement des coupons apparaît bien, en effet, comme un moyen d'amener à elles les capitalistes en leur offrant les commodités d'une organisation complète [2].

N'a-t-on pas été jusqu'à dire que le Service des Coupons est

1. Linais, *Manuel des coupons*, 2e édit., Paris, 1928, p. XIII.
2. Pirou, *Cours d'économie politique*, professé à la Faculté de droit de Paris, 1941-1942, p. 367.

l' « âme d'un établissement de crédit » ? Il représente l'article réclame et les conditions dans lesquelles s'effectue le paiement contribuent largement au développement des affaires et à la prospérité d'une banque [1].

Nous avons cru utile de rappeler d'une façon synthétique la notion générale des opérations concernant les titres et les répercussions économiques du paiement des coupons par les banques.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous nous attacherons désormais à envisager le paiement des coupons au point de vue plus particulier du banquier et du rôle qu'il joue dans cette opération. Ce rôle apparaît comme celui d'un intermédiaire : intermédiaire d'une part entre la collectivité débitrice et les propriétaires des titres, d'autre part entre le fisc et les porteurs quant aux impôts qui peuvent être dus par ceux-ci. Cette double fonction du banquier, dans le paiement des coupons, fera précisément l'objet des deux parties de notre travail.

Nous nous proposons d'étudier tout d'abord la physionomie juridique du paiement des coupons par les banques. Nous verrons que l'intervention du banquier peut se présenter de façon très diverse et qu'on peut distinguer plusieurs modalités dans l'opération. Il conviendra, dans chaque situation différente, de faire l'analyse juridique de l'accord intervenu entre le banquier et le titulaire du coupon et nous verrons que cette analyse est parfois délicate. Après avoir donné l'aspect de chacun de ces contrats nous ferons l'étude détaillée des rapports juridiques qui lient le banquier à son client en faisant application, à la matière des coupons, des principes généraux qui gouvernent les contrats en question.

Ces rapports juridiques sont plutôt simples en période normale et ne soulèvent guère de difficultés ; les coupons payés au client sont régulièrement récupérés sur les collectivités débitrices : l'encaissement se réduit alors à une simple formalité comptable. Mais le rôle du banquier apparaît comme beaucoup plus délicat dans les périodes d'instabilité économique ou politique. Des risques nombreux et souvent imprévisibles vont surgir : risques de variations monétaires,

1. Linais, *op. cit.*, p. XIV.

défaillance imprévue du débiteur, impossibilité d'encaissement par suite de l'invasion ou du blocus, etc... Ces risques divers posent des problèmes qui présentent malheureusement une actualité certaine ; il conviendra de se demander, pour les résoudre, quelle est exactement l'étendue des obligations assumées par la banque.

Nous envisagerons le paiement des coupons d'une façon assez large. Nous entendrons par là, d'une façon plus générale, le paiement par les banques des revenus des valeurs mobilières. Dans la pratique, ce paiement s'effectue différemment selon les formes extrinsèques des titres.

S'il s'agit de titres nominatifs, les arrérages se paient sur la présentation du certificat d'inscription et le paiement en est constaté au moyen de l'apposition d'une estampille dans des cases spéciales au verso des titres [1].

Le titre au porteur se compose de deux parties très distinctes : la première, que l'on peut appeler le corps du titre, contient le nom et la raison sociale de l'établissement émetteur, la nature du droit (action ou obligation), la valeur nominale, etc... L'autre partie est ce que l'on dénomme la feuille de coupons : elle comprend un certain nombre de vignettes rectangulaires que l'on peut séparer les unes des autres ; ce sont ces petites cases que l'on appelle à proprement parler des coupons [2]. Chaque case contient tous les renseignements utiles pour que, détachée de sa feuille, elle puisse éclairer ceux qui l'auront en mains, tant sur son origine que sur sa valeur et qualité [3]. On y relèvera, par conséquent, la raison sociale de

1. Le décret du 25 octobre 1934 s'est efforcé de faciliter le paiement des arrérages des titres nominatifs. Le porteur peut en obtenir le payement sans qu'il soit tenu de justifier qu'il est le titulaire du titre, nonobstant toute convention contraire (art. 19). Bien mieux, le titulaire du titre, sur simple demande signée de lui, peut, sauf s'il s'agit de rentes sur l'Etat, en obtenir le paiement par chèque ou virement en banque, chèque ou virement postal, à son choix (art. 20 modifié par la loi du 1er février 1943. Cette loi a simplement modifié les modalités matérielles d'application et a décidé, de plus, que le paiement par chèque... qui était auparavant une simple faculté pour les propriétaires, peut devenir une obligation imposée par la société débitrice). Cf. LECOMPTE, *J. soc.* 1935, 129 et suiv. ; BÉZARD-FALGAS, *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1935, p. 196 et 305 ; L.J., D. hebd. 1936, chr. p. 9 ; DOMBRE, *De quelques modifications législatives récentes en vue de la diffusion du titre nominatif*, thèse, Toulouse 1938, p. 97 et suiv.

2. Signalons que des coupons peuvent également être attachés aux titres nominatifs qu'on appelle alors des titres mixtes.

3. LINAIS, *op. cit.*, p. 3.

l'émetteur, le numéro du titre auquel le coupon appartient ; le coupon d'obligation porte la date de son échéance ainsi que son montant, les intérêts étant payables à date fixe ; le coupon d'action ou coupon de dividende ne fait généralement mention d'aucune date de paiement, ni d'aucune somme ; cela s'explique, étant donné que l'actionnaire, ne se voit payer ses coupons qu'autant que la société a réalisé des bénéfices permettant la distribution d'un dividende.

Ce sont ces coupons que le porteur détachera périodiquement de ses titres pour justifier le droit qu'il a au dévidende ou aux intérêts dus par la collectivité émettrice [1].

Au point de vue juridique, on peut considérer les coupons comme des billets au porteur : la propriété est censée appartenir à leurs possesseurs ; il y a véritable incorporation du droit dans le titre [2]. Par conséquent, celui qui les présente au guichet de la collectivité émettrice ou de la banque peut toucher les dividendes ou intérêts sans se dessaisir du titre lui-même. Ils peuvent, en effet, se transmettre de la main à la main ; ils peuvent circuler seuls sans le titre principal, et c'est au porteur du coupon seul que l'établissement débiteur ou la banque sont tenus de payer les arrérages sans qu'il y ait présentation simultanée du coupon et du titre [3].

Notre étude ne se limitera pas au paiement des coupons proprement dit, mais s'étendra à des opérations analogues, notamment au remboursement des titres amortis. La plupart des grands établissements de crédit confient en effet ce travail au Service des Coupons, ce qui est infiniment logique, un titre amorti cessant d'être ce qu'il a toujours été, pour devenir un simple coupon payable à une échéance fixe [4].

Ainsi donc, cette opération est, quant au rôle juridique du banquier, absolument similaire au paiement des coupons et se traite semblablement.

1. Le coupon est utilisé, non seulement pour obtenir le paiement d'intérêts ou de dividendes, mais aussi pour l'exercice de droits tel que le droit de souscription à une augmentation de capital, ce droit constituant en général une valeur négociable, indépendamment de l'action dont il procède : Jurisclasseur *Banque et Bourse*, t. I, n° 1421.

2. Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil de Marcel Planiol*, t. I, 1942, n° 3373 ; — Wahl, *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, t. I, n° 668.

3. Il ne faut d'ailleurs pas prendre cette notion dans un sens absolu : elle est limitée par les dispositions relatives aux titres perdus ou volés.

4. Linais, *op. cit.*, p. 178 ; *La Banque et ses Services*, t. V, n° 72.

***

L'étude des problèmes juridiques soulevés par le paiement des coupons n'épuisera pas le champ de nos recherches : le rôle du banquier intermédiaire entre le Fisc et les porteurs nous fournira l'objet de nouveaux développements. Il ne faut pas oublier, en effet, que les porteurs de valeurs mobilières n'encaissent pas le montant intégral de leurs coupons mais qu'on retient sur ce montant les divers impôts qui frappent les valeurs mobilières. Le législateur a, dans certains cas, chargé le banquier qui paie les coupons de percevoir lesdits impôts pour le compte du Fisc ou de collaborer à leur perception. Une deuxième partie de notre étude sera donc consacrée aux obligations d'ordre fiscal qu'entraîne, pour le banquier, le paiement des coupons.

***

Il est bien évident que, dans cet ouvrage, nous laisserons de côté la partie matérielle des opérations. Nous ne décrirons point dans le détail comment l'employé de banque procède au paiement et à l'encaissement des coupons et les phases diverses qu'ils vont suivre. Ces questions ressortissent plutôt du domaine des ouvrages de pure technique bancaire qui donnent des renseignements très complets sur ces opérations nombreuses et variées[1]. Néanmoins, sans entrer ici dans de longs développements d'ordre technique, nous estimons qu'il n'est pas sans intérêt de donner une vue d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du Service des Coupons dans une grande banque.

Nous serons donc amené à décrire très sommairement, dans un chapitre préliminaire, la forme technique de l'opération dont nous nous proposons d'étudier les conséquences juridiques et fiscales.

1. Nous signalerons surtout le *Manuel des coupons* de LINAIS, 2e éd., Paris, 1928 ; *La Banque et ses Services*, t. V, p. 71 à 121 ; *L'Encyclopédie de Banque et de Bourse de François Marsal*, t. II, p. 410 à 440.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES COUPONS DANS UNE GRANDE BANQUE

Rappelons tout d'abord la nature des opérations qui incombent au Service des Coupons. Ce service est chargé :

a) du paiement des intérêts et dividendes sur les titres nominatifs et au porteur ;

b) du remboursement de ces titres [1] ;

c) de la délivrance de certains titres : lorsqu'une société en activité procède au remboursement de son capital, elle délivre une action de jouissance en remplacement de toute action de capital remboursée.

D'autre part, les coupons de certains emprunts, tels que les Serbes et Yougoslaves font l'objet d'un paiement partiel en espèces et d'une consolidation en titres d'un nouvel emprunt pour le solde. Pour d'autres, comme les coupons Brésiliens, la consolidation est partielle ou totale suivant les échéances. Le Service des Coupons fait alors l'attribution des titres, indépendamment du règlement en espèces.

d) De la négociation de coupons spéciaux : elle s'applique aux coupons payables seulement dans les pays où les restrictions en vigueur ne permettent pas la libre disposition des fonds. Tel était le cas, avant la présente guerre, de certains coupons Roumains, Hongrois etc... Ils font l'objet de négociations entre changeurs.

e) De la négociation de scripts : Un script n'est autre qu'un titre provenant de coupons consolidés. Certains sont indiqués payables à une date éloignée. D'autres, et c'est la majorité,

1. Voir plus haut, p. 5 et 6.

doivent être groupés pour être échangés contre des titres productifs d'intérêts appelés fundings [1]. La négociation permet au porteur des premiers d'encaisser immédiatement une partie de sa créance. Au porteur des seconds qui n'en possède pas un montant suffisant pour obtenir un titre, elle permet de vendre ceux qu'il possède ou d'acheter le complément qui lui manque [2].

Il nous paraît nécessaire, pour bien saisir l'organisation d'un Service de Coupons, d'en étudier le fonctionnement, d'abord dans une succursale ou agence, ensuite au Service Central des Coupons.

Dans chaque agence, est installé un guichet « Coupons » tenu par un ou plusieurs employés. Un porteur de valeurs mobilières, désirant encaisser ses coupons, s'adresse à ce guichet. L'employé préposé procède alors à la confection du bordereau. Dans des colonnes numérotées de 1 à 7 sont portés, à raison d'une ligne par valeur et par échéance, la nature des coupons (1), l'échéance (2), le nombre (3), le prix unitaire (4) recherché sur les cotes de coupons, le montant brut total par coupon de même nature (5), les impôts retenus (6), et une colonne « observations » (7).

On déduit du total de la colonne 5 (montant brut) le total de la colonne 6 (impôts) et la commission perçue. On obtient ainsi le net à payer, indiqué également sur un talon servant de pièce de caisse et sur la présentation duquel le caissier versera la somme due au client.

Les coupons peuvent être payés ferme ou pris à l'encaissement. Dans ce dernier cas, à la place des chiffres qui prennent place dans les colonnes 4, 5 et 6 du bordereau, l'employé inscrira de façon très apparente le mot « encaissement » et délivrera un reçu des coupons au client.

Le bordereau mentionne en outre les renseignements suivants : le nom et l'adresse du porteur, la date de paiement et — détail d'une importance capitale — une case où sera apposé ultérieurement un numéro d'ordre au moyen d'une griffe.

Chaque bordereau est établi en triple exemplaire : le premier

1. Linais, *op. cit.*, p. 52 et note 1 ; *La Banque et ses Services*, t. V, n° 70.
2. Dans notre exposé, la négociation des coupons ou des scripts ne sera pas traitée particulièrement.

exemplaire est remis au client, le deuxième est destiné au Service Central, le troisième reste au siège-payeur [1].

A la fin de la journée, on procède à l'opération du griffage. Elle consiste à apposer, en haut et à droite du bordereau, dans la case prévue à cet effet, un numéro d'ordre que le griffeur reportera au verso de tous les coupons afférents audit bordereau [2].

Après griffage, les copies n° 3 sont détachées, classées par ordre numérique et reliées par journée.

On épingle ensuite les coupons à la copie n° 2 du bordereau et on expédie le tout au Service Central.

Un bordereau récapitulatif d'envoi journalier qui relève et détaille tous les bordereaux numériques est établi et adressé au même service pour lui permettre le contrôle.

A l'arrivée au Service Central, on procède à la reconnaissance des coupons reçus. Elle consiste à vérifier si le nombre des coupons reçus correspond à celui indiqué sur le bordereau, à examiner chacun des coupons pour s'assurer que tous sont réguliers, à contrôler si le prix officiel de chaque coupon correspond à celui que le guichetier a payé au client.

On procède ensuite au triage des coupons. Ceux-ci sont placés par nature de valeurs et répartis en différents groupes. On peut distinguer trois groupes principaux : les Fonds d'Etat, les Coupons non domiciliés et les Coupons domiciliés :

a) Les Fonds d'Etat comprennent tout ce qui est payable aux guichets du Trésor (rentes françaises, bons du trésor, Crédit foncier, Crédit national, etc.).

b) Les coupons non domiciliés sont triés par collectivités débitrices ou par établissement bancaire domiciliataire [3] et présentés à chacun d'eux pour encaissement.

Les coupons non échus ou détachés de titres soit amortis, soit frappés d'opposition, ne sont pas payables. Ils sont donc renvoyés au Service Central. Ce dernier, qui connaît le siège

1. De plus un talon détachable, mentionnant la date de paiement et le montant net total, est destiné aux Contributions directes (V. 2e partie, chap. II).

2. En général, la griffe porte, en caractères fixes, le nom de l'établissement et l'indication de son agence d'après un numéro conventionnel. De plus, une partie mobile contient les chiffres qu'une simple pression sur un bouton fait changer à volonté, c'est-à-dire pour chaque bordereau payé ; elle permet, en général, un numérotage de 1 à 9999.

3. Indiqué sur les cotes de coupons.

payeur d'après son numéro de griffe, lui « rejettera » le coupon en question. A la succursale, on cherchera le présentateur grâce au numéro de griffe apposé au verso du coupon ; ce numéro permettra de retrouver le bordereau correspondant établi à son nom.

c) les coupons domiciliés sont ceux dont le paiement est confié par la société débitrice à la banque. Leur montant en est porté au débit du compte spécial provision de la société intéressée. Les coupons seront adressés au Siège de cette société en justification du débit ou conservés au Service central quand la banque a été chargée de l'émargement [1].

S'il s'agit de titres nominatifs, il convient de distinguer deux cas :

a) les coupons nominatifs domiciliés : le titre est estampillé par l'agence et le coupon payé ferme au titulaire ; on rend immédiatement le certificat au client. Le siège payeur confectionne un bordereau d'estampille, par nature de valeur et d'échéance, lequel précise dans des colonnes distinctes : le numéro du certificat, le nombre de titres qu'il représente [2], l'immatricule du certificat (nom et adresse du titulaire), le prix unitaire du coupon, la somme payée sur chaque certificat. On trouve également, sur le bordereau d'estampille, la mention de la date de paiement, la date de création du certificat [3].

Le siège payeur procède au griffage dans la case réservée à cet effet et on joint, à l'envoi journalier des coupons au porteur au Service Central, le bordereau d'estampille aux lieu et place des coupons.

b) Pour les coupons nominatifs non domiciliés la banque n'a pas le droit de procéder elle-même à l'estampille. Elle est obligée de conserver le certificat dont elle donnera un reçu

1. En temps normal, les coupons à change sont répartis pareillement en deux catégories. Actuellement, la majorité des coupons étrangers n'est plus payable en France depuis l'armistice par suite de l'interdiction d'exporter les capitaux édictés dans la plupart des pays. Ces coupons ne sont payables que lorsqu'un pays, après accord du Gouvernement, a pu débloquer la provision nécessaire au paiement. En ce cas, le service central est tenu de les présenter pour paiement à l'Office des Changes qui est le seul établissement payeur.

2. Lorsque les numéros des titres sont exigés, le détail numérique en est porté au verso.

3. Ce peut être la date de création du titre nominatif, celle de la conversion du porteur au nominatif ou la première négociation en bourse depuis la loi du 28 février 1941.

timbré au client et le joindra à l'ensemble des coupons et bordereaux expédiés au Service Central.

Le Service Central présentera le certificat nominatif à la Société ou à la Banque domiciliataire pour estampille et paiement du coupon. Après quoi le titre sera retourné au siège-payeur qui le restituera au client.

PREMIÈRE PARTIE

Etude juridique du paiement des coupons

L'intervention d'un établissement de banque dans le paiement des coupons se produit de diverses manières. Il importe donc d'abord de distinguer soigneusement les formes différentes sous lesquelles elle s'exerce afin de déterminer la nature juridique du contrat intervenu entre le banquier et le porteur des coupons et les conséquences qui en découlent quant aux obligations assumées par chacune des parties.

Ces modalités peuvent être ramenées à quatre :

1° La banque reçoit de ses correspondants et de ses clients des coupons qui sont remis à ses guichets pour en opérer l'encaissement auprès de la collectivité débitrice.

2° elle détache et encaisse les coupons attachés aux titres que ses clients lui ont confiés.

3° elle est mandatée par la collectivité qui a émis les titres pour le paiement des coupons ; c'est le cas où le paiement des coupons est dit « domicilié » aux guichets de la banque.

4° elle paie à vue à ses guichets les coupons de nombreuses valeurs mobilières françaises et étrangères.

Cela nous conduit tout naturellement à adopter, pour nos développements, la division quadripartite suivante :

Chapitre I. — Les coupons à l'encaissement.

Chapitre II. — L'encaissement des coupons attachés aux titres confiés à la banque.

Chapitre III. — Le paiement des coupons « domiciliés » à la banque.

Chapitre IV. — Le paiement des coupons à vue.

CHAPITRE PREMIER

LES COUPONS A L'ENCAISSEMENT

Signalons dès maintenant que le système de l'encaissement des coupons n'est pas le plus fréquent dans la pratique bancaire. En période normale les banquiers paient la plupart des coupons à vue, sur simple présentation [1] ; cependant des raisons diverses peuvent motiver l'intervention du système de l'encaissement [2].

Tout d'abord il peut arriver au banquier de ne pas pouvoir payer un coupon à vue malgré les cotes multiples et les journaux financiers mis à sa disposition. Tantôt le coupon émanera d'une très petite société totalement ou presque inconnue dans la région où il opère ; tantôt son échéance très arriérée fera redouter la prescription possible. D'autres fois le banquier hésitera parce que le coupon présenté sera déchiré, mutilé, ou encore le banquier ignorera si le coupon doit supporter les impôts.

On présentera également au banquier des chèques-dividendes ou des scripts, pour lesquels les conditions de paiement ou de négociation lui seront inconnues.

L'état de guerre provoque généralement une utilisation beaucoup plus fréquente de ce procédé. Les conditions d'encaissement présentant alors quelques difficultés ou incertitudes les banques préfèrent s'abstenir de l'avance des fonds. En pareille circonstance, l'opération d'encaissement ne se fait pas toujours avec toute la célérité désirable et le paiement immédiat pourrait causer au banquier une sérieuse perte d'intérêts. Bien mieux, le banquier risque de ne pouvoir atteindre

1. Nous nous occuperons plus spécialement de cette opération et sa nature juridique dans le chapitre quatrième.

2. Linais, *Manuel des coupons*, p. 55.

la collectivité débitrice, surtout quand il s'agit de coupons étrangers ; la prise à l'encaissement lui évite de revenir sur une opération conclue et de se retourner contre son client pour lui réclamer une somme déjà versée [1].

Pendant les années qui suivirent la guerre de 1914 à 1918 les banques durent aussi employer fréquemment la méthode de l'encaissement [2]. Dès 1919, les pays ennemis ou neutres qui, pour diverses raisons, avaient suspendu leurs paiements, entreprirent par l'intermédiaire de l'Office national constitué à cet effet, le règlement des arrérages sur les titres détenus par les Français. L'encaissement immédiat des coupons appelés alors ne pouvait être envisagé, puisque, pour certains d'entre eux, plusieurs années d'attente furent nécessaires.

Dans ces différents cas l'envoi à l'encaissement s'impose. Le banquier prend en charge les coupons ou titres présentés sans en verser immédiatement le montant au propriétaire puisqu'il ignore, *a priori*, les résultats que donneront ses démarches.

Suivant les circonstances de l'encaissement, il créditera le client des sommes reçues ou bien il lui restituera les coupons confiés et qui sont momentanément ou définitivement sans valeur.

D'autre part, si le procédé de l'encaissement est relativement rare, en période normale, quand il s'agit de coupons, il faut l'envisager comme beaucoup plus fréquent pour les titres appelés au remboursement. Un banquier se risquera plus facilement à payer un coupon douteux de 50 francs qu'un titre de 1.000 fr. L'importance des fonds avancés est toute autre et s'il n'est pas convaincu d'une récupération certaine et rapide il s'abstiendra de tout paiement immédiat.

Il en est ainsi, à plus forte raison, des titres remboursables avec lots [3]. Les possesseurs de ces titres reçoivent alors des sommes nettement supérieures à celles qu'ils ont versées lors de l'émission ou de l'achat. Si l'un d'entre eux présente pour paiement, aux guichets d'une banque, une obligation du Crédit Foncier de France, par exemple, sortie au tirage au

1. Nous examinerons au chapitre IV dans quelle mesure il est autorisé à le faire.
2. LINAIS, *op. cit.*, p. 220.
3. LINAIS, *op. cit.*, p. 84.

sort avec un lot de 50.000 ou de 100.000 fr. le banquier ne la prendra qu'à l'encaissement et cela pour la raison suivante : en période normale, un tel remboursement demande près d'un mois et quelquefois davantage. Le banquier aurait grand tort de procéder au paiement immédiat puisque la Trésorerie Générale, pourtant officiellement chargée du service financier de tous les coupons et titres du Crédit Foncier de France, s'y refuse, et que, de plus, le Crédit Foncier lui-même demande, en ce cas, un délai de paiement pour l'examen. Si un établissement de banque se permettait de payer à présentation une obligation remboursable à 100.000 fr, il lui faudrait subir une perte d'intérêts que seule pourrait compenser une commission exorbitante qu'il ne peut songer demander à son client.

Ainsi donc, le procédé de l'encaissement, soit pour les coupons, soit pour les titres, est susceptible d'applications assez fréquentes dans la pratique ; il est donc intéressant d'étudier les rapports de droit qu'il crée entre les parties.

Les coupons représentent une créance du porteur sur la collectivité qui a émis les titres dont ils sont détachés. Les porteurs pourraient naturellement en opérer le recouvrement eux-mêmes aux guichets de la collectivité émettrice ou à l'établissement de banque chargé du service financier de ses titres[1], mais cela présenterait souvent pour eux une gêne et des frais, le siège de la collectivité ou de la banque domiciliataire pouvant être fort éloigné de leur domicile. Aussi l'encaissement des coupons ne s'effectue généralement pas directement entre créanciers et débiteur mais s'exécute le plus souvent par l'entremise des banquiers intermédiaires. Les porteurs préfèrent charger une banque, mieux placée pour atteindre le débiteur, d'effectuer cet encaissement pour leur compte.

Les remises à l'encaissement chez un banquier proviennent ainsi de sources diverses : c'est ainsi que le banquier recevra les coupons provenant des envois que lui feront ses correspondants, ses succursales et agences, sa clientèle de courrier et surtout les coupons remis directement à ses guichets.

Entre le porteur et le banquier se crée un rapport juridique de mandat : le banquier devient le mandataire de son client ;

1. Voir chapitre III.

il doit, pour le compte de ce dernier, présenter les coupons à l'encaissement et en opérer le recouvrement. Quand il en aura effectivement touché le montant auprès de la collectivité débitrice il le versera entre les mains de son client ou en créditera son compte. Donc la situation du banquier encaisseur répond parfaitement à la définition du mandat telle qu'elle est donnée par le Code civil dans l'article 1984.

Précisons qu'au regard de la banque ce mandat est de nature commerciale puisqu'il est accompli par elle à titre professionnel et dans l'exercice d'une profession commerciale.

De ce caractère résulte la conséquence suivante au point de vue de la preuve : cette dernière peut être faite contre le banquier par tous les moyens sans qu'il puisse exciper de la règle de l'article 1341 du Code civil. Comme tous les actes commerciaux (C. comm. art. 109), le mandat commercial peut se prouver, quel que soit le chiffre, par témoins ou par présomptions. Dans la pratique les banques délivrent au porteur un reçu des coupons ou lui donnent un duplicata du bordereau établi.

Ce caractère commercial du mandat à l'encaissement entraîne une autre conséquence en ce qui concerne la détermination du tribunal compétent pour connaître des litiges éventuels qui pourraient s'élever entre le porteur et le banquier relativement à l'opération d'encaissement. Le banquier peut être assigné ou au civil ou au commerce, le client au civil seulement.

Ce caractère commercial explique également que la banque ait le droit de percevoir, sur le montant des coupons ou des titres, une commission pour la rémunérer de ses soins et la couvrir des frais matériels que lui a causé le travail de manipulation, d'envoi, de présentation, d'encaissement. En effet, le mandat n'est jamais réputé gratuit en matière commerciale ; donc, même en dehors de toute convention expresse, la présomption de gratuité du mandat édictée par l'article 1986 du Code civil ne peut s'appliquer ici, la seule profession de banquier laissant présumer, au contraire, une convention tacite de salaire. Remarquons d'ailleurs qu'on pourrait appliquer ici la règle d'après laquelle la jurisprudence se reconnaît la faculté de réduire les commissions attribuées aux intermédiaires en cas de disproportion avec le service réelle-

ment rendu. Mais, dans la pratique, ces commissions sont déterminées par des tarifs publiés et ne donnent généralement pas lieu à des contestations.

Ayant déterminé la nature juridique du contrat intervenu entre le banquier et le porteur du coupon, il convient maintenant d'en préciser les effets particuliers et de dégager la responsabilité encourue de ce fait par le banquier encaisseur.

Nous allons donc procéder à l'étude détaillée de l'étendue de ses obligations en faisant application à son égard des règles relatives aux obligations du mandataire formulées dans les articles 1991 et suivants du Code civil.

L'article 1991 nous dit : « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé ».

L'article 1993 ajoute : « Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ... ».

Nous allons appliquer au banquier encaisseur ces deux obligations que le Code met à la charge de tout mandataire. Cela nous trace tout naturellement le plan de ce chapitre. Dans une première section nous étudierons l'exécution de l'encaissement par le banquier ; une deuxième section sera consacrée à son obligation de rendre compte. Nous étudierons enfin, dans une troisième section, l'hypothèse plus particulière des droits du porteur du coupon quand le banquier encaisseur tombe en faillite.

Section I

L'exécution de l'encaissement.

Le banquier doit, tout d'abord, comme tout mandataire, remplir exactement et complètement le mandat qui lui a été confié (art. 1991). De plus, aux termes de l'article 1992, le banquier mandataire répondra de son dol et des fautes commises dans l'exercice de son mandat.

« Néanmoins, ajoute le texte, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ». Ce texte invite le juge à se montrer plus indulgent pour celui qui a accepté le mandat gratuitement que pour le mandataire salarié. Remarquons au passage que ce n'est pas une obliga-

tion pour le juge ; c'est plutôt un conseil que lui donne la loi, une invitation et il a été jugé que deux mandataires peuvent être condamnés à une part égale de réparation civile, bien que le mandat de l'un soit gratuit et celui de l'autre salarié [1]. Mais, généralement, les tribunaux, tenant compte du conseil du législateur, se montreront plus sévères pour le mandataire salarié que pour celui qui a assumé le mandat gratuitement et comme service d'ami.

Il convient donc de se demander si, en l'occurence, le banquier est un mandataire gratuit ou, au contraire, un mandataire salarié.

Le plus souvent, la question ne fait pas de doute car le banquier prélève généralement une commission sur le montant de l'encaissement. Ce faisant, il prend nettement de lui-même le caractère de mandataire salarié. Mais que décider en l'absence de commission ? Certaines banques effectuent l'encaissement des coupons sans frais. Doit-on alors considérer que le mandat qu'elles se chargent d'accomplir présente un caractère désintéressé et que, par conséquent, leur responsabilité en sera atténuée ? Nous ne le pensons pas.

Nous estimons plutôt qu'il convient de leur appliquer la règle de l'article 1992 selon laquelle le mandataire répond de ses fautes, sans l'adoucissement prévu au cas de mandat gratuit. Les tribunaux devront donc apprécier, en cas de contestation, s'il n'y a pas eu *culpa levis in abstracto* c'est-à-dire faute légère et rechercher aussi ce qui devait être fait [2]. N'oublions pas en effet que le banquier est un commerçant. En encaissant les coupons pour le compte de son client il fait un acte de commerce et, comme tout acte de commerce, en vue de réaliser un bénéfice. Il n'a pas l'habitude de rendre des services à ses clients sans aucune contre partie. Si l'encaissement des coupons n'est pas, en l'absence de commission, une opération fructueuse pour le banquier ce dernier voit cependant un certain intérêt dans l'opération, sans quoi il ne la ferait point. Elle représente pour lui l'espérance de gains futurs en attirant ainsi, à ses guichets, la clientèle de nombreux capitalistes porteurs de titres. D'ailleurs, la large publicité

1. Cass. Req., 2 mars 1891, D. 1892.I.31.
2. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Mandat*, n° 593.

faite par certaines banques pour l'encaissement sans frais des coupons montre bien qu'elles en attendent au moins des profits indirects et il n'y a donc aucune raison de leur faire un sort privilégié. Le tribunal civil de Versailles, adoptant ce point de vue dans un jugement du 20 mars 1895 (*Gaz. Pal.*, 1895.1. 440) a décidé que « le mandat conféré à un établissement de crédit de toucher des coupons doit, alors même qu'il est gratuit, être réputé salarié au point de vue de la responsabilité, car il n'est pas accepté dans une intention libérale ».

Nous pouvons souligner enfin, d'une manière plus générale, que la jurisprudence n'exige pas une rémunération directe du mandataire comme caractère essentiel du mandat salarié [1].

Nous déciderons donc que l'absence de commission ne fait pas perdre au banquier son caractère de mandataire salarié et qu'il n'aura pas, en ce cas, une situation plus favorable, quant à l'appréciation de sa responsabilité, que lorsqu'il perçoit, comme il est d'usage, une commission sur le montant des coupons encaissés.

Le principe posé que, dans tous les cas, le banquier est un mandataire salarié, précisons l'étendue de la responsabilité qu'il encourt comme tel.

Il répondra évidemment de son dol. L'article 1992 nous l'indique mais cela résulte aussi bien des principes généraux du droit des obligations. On peut supposer, par exemple, qu'à l'aide de manœuvres répréhensibles, de calculs volontairement faux, le banquier ait sciemment trompé son client sur la valeur du coupon (ou celle du titre amorti) ou encore sur sa monnaie de paiement.

Le client aura également à sa disposition tous les recours du droit commun contre les erreurs dont il pourrait être victime.

Ce n'est là qu'une application du droit commun, qui ne souffre pas de difficultés spéciales et qui, au surplus, ne peut avoir, dans la pratique, qu'une portée d'application très restreinte.

La banque serait également responsable des erreurs, des dols, et des fautes professionnelles de ses préposés, c'est-à-dire

1. Paris, 19 juin 1924, D. 1924.2.129, note Lalou ; Planiol et Ripert, *Traité pratique*, t. XI « Les contrats civils » par Rouast, Savatier et Lepargneur, n° 1471° ; pour les notaires qui, sans être directement rémunérés, se font mandataires de leurs clients, dans l'espoir d'obtenir d'eux des actes, comparez Defrenois, *Traité formulaire du notariat*, n° 405.

des agents à qui elle a le droit de donner des ordres et des instructions et qui ont avec elle un lien de subordination. Ce point n'offre pas non plus de difficultés particulières.

Le banquier, mandataire à l'encaissement, répondra aussi, d'après les termes de l'article 1992, des fautes qu'il commettra dans sa gestion. La question de la faute du banquier peut se poser d'une manière intéressante, à propos de l'encaissement des coupons, dans le cas où il apporte un retard injustifié et préjudiciable au client dans l'exécution de la mission qu'il a acceptée.

Nous pouvons dès maintenant poser le principe suivant : le banquier doit remplir son mandat en bon père de famille et se trouve tenu d'observer, dans son exécution, une diligence normale. Si donc il retarde, sans motif et d'une façon exagérée, la présentation des coupons à l'encaissement, il commet une véritable faute par négligence dont il est responsable dans les termes du droit commun.

Il nous paraît utile de rapprocher, à cet égard, le rôle du banquier mandataire à l'encaissement des coupons, et celui qu'il joue dans d'autres opérations de recouvrement pour le compte de ses clients. Le banquier effectue, en effet, très fréquemment, divers recouvrements et notamment celui des lettres de change et chèques, ordinaires et documentaires. Ces effets de commerce lui sont remis endossés, soit purement et simplement, soit à titre de procuration, auquel cas le banquier se charge d'en opérer la présentation et le recouvrement auprès du tiré, à charge de rendre compte au remettant de l'exécution du mandat et d'inscrire le montant du recouvrement au crédit du compte des clients, chez lui, après encaissement. Nous avons donc là une situation voisine de celle qui nous occupe.

Il est unanimement admis en doctrine [1] et en jurisprudence que le banquier est tenu de présenter à leur bonne date les effets de commerce pris à l'encaissement. Les tribunaux ont même une certaine tendance à apprécier sans indulgence le retard dans l'encaissement des effets. Ainsi un jugement du

1. J. et E. Escarra et Rault, *Principes de droit commercial*, t. VI, n° 618 et suiv. ; Lescot, *Des effets de commerce*, t. I, n° 306 ; Hamel, *Banques et opérations de banque*, t. I, Paris, 1933, n° 590 ; Bouteron, *La jurisprudence du chèque*, p. 193 et suiv. ; Jurisclasseur commercial, *Annexe « Banque et bourse »* par Gallié Faure et Lacat, t. I, n° 591 et suiv., 781 et suiv.

tribunal de commerce de la Seine du 3 décembre 1931 [1], confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 8 juin 1935 [2], a condamné le banquier — peut être avec quelque sévérité — dans un cas où la présentation d'un chèque pris à l'encaissement avait été retardée par des jours fériés. On peut donc poser le principe que le banquier chargé de recouvrer un effet de commerce est tenu de l'obligation stricte de respecter le délai de présentation fixé par la loi puisqu'il est au courant des prescriptions de la loi concernant ce délai et des risques encourus par leur inobservation [3]. Il peut se trouver responsable, vis-à-vis de son mandant, des pertes que sa négligence dans la présentation de l'effet pourrait lui faire encourir [4].

Que décider en matière d'encaissement de coupons ? Il convient de ne pas pousser trop loin le parallèle avec l'encaissement des effets de commerce car on voit immédiatement la différence fondamentale qui sépare ces deux opérations.

Pour un effet de commerce, l'échéance présente une importance très grave, capitale. Une fois le délai légal de présentation dépassé le bénéficiaire perd tout recours contre les endosseurs et contre le tireur qui avait fait provision à l'échéance.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne un coupon échu. Même après son échéance, il conserve sa valeur et représente un droit de créance que le porteur peut exercer contre la collectivité débitrice jusqu'à ce qu'il soit atteint par la prescription quinquennale (art. 2277). Un retard dans sa présentation n'offre donc pas les mêmes dangers. Par conséquent le banquier ne peut être soumis à une obligation aussi stricte qu'en matière d'effets de commerce : il n'est pas lié par une date déterminée et inexorable ; il n'a aucun délai légal à respecter, si ce n'est celui de la prescription.

Faut-il en déduire que le banquier qui prend à l'encaissement un coupon échu puisse retarder cet encaissement jusqu'aux limites de la prescription ? Il est bien certain que cela

1. *Gaz. Pal.*, 1932.1.403.
2. *Gaz. Pal.*, 1935.2.543° *Rev. trim. Dr. civ.*, 1935, 832.
3. Aix, 19 février 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.1.795.
4. Les banques écartent souvent cette responsabilité par l'inscription, sur les bordereaux d'effets, d'une clause de non responsabilité en cas de non-présentation à bonne date (ou encore de protêt tardif). Cette clause doit être reconnue valable si elle a été connue du client (Cass civ., 4 janvier 1910, S., 1911. 1.521, note Bourcart).

est absolument contraire à l'intention vraisemblable du client. Le client qui remet un coupon échu à l'encaissement marque par là son désir et son intention de réaliser son droit de créance le plus rapidement possible. Sinon, il aurait gardé par devers lui le coupon en question dans le but d'attendre, par exemple, une prochaine échéance de coupons pour en effectuer le recouvrement en même temps.

Il faut donc décider que le banquier doit faire preuve de diligence dans l'exécution du mandat qu'il a accepté. Il se trouve obligé envers son client d'opérer l'encaissement dans un délai qu'on peut qualifier de normal, le délai employé par des banquiers diligents et consciencieux pour effectuer des opérations analogues. A défaut de délai fixé par la loi, il faut se référer ici aux usages de la profession et apprécier la conduite du banquier mandataire à l'encaissement de coupons, en considérant la conduite qu'aurait eue, dans son cas, un banquier qui remplit sa mission au mieux, en bon père de famille. C'est dire qu'on appréciera sa conduite objectivement, *in abstracto*, en tenant compte des usages bancaires qui régissent la matière.

On ne peut donc poser de principes absolus. C'est une question de fait que les juges devront trancher, le cas échéant, avec une certaine souplesse. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le banquier qui accepte un coupon à l'encaissement se charge d'en opérer le recouvrement dans un délai conforme aux usages de sa profession. Les tribunaux apprécieront si le laps de temps qui s'est écoulé entre la remise du coupon et sa présentation au paiement constitue une violation de cet usage. Mais, si le banquier apporte un retard anormal et injustifié à le présenter pour paiement à la collectivité débitrice, il n'est pas douteux qu'il manque à l'obligation de diligence qu'il a assumée ; il commet ainsi une véritable faute par négligence dans l'accomplissement de son mandat salarié et il doit, par conséquent, être déclaré responsable des conséquences dommageables de ce retard.

Ce dommage pourrait provenir, par exemple, d'une baisse dans la monnaie de paiement du coupon ou même d'un défaut de paiement. On peut supposer que la collectivité débitrice a suspendu le service de ses intérêts ou cessé tout paiement

au moment où le banquier encaisseur présente le coupon au paiement. Dans ce cas, et si les droits du porteur avaient pu être remplis en temps utile, dans un délai conforme aux usages bancaires. le banquier devra réparer les conséquences de la présentation du coupon hors du délai. Bien que n'ayant pu encaisser le coupon, il en devra le montant à son client.

Cette solution a été effectivement appliquée par le Tribunal civil de Versailles, le 20 mars 1895 (*Gaz. Pal.*, 1895.1.440), à un établissement de crédit chargé de toucher des coupons. Il fut déclaré responsable pour avoir laissé le débiteur tomber en faillite [1].

Ou encore, pour rendre un exemple plus actuel que nous empruntons à M. Cabrillac [2], nous estimons que la responsabilité du banquier est également engagée dans le cas suivant : un banquier a pris à l'encaissement, en mars 1940, des coupons échus et tarde sans motif à en poursuivre le recouvrement. L'envahissement du territoire et la défaite surviennent et il ne peut plus par la suite en opérer le recouvrement, la provision étant bloquée dans un établissement de la zone interdite ou ayant été détruite au cours de la guerre. Les tribunaux le rendraient probablement responsable de cette impossibilité de paiement parce qu'il n'a pas apporté une diligence suffisante dans l'exécution de son mandat. Il devra rembourser à son client le montant du coupon, quitte à attendre un moment plus favorable pour en opérer l'encaissement à son profit ou à en supporter définitivement la perte dans le cas où la provision aurait disparu.

Dans des espèces analogues, le banquier a été déclaré responsable pour faute de diligence dans l'exécution d'un mandat, par exemple dans l'exécution d'un ordre de transfert de titres [3] ou dans l'exécution d'un ordre de virement [4], ou dans la transmission à la veille de la guerre, quoiqu'il les ait reçus long-

1. Dans le même sens voir Trib. paix, La Fère-en-Tardenois, 9 janvier 1890, *La loi* du 11 janvier 1890.

2. « La responsabilité des banques dans le paiement des coupons », *Sem. Jur.*, 1941, étude 179.

3. Limoges, 11 novembre 1940, *Sem. Jur.*, 1940, 1562. — Voir notamment, les conclusions de M. l'Avocat général Costes.

4. Cour d'Appel Rabat, 23 mars 1933, S., 1933.2.212.

temps auparavant, d'effets sur la Russie, confisqués, par suite des hostilités, par l'administration allemande [1], [2].

Dans ces diverses hypothèses, le banquier n'avait pas apporté, à l'exercice de son mandat, une diligence normale. Cette diligence doit être appréciée, selon nous, en fonction des usages de la profession. On doit tenir compte d'ailleurs, pour apprécier l'étendue de la responsabilité d'un mandataire en général, de ses capacités professionnelles et aussi du degré d'initiative que lui a laissé le mandant [3]. La jurisprudence fait application au banquier de ce principe de responsabilité professionnelle et le déclare responsable de toutes les fautes, même légères, qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession [4]. Nous aurons l'occasion, au cours de notre étude, de rencontrer d'autres manifestations de cette tendance.

Nous venons de voir les faits pouvant engager la responsabilité du banquier dans l'exécution de son mandat à l'encaissement. Il faut, selon nous, faire application des principes généraux du Code civil (article 1992) mais tenir compte aussi du fait que le banquier, dans l'encaissement des coupons, agit à titre professionnel et se trouve astreint, de ce fait, à une diligence plus grande que celle qu'on pourrait exiger d'un mandataire ordinaire.

Examinons maintenant à quelles conditions le porteur du coupon qui se prétend lésé pourra mettre en jeu cette responsabilité.

Ici encore nous appliquerons les règles du droit commun. Le client se prétend victime d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat de mandat conclu entre lui et le banquier. Il devra d'abord établir l'existence de ce lien de droit, de l'obligation contractée envers lui par le banquier. C'est une preuve

1. Trib. Com. Marseille, 27 février 1922, *Rev. dr. banc.*, 1923.1.136 ; Jurisclasseur *Banque et Bourse*, t. I, n° 785.

2. De même le banquier commet une négligence grave en n'avisant son client d'un transfert de titres effectué d'office, en juin 1940, lors de la déclaration de guerre de l'Italie, de Marseille à Bordeaux, que près de 3 mois après sa réalisation. Il doit réparer le préjudice qui résulte pour son client du fait que celui-ci n'a pu obtenir restitution de ses titres français qu'avec un certain retard et qu'il s'est trouvé même privé de ses titres étrangers. Trib. comm. Marseille, 17 novembre 1941, *Sem. Jr.*, 1942, J. n° 1904.

3. Planiol et Ripert, t. XI, p. 820, texte et note 1, voir aussi t. VI, n. 523 et suiv. — Aubry et Rau t, VI, Supp., par. 413, texte et note 1.

4. Escarra et Rault, *Principes de droit commercial*, t. VI, n. 246 ; H. et L. Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, 2e éd., t. I, n° 504 et suiv., 515-4°.

qui sera généralement facile. Au moment où il a confié ses coupons pour encaissement à la banque celle-ci lui a délivré un reçu. Ce reçu de coupons établira la preuve de l'existence du mandat. En l'absence de reçu, nous avons déjà dit plus haut que le mandat, étant de caractère commercial, pourrait être prouvé par tous moyens.

En second lieu, le client devra prouver que le banquier a manqué à son obligation.

Après l'administration de ces deux preuves, le client n'a pas à démontrer positivement l'existence d'une faute à la charge du banquier. L'inexécution du mandat entraîne automatiquement une présomption de faute à sa charge (art. 1447). Il avait contracté l'obligation précise et déterminée de présenter les coupons à l'encaissement pour le compte de son client. Sa faute se trouve donc réalisée dès qu'il y a inexécution de l'obligation [1]. Il suffit, pour le constater, de relever que l'acte promis n'a pas été accompli, sans avoir à apprécier sa conduite, à rechercher s'il a agi ou non avec prudence et diligence [2].

Cette présomption de faute à la charge du banquier n'est pas irréfragable. Tenu de l'obligation stricte d'exécuter un mandat, il peut établir les raisons pour lesquelles il ne l'a pas exécuté ou l'a exécuté d'une manière défectueuse. Il pourrait invoquer, pour s'exonérer de sa responsabilité, ou tout au moins pour l'atténuer, le fait qu'il a observé les usages de la profession avec la compétence et la diligence que l'on peut exiger d'un banquier expérimenté ; en d'autres termes, il doit prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Le banquier pourrait aussi, pour se libérer, faire la preuve que le non encaissement des coupons ou le retard dans leur présentation au paiement ne sont pas dus à son fait mais sont la conséquence d'un cas fortuit ou de la force majeure.

La détermination des cas fortuits ou de force majeure est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui font application des règles générales indiquées aux articles 1147 et 1148 du Code civil. D'après ces articles et leur interprétation par les tribunaux pour qu'un fait puisse être considéré comme constituant un cas fortuit ou de force majeure et qu'il

1. Demogue, *Des obligations*, t. V, n. 1237.
2. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, n. 1175 ; — Baudry Lacantinerie et Wahl, t. XXIV, n. 660.

libère le débiteur il faut tout d'abord qu'il provienne d'« une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » (art. 1147). La force majeure suppose ensuite que l'exécution de l'obligation est devenue absolument impossible et non pas seulement plus difficile ou plus onéreuse. Cette impossibilité d'exécuter doit être absolue et non relative c'est-à-dire que l'obstacle doit être insurmontable non seulement pour le débiteur mais aussi pour toute autre personne placée dans les mêmes conditions. Enfin on ajoute toujours que l'évènement doit être imprévisible c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune raison spéciale de penser qu'il devait se produire.

Parmi les sources de force majeure on peut citer au premier plan les événements de guerre. Néanmoins la guerre ne constitue pas de plano un cas de force majeure [1]. Une jurisprudence déjà ancienne et constante refuse de l'admettre et exige la démonstration par le débiteur d'une impossibilité absolue d'exécuter [2].

Par suite des hostilités les coupons ou les titres remis à l'encaissement peuvent être perdus, volés, incendiés, détruits, confisqués. Par exemple le siège de la banque mandataire à l'encaissement peut être détruit à la suite d'un bombardement aérien. Selon nous cet événement n'entraînera pas de plein droit la libération de la banque. Il faudra qu'elle justifie la présence des coupons et titres au siège de la ville bombardée et qu'elle démontre, d'autre part, qu'elle a bien pris toutes les mesures matérielles de sécurité eu égard à l'exposition de son siège (par exemple l'ensablement des caves où les coupons et titres sont placés) Il y aurait lieu de tenir compte, nous semble-t-il, de la proximité plus ou moins grande de la ligne de feu. Une banque située à proximité immédiate de la ligne de feu est exposée à plus de dangers. On peut exiger d'elle un soin plus particulier dans la mise en sécurité des titres et coupons et une diligence plus grande dans leur envoi au domicile de paiement. La responsabilité d'une banque située à l'intérieur du territoire et moins soumise, par conséquent, aux

1. Orléans, 30 juillet 1942, D.C. 1943, J. 17.

2. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. VII, n. 843. — Sur la guerre et la débâcle de 1940 considérées comme événements de force majeure en matière de responsabilité contractuelle, voir Roger, « Guerre et force majeure », *Gaz. Pal.*, du 11 janvier 1940 ; Chénot, *Gaz. Pal.* du 28 juillet 1942 ; S. 1942.2.26 ; *Rev. trim. dr. civ.*, 1940-41, p. 469 et 610 ; 1942, p. 58 et 201.

risques de guerre devra être appréciée moins sévèrement. Le degré de responsabilité de la banque sera, de toute façon, laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui s'inspireront à la fois des principes généraux indiqués plus haut et de ces circonstances particulières.

La destruction des titres en conséquence de faits de guerre peut se produire aussi pour des titres remis en dépôt [1]. Mais, dans ce cas, la situation n'est plus la même. Le banquier ne peut déplacer les titres, même pour les mettre à l'abri du risque de guerre, sans l'ordre ou le consentement du client ou tout au moins sans une invitation pressante des pouvoirs publics comme en mars 1918 [2] et cela parce qu'il est soumis à l'obligation de restituer les titres au lieu même du dépôt [3]. Par ailleurs, les titres peuvent être détruits au nouveau lieu de conservation alors que le siège primitif du dépôt restera indemne. Donc un déplacement d'office risquant d'entraîner la responsabilité du banquier on ne pourra lui faire grief de ne pas l'avoir effectué. Si les titres sont détruits par suite d'événements de guerre, il pourra opposer au déposant qui lui réclamerait restitution de ces titres ou réparation du préjudice le fait que c'est lui qui aurait dû lui donner à temps l'ordre de déplacement.

Au contraire, le banquier encaisseur ne détient pas les coupons et titres pour les conserver et les restituer, mais dans le but de les présenter à l'encaissement. Il doit donc s'acquitter de sa mission au plus tôt en effectuant cette présentation le plus rapidement possible.

En dehors du cas de destruction des coupons, l'état de guerre peut entraîner l'impossibilité de leur encaissement par suite du blocus par exemple ou de l'envahissement du territoire par l'ennemi, le siège de la banque et celui de la collectivité débitrice pouvant se trouver séparés par la ligne de feu. La banque pourra alléguer cet événement pour sa décharge mais en montrant toutefois qu'il lui était impossible de prévoir l'imminence de l'invasion et qu'elle a apporté à son obligation d'encaissement tout le soin et la célérité désirables.

1. Voir sur ce point : Hennion, *Les dépôts en banque et la guerre*, thèse Dijon, 1916, p. 136 et suiv.
2. Escarra et Rault, *op. cit.*, p. 725, note 1.
3. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 932.

Nous supposerons la responsabilité du banquier engagée parce que l'inexécution ou le retard dans l'exécution ne proviennent pas d'une cause étrangère. Par application de l'article 1149 du Code civil, il est responsable dans les limites du préjudice causé, mais dans ces limites seulement.

Pour obtenir réparation le client n'aura qu'à démontrer l'existence d'un préjudice, son montant et une relation de cause à effet entre la faute du banquier et le préjudice subi. Ceci n'est encore que l'application des principes généraux de la théorie de la responsabilité contractuelle.

L'évaluation du préjudice est relativement facile. En cas de perte totale du coupon le tribunal ordonnera une réparation consistant en une somme représentant la valeur totale du coupon dont le montant est connu.

Le retard dans l'exécution peut n'avoir entraîné qu'une perte partielle ; par exemple il s'est produit une baisse dans la monnaie de paiement : cette perte au change, dont la cote des changes mesurera l'ampleur, sera à la charge du banquier.

De même un retard injustifié peut avoir entraîné pour le client des charges fiscales plus élevées. Quand il s'agit de valeurs étrangères non abonnées l'impôt français est perçu au taux en vigueur au jour du paiement effectif et non au taux du jour de l'échéance comme pour les autres valeurs. Si la banque retarde sans motif l'encaissement et si le taux de l'impôt est augmenté dans l'intervalle, le client sera en droit de refuser à acquitter cette majoration de l'impôt.

***

Nous avons supposé, au cours des développements précédents, que le banquier, mandataire à l'encaissement, effectuait lui-même cette opération. Mais souvent, dans la pratique, le banquier récepteur ne peut assurer, par ses propres moyens, la présentation des coupons au paiement. Il en est ainsi, notamment, des petits banquiers régionaux ou locaux, dont la résidence et le champ d'action peuvent être fort éloignés du domicile de paiment des coupons. Par suite de cette considération de distance, il arrive très souvent que le banquier, chargé en premier lieu de l'encaissement, remette les coupons à même

fin à un autre banquier correspondant. Quel effet cette substitution produira-t-elle ?

Un mandataire est autorisé, en principe, à se substituer quelqu'un pour l'exécution du mandat [1]. Toutefois, il le fait à ses risques et périls ; il sera donc responsable envers le mandant du fait du substitué comme du sien propre (art. 1994) C'est une conséquence de l'obligation de rendre compte dont il reste tenu envers le mandant : il s'était obligé à gérer en bon père de famille le mandat qui lui a été confié ; s'il juge à propos de se décharger de son obligation sur une tierce personne, il est juste qu'il en réponde.

Ainsi donc le banquier devra répondre des fautes du correspondant qu'il a choisi sous sa responsabilité propre, sans la participation de son client, ce dernier ignorant le plus souvent son existence.

Si le banquier intermédiaire commet une faute dans l'exécution de l'encaissement, s'il apporte sans motif un retard préjudiciable aux intérêts du client qui a remis les coupons, ce dernier ne doit évidemment pas en souffrir ; seul, le banquier qui a choisi le correspondant doit subir le préjudice. La négligence du substitué ne peut avoir aucune influence sur l'engagement qui le lie au client. Ce dernier aura une action contre le banquier à raison des fautes de son substitué et pourra s'adresser uniquement à lui pour obtenir réparation [2].

Le client n'aura pas donc besoin d'agir directement en responsabilité contre le correspondant. Mais n'aurait-il pas le droit de le faire si cela était son intérêt ? On peut supposer que le banquier récepteur est tombé en faillite et qu'une action en responsabilité contre lui se révèle inefficace. En pareil cas, le porteur des coupons serait en droit, selon nous, d'attaquer directement le banquier correspondant, soit au moyen de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil en se substituant aux droits du banquier récepteur, soit en utilisant le deuxième alinéa de l'article 1994, ainsi libellé : « Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le

1. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Le mandat*, n. 569. — Aubry et Rau, VI, par. 413, p. 173 et 174.

2. Ajoutons cependant que le mandataire ne répond pas des cas fortuits ou de force majeure qui se produiraient dans la gestion du substitué (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 569).

mandataire s'est substituée ». Ce texte donne au mandant une action directe qui lui permet de considérer le substitué comme étant son propre mandataire et de le tenir pour responsable de l'exécution du mandat, comme s'il l'avait reçu sans intermédiaire [1].

Section II

Reddition de compte.

L'encaissement des coupons s'analysant en un mandat, le mandataire, c'est-à-dire le banquier, est tenu d'exécuter fidèlement et loyalement le mandat reçu. Le paragraphe précédent nous a montré la responsabilité que cette obligation pouvait faire encourir au banquier.

Nous supposerons maintenant que le banquier s'est correctement acquitté de sa mission, qu'il a fait preuve de vigilance dans l'exécution de son mandat, qu'il a présenté les coupons à l'encaissement dans un délai normal.

Sa tâche n'est pas achevée. Il reste encore tenu envers son client d'une deuxième obligation : comme tout mandataire, il doit lui rendre compte de sa gestion (art. 1993).

Deux éventualités ont pu se présenter : ou bien la collectivité débitrice a consenti à payer les arrérages ou le remboursement de ses titres sur le vu des coupons ou des titres présentés, ou bien, au contraire, elle n'a pas pu ou n'a pas voulu en verser le montant.

Dans cette deuxième hypothèse, la reddition de compte consiste à aviser le client du non paiement, dans un délai d'usage suffisamment rapproché pour lui permettre, le cas échéant, de faire valoir ses droits.

Cette obligation d'avertir le client pèse sur le banquier chaque fois qu'il effectue un recouvrement pour le compte de son client. Elle présente surtout de l'importance en matière d'encaissement d'effets de commerce et l'on admet généralement que le banquier commet une faute lourde s'il a négligé d'avertir le remettant du non encaissement et, à plus forte raison, s'il annonce au client que la valeur est encaissée alors

1. Planiol et Ripert, t. XI, n. 1470 ; t. VI, n. 925.

qu'il n'en est rien, le client ayant été, de ce fait, privé des recours qui lui appartenaient [1].

Ainsi donc le banquier avertira le client du non-encaissement et lui restituera les coupons « rejetés » par la collectivité débitrice et qui sont, momentanément ou définitivement, sans valeur.

Dans l'hypothèse où les coupons remis à l'encaissement ont été recouvrés sur la collectivité débitrice, le banquier est tenu pareillement d'en rendre compte au client ; il doit lui en remettre la valeur. Normalement le produit des coupons sera porté au crédit du compte du client, quand celui-ci aura un compte antérieurement, et le client en disposera à son gré, par chèques ou autrement, ou bien encore les sommes encaissées serviront à niveler un compte devenu débiteur par une avance antérieure du banquier.

En l'absence de compte antérieur, le client sera invité à effectuer le retrait des fonds, tenus à sa disposition afin qu'il ne laisse pas l'argent sans emploi. Le plus souvent d'ailleurs, la banque, après avoir reçu pour le compte du client le montant des coupons, le portera à un compte ouvert d'office au nom de ce client, et l'utilisera donc dans des opérations bancaires.

Selon une certaine jurisprudence, cette façon de procéder est de nature à mettre en jeu la responsabilité pénale du banquier. Elle a pour conséquence d'entraîner contre lui l'application éventuelle des peines de l'article 408 du Code pénal au cas où il lui serait impossible, par suite de faillite, de restituer les sommes provenant de l'encaissement.

Cette solution résulte notamment d'un arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1935 [2] (*Gaz. Pal.*, 1935.1.707) rendu dans l'hypothèse, toute voisine, où une banque, chargée de vendre des titres, en avait porté le montant au crédit d'un compte ouvert sans l'adhésion formelle du client. Tombée en faillite, elle refusa de rembourser au client le montant de la vente. La Cour de Paris a décidé que l'ouverture d'un compte à l'insu du client pour y porter le produit de la vente, ayant pour effet de faire entrer dans le patrimoine du banquier des fonds détenus à titre précaire, constituait un détournement et un abus de confiance.

1. Rousseau et Gallié, *Traité de droit financier*, t. I, n° 12.
2. Cf. Percerou et Desserteaux, *Des faillites*, 2e éd., t. II, p. 416.

« Considérant que X... s'étant présenté à ... l'agence... pour retirer ses fonds, il se heurta à une fin de non recevoir fondée sur ce que le produit de la vente avait été porté au crédit d'un compte ouvert d'office à son nom... ; considérant que l'ouverture du compte... a eu pour résultat de mettre obstacle à la remise des fonds... considérant que, mandataire... la banque avait l'obligation d'individualiser le produit de la vente sans le confondre avec sa propre trésorerie... Qu'en ouvrant un compte au nom de son mandant, sans l'autorisation de ce dernier, et en faisant entrer dans son patrimoine des fonds qu'elle détenait à titre précaire, elle a délibérément détourné les sommes qu'elle avait reçues... ».

Cette jurisprudence nous paraît critiquable.

D'abord on ne voit pas très bien comment peut s'opérer cette « individualisation des fonds » au point de vue pratique. Le banquier devra-t-il déposer le produit de la vente ou de l'encaissement dans un coffre au nom du client, ou dans une autre banque, ou à la Caisse des Dépôts ?

En second lieu, cette façon de procéder serait absolument contraire aux usages bancaires constants. Logiquement elle devrait s'appliquer non seulement au client de passage qui n'a pas de compte mais aussi à plus forte raison au client habituel qui a un compte de dépôt d'espèces antérieur. En effet, la position du client permanent ne doit pas être moins favorable que celle du client de passage. Or, il paraît absolument contraire aux usages, voire même au bon sens, de ne pas porter au crédit d'un compte les sommes provenant d'une vente de titres ou d'un encaissement quelconque effectué pour le compte d'un client. Tout cela est si vrai que cette décision de la Cour de Paris a été, sur pourvoi, cassée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 29 décembre 1937 (*Gaz. Pal.*, 1938.1.310).

Certes, en général, étant donné les règles d'interprétation stricte de l'objet du mandat (art. 1989), le mandat de recouvrer une créance ne donne pas le droit au mandataire de disposer des fonds encaissés [1].

Cependant cette règle ne vaut qu'en l'absence de stipulations

1. Planiol, Ripert et Savatier, *op. cit.*, t. XI, n. 1461 ; Jurisclasseur Banque et Bourse, t. I, n. 782 ; Angers, 9 avril 1892, D. 1893.2.50.

contraires résultant des conventions ou de l'usage. Or, conformément aux usages bancaires constants, lorsqu'un client remet des coupons à une banque pour encaissement, il y a à la fois mandat donné à la banque et prêt des sommes provenant de l'encaissement. C'est la convention normale, de principe et qu'un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1934 [1] reconnaît d'ailleurs comme telle.

Une banque s'était chargée d'encaisser des coupons et d'en porter le montant au crédit du compte du client. Tombée en faillite, elle n'a pu représenter à celui-ci le montant des fonds portés en compte. Sur plainte, les gérants furent condamnés aux peines de l'abus de confiance par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 1er avril 1933. La Cour de Paris réforma ce jugement et jugea que la banque n'avait pas détourné le montant des coupons, car le compte du client en avait été régulièrement crédité ; « que, de ce fait, les coupons ont acquis, comme le compte-courant lui-même, le caractère d'un dépôt irrégulier, que leur non représentation échappe donc à l'application de l'article 408 du Code pénal ... ». La propriété des fonds ayant été transmise au banquier, il n'y a pas place pour le délit d'abus de confiance.

Les usages bancaires sont dans le même sens lorsqu'un client de passage, ayant remis des coupons à l'encaissement, la banque lui ouvre d'office, sans son adhésion formelle, un compte à son nom. Il y a pareillement mandat donné avec prêt tacite du montant de l'encaissement.

Le client qui ne voudrait pas consentir ce prêt, devrait le stipuler expressément, puisqu'il s'agit d'une opération contraire aux usages bancaires constants. En ce cas seulement, si le banquier disposait des fonds, il y aurait abus de confiance dans les termes de l'article 408 du Code pénal parce qu'il y aurait détournement de deniers confiés en vertu d'un mandat exprès.

***

Examinons maintenant quelles sommes devront être versées par le banquier au porteur du coupon ou inscrites à son compte. Cette question trouvera sa réponse dans le droit com-

1. D. heb. 1934, 105 ; *Gaz. Pal.*, 1934.1.472.

mun applicable à tout mandataire. La loi l'oblige à « faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration » (art. 1993). Et cette obligation imposée au mandataire est tellement étendue qu'elle s'applique même aux sommes reçues au delà de ce qui était dû au mandant (Cass. 17 juillet 1918, *Gaz. Pal.*, 1918-1919.1.418). Il ne peut les conserver entre ses mains parce qu'il ne les a pas reçues pour lui, mais pour son mandant [1].

Ces solutions sont applicables au banquier mandataire à l'encaissement. D'ailleurs il n'y a généralement pas de difficultés lorsque les coupons encaissés sont détachés de valeurs françaises. En pareil cas le banquier versera tout simplement au porteur la totalité des sommes effectivement reçues en vertu de son mandat. Il ne doit retirer de l'opération d'autre bénéfice que sa commission.

Mais des questions délicates peuvent surgir lorsque l'encaissement des coupons ou des titres rendra nécessaire une opération de change, quand il s'agira de valeurs payables dans une monnaie étrangère. A quel taux de change le banquier doit-il opérer la conversion en francs des sommes de monnaie étrangère pour en créditer le compte de son client ?

L'application de l'article 1993 à cette matière doit faire admettre la solution suivante : le banquier doit verser au porteur des coupons étrangers la somme effectivement touchée par lui en monnaie étrangère, soit tant de livres ou tant de marks, quelles que soient les variations de la valeur absolue de cette monnaie de compte entre le jour de l'exécution du mandat et celui de la reddition de compte [2].

Théoriquement donc le banquier doit les devises étrangères elles-mêmes. Mais pratiquement, comme l'opération entre le banquier et la collectivité débitrice étrangère s'effectue principalement par voie d'écritures, le client a droit au montant de la conversion en francs français des sommes encaissées à l'étranger au cours du change de l'encaissement effectif. Il en est ainsi parce que le mandataire ne doit pas s'enrichir au

1. Voir cependant Cass., 23 juillet 1900, D. 1905.1.261 dans l'hypothèse où une somme trop forte a été encaissée par le mandataire par suite d'une erreur matérielle.

2. Charlotte BÉQUIGNON, *La dette de monnaie étrangère*, thèse Caen 1925, p. 74.

détriment du mandant : son obligation de rendre compte est fondée sur le fait qu'il a reçu ces sommes, non pour son propre compte, mais pour celui du mandant. La reddition de compte n'est pas un paiement ordinaire : le mandataire ne paie pas sa dette propre ; il paie la dette d'autrui, comme un simple agent de transmission, avec les espèces qui lui ont été versées ou leur équivalent au jour où il les a encaissées [1], [2].

La banque ne pourrait donc pas se dispenser de rendre compte de la totalité des sommes qu'elle a reçues en se bornant à établir qu'elle tenait compte à son client de la valeur des coupons au jour de leur échéance ou encore au jour de leur remise à ses guichets.

C'est ce principe incontestable qu'a sanctionné un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 26 juin 1920 [3] : il s'agissait de l'encaissement de valeurs espagnoles, sorties au tirage et remboursables au pair, à partir du 2 janvier 1920, à Paris en francs et en Espagne en pesetas. Le porteur avait donné par écrit à son banquier mission de les toucher pour lui en Espagne en spécifiant expressément qu'il entendait « être payé sur la base de la peseta et au cours actuel » du change. Et la banque avait écrit en accusant réception de cette lettre : « Nous encaissons ces titres en Espagne ; votre compte en sera crédité au cours du jour, moins nos frais d'envoi et commission ». En fait, elle crédita son client d'après le cours de la peseta au 2 janvier 1920, soit 206 francs. Mais elle prétendait ne pas lui rendre compte de la date exacte et des conditions dans lesquelles s'était effectué l'encaissement et notamment du cours du change au jour de la présentation. Elle motivait son refus par cette considération que les titres remboursables de valeurs étrangères étaient entre ses mains un instrument de change qu'elle utilisait suivant ses besoins, qu'elle les évaluait donc d'après le cours coté le jour de l'échéance. Or il fut établi au procès qu'elle avait présenté les titres au remboursement seulement le 31 janvier, date à laquelle la peseta cotait 239 francs. C'est sur la base de ce der-

1. Note Lalou au D., 1923.2.129.
2. Voir cependant en ce sens que c'est non au jour de l'encaissement mais celui de la remise des fonds par le mandataire à ses mandants que la conversion doit être faite. Cass. 9 mars 1925, D. Hebd. 1925, p. 237.
3. Sbriglia contre Crédit Lyonnais, S., 1922.2.97, note Henri Rousseau.

nier cours que la banque fut condamnée à créditer son client. En effet, il ressortait indiscutablement des circonstances de la cause, exposées ci-dessus, que le contrat passé avec le client était un mandat. La situation de mandataire pour le banquier découlait clairement de l'échange de correspondance mentionné plus haut, situation qui l'obligeait à rendre compte à son mandant de toutes les sommes par lui touchées [1].

Dans une matière voisine, il a été jugé de même que le banquier qui reçoit des valeurs à recouvrer doit créditer son client de la totalité des sommes encaissées, sauf à le débiter des frais de commission et de recouvrement ; ainsi le banquier chargé de recouvrer des traites à l'étranger doit tenir compte à son client de la prime de change existante [2].

Nous savons déjà que le mandat d'encaissement étant de nature commerciale est rétribué. Le banquier est autorisé à percevoir une commission. Il a même été jugé que la commission peut être prélevée d'une façon occulte en comptant le cours du change un peu plus faible, pourvu qu'il n'y ait pas exagération (Trib. civ. Seine, 15 mai 1923, précité). Ce jugement n'est pas à l'abri de toute critique mais le principe n'est pas modifié : le banquier, sauf convention contraire, doit rendre compte de tout ce qu'il a effectivement encaissé, au cours du jour où il a opéré l'encaissement.

Toutes ces solutions ne sont que l'application des règles du mandat : le banquier mandataire doit compte au mandant de tout ce qu'il a touché.

Mais, pour compléter cette proposition, nous devons envisager un deuxième aspect de l'encaissement de coupons étrangers et nous formulerons alors une règle symétrique : le banquier mandataire ne peut être forcé de verser au mandant plus que ce qu'il a touché. L'exécution du mandat ne doit pas être onéreuse pour celui qui s'en est chargé et c'est pourquoi les articles 1999 et 2.000 du Code civil obligent le mandant à rendre le mandataire complètement indemne de tous les déboursés pour frais et aussi des pertes subies dans l'accomplissement du mandat.

Ce serait donc spécialement au client à subir une éventuelle

1. Dans le même sens voir un jugement du Trib. civ. de la Seine du 15 mai 1923 *Rev. dr. Banc.*, 1924, 37, *Gaz. Trib.*, du 14 août 1923.
2. Cass. 16 novembre 1875, S., 1876.1.69, D., 1876.1.171.

perte au change. Si nous supposons que le banquier, tout en conservant la position juridique de mandataire [1], a fait à son client l'avance des coupons dès le jour de la remise ou a crédité son compte dès ce jour-là, il sera en droit de lui demander le paiement de la différence de change survenue entre le jour de la remise et le jour où lui-même a pu effectuer l'encaissement [2].

La jurisprudence applique les mêmes solutions pour les effets et chèques pris à l'encaissement. Ainsi « lorsqu'un chèque est remis à l'encaissement sur une place étrangère dont la monnaie légale est autre que celle stipulée dans le chèque, la perte due à la différence des taux de change entre les deux places est imputable au remettant » [3].

Section III

Faillite du banquier mandataire à l'encaissement.

Il peut arriver que le banquier, après avoir pris les coupons à l'encaissement, tombe en faillite. Quels vont être les droits du porteur des coupons dans la faillite du banquier récepteur ?

Nous distinguerons deux éventualités principales suivant que le banquier tombe en faillite avant ou après le recouvrement des coupons.

1° Défaillance du banquier avant le recouvrement des coupons.

Une sous-distinction nous semble nécessaire. Il convient d'envisager séparément le cas où le banquier détient encore les coupons ou les titres pris à l'encaissement et l'éventualité où ceux-ci ne se trouvent plus entre ses mains dans l'hypothèse où il les a envoyés, pour en obtenir le recouvrement, à un correspondant intermédiaire ou à la collectivité débitrice.

a) *Les coupons et titres sont chez le banquier.* Au moment où la faillite est déclarée, le syndic fait l'inventaire des biens détenus par le failli. Dans cet inventaire il comprend tous les biens qui, en apparence, sont sous la main du banquier

1. Voir chapitre IV.

2. Cour d'appel de Paris, 17 juillet 1928 ; *Dr. Financier*, 1928, 448 ; *Jurisclasseur-Banque*, n. 792.

3. Cour Saïgon, 10 août 1923, *Dr. banc.* 1925, 426 ; *Jurisclasseur Banque*, n. 605. — Voir aussi Paris, 14 décembre 1940, *Sem. jur.*, 1941, n. 1608 et note Cabrillac ; Cass. 2 août 1905, *Annales Dr. Comm.*, 1905, 107.

failli. Mais, parmi ces biens, il en est qui ne sont pas sa propriété et notamment les coupons et titres amortis pris à l'encaissement. Nous savons déjà que le banquier ne les détient qu'à titre de mandataire ; le client remettant, resté véritable propriétaire, va donc pouvoir les revendiquer pour qu'ils ne soient pas compris dans la vente des biens du failli que fera le syndic. Il pourra utiliser à cet effet le texte de l'article 574 du Code de commerce.

Cet article permet la revendication, en cas de faillite, des « remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur ».

L'expression « autres titres non encore payés » peut très bien s'appliquer aux coupons et titres amortis pris à l'encaissement [1].

Mais le client devra remplir les conditions assignées par ce texte à la revendication : pour qu'elle réussisse il devra apporter la double preuve de son droit de propriété et de l'identité des coupons et titres.

En premier lieu, il devra prouver que les coupons et titres ont été remis au banquier aux fins d'encaissement ; de la sorte, le banquier ne les détenant pas à titre de propriétaire, mais simplement à titre de mandataire, la revendication sera possible. Cette preuve résultera du reçu des coupons délivré par la la banque ou du duplicata du bordereau établi par elle sur lesquel est portée la mention « à l'encaissement ». La preuve de la propriété du porteur pourrait être faite, à défaut de reçu ou de bordereau, par tous moyens et notamment par une inscription sur les livres de la banque.

C'est une solution analogue à celle qu'on applique pour la revendication des effets de commerce dans la faillite du banquier récepteur [2]. Le porteur, désireux d'obtenir la restitution de ses effets par le syndic, établira la preuve qu'il est resté pro-

1. Voir *Jurisclasseur commercial*, art. 574-575, n. 34 et suiv. et 63 et suiv. Clerc, *La revendication dans la faillite des banques*, thèse Rennes 1935, p. 130 et suiv.

2. Sur l'interprétation de l'art. 574 en ce qui concerne la revendication des effets de commerce dans la faillite du récepteur voir note Claro au D. 1899.2.89.

priétaire grâce aux mentions de l'endossement. Ce dernier doit contenir la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat. Dans le cas où l'endossement est effectué purement et simplement le récepteur acquiert la propriété des effets. S'il vient à tomber en faillite, les effets appartiennent à la masse et aucune revendication n'est possible.

En second lieu, le client devra fournir la preuve de l'identié des coupons ou titres qu'il a remis au banquier. Il doit prouver qu'il est resté propriétaire de tels coupons, portant tels numéros. Il faut donc que les coupons ou titres soient individualisés à son nom, qu'ils ne soient pas confondus dans une masse commune.

Le client agira donc prudemment en exigeant du banquier récepteur, quand il aura des raisons de se méfier de sa solvabilité, un reçu de coupons portant leurs numéros qui permettront leur identification et, par suite, leur revendication.

b) *Les coupons ne sont plus en possession du banquier.* Celui-ci les a remis à un banquier intermédiaire pour qu'il en opère le recouvrement.

Si ce correspondant lui-même est en faillite les coupons pourront être revendiqués par le syndic du banquier, puis par le porteur à la condition toutefois de les individualiser et de prouver que le banquier les détenait comme mandataire.

Le banquier peut avoir envoyé directement les coupons ou titres à la collectivité débitrice pour en obtenir le paiement. On appliquera toujous la même idée : la revendication sera possible tant que les coupons ou titres pourront être suffisamment individualisés. Plus simplement le client pourra agir directement contre la collectivité débitrice pour lui réclamer le règlement des valeurs présentées.

Mais il faut supposer, pour cela, que le prix des coupons ou des titres n'ait pas été payé au banquier, ni passé en compte-courant. C'est la solution que donne l'article 575 du Code de commerce à propos de la revendication par le commettant de marchandises dans la faillite du commissionnaire.

D'ailleurs il a été jugé (Paris, 23 novembre 1928, D. 1930.2. 193, note Chéron) que le propriétaire de titres au porteur remis à une banque pour encaissement se trouvait dans la même

situation juridique que le commettant qui a remis à un commissionnaire des marchandises avec mission de les vendre pour son compte. Par suite, si au jour de la déclaration de faillite du banquier intermédiaire le prix de remboursement du titre n'avait encore été ni payé à ce dernier, ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant, le propriétaire (la preuve du droit de celui-ci étant supposée faite) était en droit de revendiquer ce prix entre les mains du tiers auquel les titres avaient été transmis. D'autre part, si, postérieurement à la déclaration de faillite, ce tiers remet au syndic le montant du remboursement des titres, le syndic ne peut recevoir ce prix que sous réserve des droits du propriétaire, ce dernier reste fondé à réclamer au syndic le montant intégral du remboursement des titres sans avoir à craindre le concours des créanciers de la faillite.

Ainsi donc, vis-à-vis de la collectivité débitrice, le porteur pourra revendiquer les coupons eux-mêmes tant qu'ils n'auront pas été payés, s'il peut les individualiser, ou leur montant s'il n'a pas été réglé au banquier avant la faillite.

2° Défaillance du banquier après le recouvrement des coupons.

Le porteur des coupons ne peut venir à la faillite que comme créancier chirographaire ; il sera obligé de produire à la faillite et ne sera payé que par dividende, au marc le franc [1].

1. On sait que cette situation, selon un arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1935, cassé d'ailleurs par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 29 décembre 1937, est de nature à mettre en jeu la responsabilité pénale du banquier et à le faire condamner aux peines de l'abus de confiance. Voir *supra*, p. 34 et 35.

CHAPITRE II

ENCAISSEMENT DES COUPONS ATTACHÉS AUX TITRES CONFIÉS A LA BANQUE

La pratique bancaire connaît diverses variétés de remises de titres au banquier. Ce dernier peut, en effet, détenir les titres de son client en vertu d'un contrat de dépôt de titres, ou en vue de certaines opérations — ce sont alors des « titres de passage » — ou à titre de nantissement. Nous allons étudier quelles sont, dans ces trois cas, les obligations du banquier relativement à l'encaissement des coupons.

Nous indiquerons dans une section quatrième comment s'effectue, dans la pratique, l'encaissement des coupons des titres déposés à la Caisse Centrale de Dépôts et Virements de Titres.

Section I

Dépôt régulier de titres

Dans cette opération, la banque va assurer la même fonction que dans l'hypothèse précédente. Elle se chargera de la présentation à l'encaissement et du recouvrement des coupons échus et des titres amortis provenant des Services de la Conservation des titres. Ainsi donc le but de l'opération ne présente, en principe, aucune différence avec l'encaissement des coupons et titres provenant des remises aux guichets.

Cependant une différence essentielle et initiale sépare ces deux ordres d'opération.

Les remises des clients ou des correspondants sont des faits dont l'initiative échappe à la banque ; le rôle de cette dernière

est ici purement et simplement un rôle d'exécution, un rôle d'intermédiaire. Elle agit sous l'impulsion et suivant les ordres de ses correspondants ou clients. Elle n'a qu'à reconnaître si les coupons envoyés ou remis à ses guichets sont bien échus et encaissables, et les titres amortis et remboursables.

Au contraire, dans l'hypothèse des coupons provenant de la conservation, ce n'est plus le client lui-même ou le correspondant qui effectue les remises à l'encaissement. La banque, assumant généralement l'obligation de procéder à l'encaissement des coupons, a la charge de prendre l'initiative de leur détachement.

Ainsi donc, comme le dit M. François Marsal [1], « si la conclusion des opérations est identique dans les deux cas, les prémisses en sont totalement différentes ». L'initiative de l'opération, qui échappe au banquier dans le premier cas, est susceptible de rendre plus délicate l'appréciation de sa responsabilité, et justifie, par conséquent, l'étude séparée et détaillée que nous allons entreprendre.

***

L'obligation pour le banquier d'assurer la présentation à l'encaissement des coupons détachés des titres déposés chez lui ne fera généralement pas de doute, car elle résultera le plus souvent des stipulations du contrat de dépôt de titres. En effet, pour attirer la clientèle, le banquier indique souvent dans les notices et les affiches qu'il établit à cet effet, son intention d'assumer la charge de l'encaissement des coupons. Quelquefois cette volonté du banquier est indiquée sur le récépissé délivré au déposant. Le banquier dépositaire contracte donc par là une obligation précise et déterminée dont il doit répondre.

Cette clause relative à l'encaissement des coupons est, pour ainsi dire, devenue de style dans les formules types des contrats de dépôts de titres des grandes banques. Elle est généralement libellée de la manière suivante : « La banque X... encaisse d'office les coupons des titres déposés, ainsi que les titres appelés au remboursement, et en porte le montant au crédit du déposant ». De même lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères, les banques se chargent également, le plus souvent, de négo-

1. *Encyclopédie de Banque et de Bourse*, t. II, p. 423.

cier d'office les coupons payables en monnaies étrangères [1].

Les banques assument d'autant plus volontiers cette obligation que les sommes provenant de l'encaissement sont versées, au fur et à mesure des échéances, au crédit du compte d'espèces qui accompagne régulièrement l'ouverture d'un compte de dépôt de titres. Ces sommes sont, sans doute, généralement productives d'un faible intérêt pour le déposant, mais, tant qu'elles ne sont pas retirées, elles restent disponibles, en tant que dépôt irrégulier, au profit de la banque, alimentent ainsi son fonds de roulement et peuvent être utilisées par elle à des opérations bancaires [2].

Il peut arriver cependant que les conditions de dépôt de la banque ne fassent pas allusion à l'encaissement des coupons ; cela est rare pour les grandes banques, mais n'en est pas moins vrai pour les banques de moindre importance, comme les banques régionales ou locales. La banque doit-elle assumer la même obligation, en l'absence de toute convention spéciale dans le contrat ? Est-elle tenue, dans tous les cas, de détacher les coupons des titres déposés au nom de son client, et d'en assurer la présentation et l'encaissement ?

Cette question trouvera sa réponse dans l'analyse de la nature juridique du contrat formé par la remise de titres à une banque en vue de leur conservation. Elle sera assez délicate à trancher parce que, précisément, cette nature juridique du contrat de dépôt de titres est elle-même controversée [3].

Faut-il y voir purement et simplement le contrat de dépôt tel qu'il est prévu par le Code civil qui le définit en ces termes dans son article 1915 : « Un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature » ?

1. Nous savons déjà, (Voir *supra*, p. 39) que le compte du client doit être crédité de la somme effectivement encaissée suivant le cours du change au jour où l'opération de change a été régulièrement réalisée : Trib. civ. Seine, 15 mai 1923, précité.

2. Les établissements dépositaires se chargent souvent également d'accomplir, au profit du déposant, d'autres opérations accessoires au dépôt. C'est ainsi qu'ils effectuent le renouvellement des feuilles de coupons, l'estampillage des titres, la vérification des tirages des valeurs amortissables, etc... (Sur l'ensemble des conditions de dépôt d'une grande banque française, voir Escarra et Rault, *op. cit.*, p. 731, note 3.

3. Voir Escarra et Rault, *op. cit.*, p. 683 et suiv. ; Légal, *Le contrat de dépôt de titres en banque*, Paris, 1926, p. 10 et suiv. ; Mater, « Responsabilité du banquier dépositaire de titres », *Rev. dr. Banc.*, 1925, p. 203 et suiv. ; Juris-classeur, *Banque et Bourse, op. cit.*, n. 157 ; Mohamed Ali Imam, *La responsabilité du banquier en matière de dépôt*, thèse Paris 1939, p. 17 et suiv.

Ce qui caractérise essentiellement le dépôt, d'après ce texte, c'est qu'il a pour objet d'imposer au dépositaire une double obligation: conserver et rendre intact un objet mobilier qui lui est confié, sans en avoir fait usage pour lui-même. Si le dépôt de titres en banque répondait exactement et uniquement à cette définition, on ne pourrait en tirer, à notre avis, l'obligation à la charge du banquier dépositaire, de détacher et d'encaisser les coupons échus.

Cependant certains auteurs veulent trouver la base d'une telle obligation dans l'article 1936 du Code civil. Ainsi M.Légal [1], citant cet article, écrit : « D'une façon générale, le dépôt d'une chose frugifère implique normalement que le dépositaire se charge de la perception des fruits » [2].

Selon nous, cet article ne peut justifier l'existence de l'obligation, à la charge du banquier dépositaire, de procéder au détachement et à l'encaissement des coupons. Aux termes de ce texte, en effet, « Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer ».

Cette disposition a simplement pour objet de préciser une conséquence de l'obligation faite au dépositaire de ne pas se servir de la chose pour son usage personnel, obligation qui est elle-même une conséquence de ses obligations plus générales, déterminées dans l'article 1915 précité. de veiller à la conservation de l'objet déposé et de le restituer en nature au déposant lorsqu'il le réclame : il est comptable des fruits envers le déposant, s'il a perçu ces fruits. Mais cela ne veut pas dire qu'il est obligé de les percevoir. L'article 1936 ne fait obligation de rendre compte que si les fruits ont été perçus par le dépositaire ; mais la perception des fruits elle-même n'est pas imposée à ce dernier. Elle n'existe à sa charge qu'au cas où cela serait nécessaire pour leur conservation [3].

Ainsi donc si le contrat de dépôt de titres en banque était assimilé purement et simplement au contrat de dépôt du Code civil, le banquier ne pourrait être tenu de détacher et d'encaisser les coupons qu'autant que cela serait nécessaire pour leur conservation.

C'est-à-dire, qu'à défaut de toute autre stipulation formelle

1. Légal, *op. cit.*, p. 120.
2. V. également Escarra et Rault, *op. cit.*, p. 944 ; Imam, *op. cit.*, p. 82.
3. En ce sens : Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, n. 1176.

dans le contrat, son obligation d'opérer l'encaissement se limiterait aux seuls coupons à la veille d'être atteints par la prescription quinquennale [1].

Faudra-t-il alors interpréter le contrat de dépôt de titres, non plus comme un dépôt mais comme un mandat ou un louage de sercices? Certains auteurs [2], en effet, sont tentés d'y voir un louage de services pour la raison que le banquier reçoit presque toujours une rémunération — le droit de garde, si minime soit-il, constitue néanmoins un salaire — tandis que le dépôt est un contrat essentiellement gratuit (art. 1917) [3]. Selon eux, tous les éléments du louage de services sont réunis lorsqu'une partie se charge, moyennant un salaire, de la garde d'un objet. La disposition de l'article 1710 est parfaitement applicable à cette situation juridique.

D'autres auteurs soutiennent l'idée d'un mandat. Ils se basent sur le fait que le banquier assume au profit du déposant une activité particulière, qu'il se charge souvent, pour son compte, d'une série d'opérations qui ne rentrent pas dans les attributions normales d'un dépositaire ordinaire. D'autre part, cette thèse se justifie, selon eux, par la considération que la qualité de mandataire est inhérente à la profession de banquier [4].

Mais une telle conception, de l'avis de MM. Escarra et Rault [5], est dangereuse non seulement pour le client, mais aussi pour le banquier, car elle ne précise pas les obligations de ce dernier en qualité de mandataire. En l'absence de stipulations formelles, comment limiter les termes de ce mandat ?

1. Torquebiau, (*Des dépôts en banque et de la location des coffres-forts*, thèse Montpellier 1902) cité par Imam, *op. cit.*, p. 82 note 143, signale que certaines législations étrangères font une obligation au banquier d'encaisser les intérêts des titres déposés et leur conserver tous leurs effets légaux. Ainsi, aux termes de l'art. 308 du Code de commerce espagnol « les dépositaires des titres, valeurs, effets ou documents productifs d'intérêts, sont obligés de toucher les dits intérêts aux époques de leurs échéances, et de faire également tous les actes nécessaires pour que les effets déposés conservent leur valeur et les droits qui leur appartiennent conformément aux dispositions légales ». Des dispositions analogues se trouvent dans le Code portugais, art. 405, et le Code italien, art. 811.

2. Notamment, Troplong, *Du dépôt*, n. 15 ; Guillouard, *Traité du dépôt, du louage et du mandat*, n. 14 et suiv. ; Colin et Capitant, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e édit., par Julliot de la Morandière, t. II, n. 820.

3. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n. 2206 ; Pothier, *Du dépôt*, n. 13.

4. Mater, *op. cit.*, p. 203 et suiv.

5. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 1016.

Le banquier devra-t-il faire d'office toutes les opérations sur titres ? Devra-t-il, par exemple, signaler au déposant les opérations d'arbitrage qui pourraient lui paraître avantageuses ? Sans aller jusque là, cette conception trop large donnerait au banquier à la fois trop de pouvoir et trop de responsabilité : trop de responsabilité parce qu'il ne saura pas si l'opération qu'il effectue d'office rentre, en fait, dans ses attributions ; trop de pouvoir, parce qu'elle ferait de lui un véritable gérant de portefeuille.

Or, il est bien certain que la commune intention des parties, dans le contrat de dépôt de titres, n'a pas été, le plus souvent, de mettre à la charge du banquier la direction du patrimoine en valeurs mobilières de son client.

C'est bien précisément par cette recherche de l'intention des parties que la jurisprudence s'applique à préciser les obligations du banquier dépositaire. Il ressort de ses décisions que le contrat intervenu est bien un dépôt mais que, cependant, dans une certaine mesure, le banquier est, en même temps, un mandataire.

En réalité, on bloque donc sous la dénomination de contrat de dépôt de titres une juxtaposition de deux contrats rigoureusement distincts : un dépôt et un mandat. Comme simple dépositaire, au sens strict du mot, le banquier n'est chargé que de la conservation des titres et de leur restitution en nature. Mais, d'après la jurisprudence et la majorité de la doctrine, la remise de valeurs mobilières en dépôt implique, en plus de la garde et de la conservation de ces valeurs, que le banquier se charge subsidiairement, à titre de mandataire, d'effectuer, pour le compte du déposant, certaines opérations accessoires. Le mandat qu'il a accepté n'a donc pas besoin d'être exprimé explicitement. On relèvera toujours à sa charge l'obligation tacite d'effectuer les opérations courantes dans la vie du titre et notamment l'encaissement des coupons, le renouvellement des feuilles de coupons, l'encaissement même des titres amortis, la vérification de la régularité des titres déposés (formalités du timbre des valeurs étrangères non abonnées, estampillage, etc...)[1].

1. Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 943 et suiv. ; 1016 ; Légal, *op. cit.*, p. 116 et suiv. ; Imam, *op. cit.*, p. 73 et suiv.

Ainsi donc, on doit admettre, sauf clause expresse en sens contraire, que l'obligation pour le banquier de procéder à l'encaissement des coupons est sous-entendue dans la convention de dépôt de titres.

Le Tribunal civil de la Seine a fait application de cette idée dans un jugement du 22 février 1890 (Dr. Fin., 1890, 209 ; *Gaz. Pal.*, 1890.1.50) à propos de titres déposés chez un agent de change. « Soit qu'on accepte la version de Mutel (le client), qui dit avoir confié ses titres à Duverger (l'agent de change) en le chargeant d'opérer au fur et à mesure des échéances l'encaissement des coupons, soit que l'on s'en refère au système de Duverger, qui affirme qu il était seulement dépositaire des valeurs en attendant l'ordre de les négocier, on est amené à reconnaître qu'il y a eu mandat, tout au moins implicite, de détacher et d'encaisser les coupons ».

Le tribunal admet donc, en thèse générale, que la remise de titres en dépôt implique, à la charge du dépositaire, en l'absence de toute stipulation expresse, l'obligation d'en percevoir les arrégages pour le compte du déposant et si cette solution est exacte pour un agent de change qui n'est, le plus souvent, qu'un dépositaire provisoire, en attendant la négociation des titres, à plus forte raison mérite-t-elle d'être approuvée pour un véritable dépôt bancaire.

Cette interprétation nous paraît la meilleure. Le dépôt de titres en banque est l'une de ces opérations de la technique bancaire qu'il est vain de vouloir enfermer dans une formule juridique trop rigide. Il est souvent malaisé, en effet, de préciser la nature juridique de la plupart des opérations de banque [1]. La raison en est qu'elles se sont développées postérieurement à la rédaction de nos Codes. Le législateur ne pouvait pas prévoir, au début du siècle dernier, les innovations que les nécessités de la pratique imposeraient. C'est ainsi que le compte-courant est mentionné dans un article unique du Code du commerce : la théorie des droits et des obligations qui en découlent a dû être édifiée de toutes pièces ; de là les incertitudes et les contradictions de la jurisprudence [2].

1. Terrel et Lejeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, 7e édit. Paris, 1936, p. 9.

2. Parfois même des opérations telles que l'escompte, le crédit documentaire, etc. constituent des institutions originales et indépendantes du contrat classique

Certes les opérations, multiples et si complexes, que font les banques, obéissent, en principe, aux grandes règles du droit civil et commercial, mais la jurisprudence aidée par la doctrine, a dû assouplir les principes posés par nos Codes, en vue de leurs fins très particulières. D'autre part, les usages ont fortement contribué à la formation du droit commercial et spécialement du droit bancaire [1].

Le commerce de banque s'éloigne donc souvent de la notion classique du contrat nommé, trop étroite pour lui, et il est parfois amené à lier entre eux plusieurs contrats par une finalité économique ou monétaire commune [2].

Ainsi le dépôt de titres en banque est une institution originale. Le banquier dépositaire, soumis comme tel aux règles du droit civil, ne serait tenu que de conserver et de rendre. Le capitaliste serait donc assuré par là même de mettre ses titres à l'abri de la plupart des risques de perte, de vol ou de destruction — et cela dans de meilleures conditions que celles qu'il pourrait avoir chez lui. Mais ce n'est point là que réside, dans la pratique, l'importance et l'utilité du dépôt bancaire. Le capitaliste pourrait, en effet, conserver, avec la même sécurité, ses valeurs mobilières au moyen d'une location de coffre fort. Lorsqu'il confie ses valeurs au banquier à titre de dépôt c'est donc qu'il cherche quelque chose de plus que leur mise en sécurité : il entend se décharger sur lui du soin de leur manipulation, notamment du détachement et de l'encaissement des coupons et aussi de la plupart des opérations accessoires telles que la vérification des tirages des valeurs remboursables.

Il en est ainsi tout d'abord parce qu'il lui est bien difficile de les accomplir à partir du moment où les titres sont en dépôt ; on imagine quelles difficultés et quels risques entraînerait, à chaque échéance de coupons, la nécessité d'une res-

du droit civil ou commercial ; « leur originalité est telle, écrit M. Hamel (*Banques et opérations de banque*, t. I, Paris 1933 p. 12) quant à leur origine et leur développement, qu'elles constituent vraiment des créations nouvelles, adaptées à une mission particulière ».

1. V. Mater, « Les usages en droit bancaire », *Rev. dr. banc.*, 1923, p. 385-401. Sur l'usage en droit commercial consulter Escarra et Rault, *op. cit.*, t. 1, n° 25 et suiv. ; t. VI, n° 242 et 258.

2. Voir notamment la notion d'opération internationale admise par certains arrêts : Civ. 18 avril 1931 S., 1933.1.297, note Niboyet ; Civ. 14 février 1934 D. 1934.1.63, note Trotabas.

titution momentanée des titres au déposant : le banquier devrait chaque fois vérifier l'identité et la capacité du déposant etc... [1]. En second lieu, le banquier est plus spécialisé que le capitaliste pour effectuer ce genre d'opérations.

Quant au banquier, lorsqu'il assume cette tâche délicate moyennant un faible droit de garde, c'est parce qu'il espère obtenir en compensation, dans l'avenir, d'autres profits en s'immisçant dans les affaires de son client et dans celles des collectivités émettrices.

A ces divers points de vue, le dépôt de titres présente une nette supériorité sur la location de coffre-fort. Cette opération offre aussi au capitaliste un moyen de conserver ses titres en toute sécurité mais elle n'implique pas, de la part du banquier, la prise en charge des diverses opérations accessoires. La manipulation de son portefeuille appartient, en pareil cas, exclusivement au locataire [2].

Ainsi donc, pour que le contrat de dépôt de titres garde son utilité économique, la pratique a dû l'assortir d'opérations accessoires dérivant du mandat. Au cas de silence des parties, le juge devra trancher les difficultés d'application par la recherche de l'intention des contractants et par référence aux usages bancaires [3].

***

Nous allons étudier maintenant la seule opération accessoire qui nous intéresse ici, l'encaissement des coupons, qu'un usage constant met à la charge du banquier, même en l'absence de toute stipulation. Nous savons déjà que la situation juridique du banquier dans l'accomplissement de cette opération est la même que dans le cas des coupons pris à l'encaissement à ses guichets : on doit le considérer comme un mandataire.

Précisons les caractéristiques de ce mandat.

a) C'est un mandat exprès dans les cas très fréquents où

1. V. Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 915 et suiv.

2. V. Valéry, *Traité de la location des coffres-forts*, 2e édit., Paris, 1926, Escarra et Rault, t. VI, n° 1021.

3. A propos de l'obligation pour le banquier de prévenir le client d'une augmentation de capital, selon les conventions des parties, voir Trib. civ. Seine, 16 déc. 1924, S. 1925.2.57 note Esmein confirmé par Paris, 6 juin 1928, *Dr. Fin.*, 1928, 444.

une clause du récépissé de dépôt met l'encaissement des coupons à la charge du banquier.

Mais ce peut être aussi, avons nous dit, un mandat tacite fondé sur la constatation d'usages bancaires constants [1].

b) En second lieu, le banquier est un mandataire salarié. Même dans le cas où il s'est chargé de l'encaissement des coupons sans autre frais pour le déposant que les frais exceptionnels d'encaissement, on ne doit pas le considérer comme un mandataire gratuit. On peut considérer, en effet, que sa rémunération est alors indirecte et incluse dans le droit de garde [2]. Sa responsabilité sera donc plus sévèrement appréciée que celle d'un mandataire gratuit (art. 1992, 2e alinéa).

c) Le mandat du banquier, exprès ou tacite, est un mandat spécial qui doit, comme tel, être interprété restrictivement (art. 1989). Les pouvoirs du banquier ne doivent donc pas dépasser le cadre du mandat conféré. Il ne peut accomplir que les actes qui en sont une suite nécessaire et sa gestion ne doit pas se transformer en gestion de portefeuille. Le client déposant reste seul maître de sa fortune.

Qu'il y ait mandat formellement stipulé ou mandat implicite, le banquier assumera les mêmes obligations que pour les coupons remis à l'encaissement. L'application des principes généraux relatifs aux devoirs et à la responsabilité du banquier mandataire à l'encaissement devra donc être faite en ce qui concerne les coupons de ses déposants (voir *supra*, p. 20 et suiv.). Mais relativement à ces derniers, nous savons déjà que sa position n'est pas tout à fait semblable. Ici, son rôle est plus délicat. Il ne se borne pas à celui d'un simple intermédiaire qui remplit, sans aucune initiative, une mission très précise. Le banquier aura, en tant que dépositaire, l'initiative de l'encaissement. Il se trouvera parfois dans une situation délicate. Il peut avoir à résoudre des questions difficiles et à prendre parti entre des solutions contradictoires. Sa responsabilité risque donc d'être mise en jeu plus fréquemment.

1. Il est admis généralement que la volonté du mandataire n'a pas besoin d'être manifestée expressément. Par exemple, le notaire qui effectue des placements pour son client a accepté tacitement le mandat de s'assurer de la solidité de la garantie hypothécaire. V. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, n. 1454.

2. La jurisprudence est en ce sens. Voir à titre d'exemple, Trib. civ. Seine, du 16 décembre 1924 précité, S. 1925.2.57 note Esmein.

Examinons donc la responsabilité que peut entraîner l'initiative de l'encaissement des coupons.

Le banquier est tenu de détacher à leur échéance les coupons des titres déposés et d'en opérer l'encaissement auprès de la collectivité débitrice. Notons d'ailleurs que le déposant, resté maître de ses titres, conserve le droit de réclamer ses coupons pour les encaisser lui-même. Dans la pratique cela se produit parfois pour les coupons de valeurs étrangères que le propriétaire préfère négocier par ses propres moyens. Le déposant pourrait également prescrire au banquier de les laisser attachés au titre.

Par ailleurs, le banquier a pu se réserver, dans certains cas, la faculté de cesser d'office cet encaissement, lorsque des événements viennent compliquer cette opération. C'est ainsi que la Banque de France (art. 16 du Règlement des dépôts de titres) se réserve ce droit lorsque le montant des coupons est réduit par l'établissement débiteur ou qu'une modification quelconque est apportée aux conditions de paiement, ainsi que le droit de cesser d'office la négociation des coupons en monnaie étrangère, quand la situation du marché des changes lui paraît le comporter.

Ces cas exceptionnels mis à part à quel moment le banquier est-il tenu d'opérer l'encaissement ?

Nous ferons appel, une fois de plus, à la notion d'usage bancaire. Le détachement des coupons de conservation doit être prévu et ordonné à bonne date, dans un délai normal, conforme aux usages de la profession. Le banquier se trouve ici dans une situation identique à celle du mandat à l'encaissement en ce qui concerne les soins qu'il doit apporter à l'exécution de sa mission, et on peut lui faire application des principes que nous avons dégagés au chapitre premier.

S'il apporte un retard injustifié à l'encaissement des coupons de dépôt, il n'est pas douteux, selon nous, qu'il engage sa responsabilité dans les mêmes termes que nous avons fixés précédemment. Il devra être condamné à réparer le préjudice que son retard a entraîné et qui peut résulter d'une perte au change, d'un accroissement de charges fiscales, voire d'une impossibilité totale d'encaissement.

Aussi pour assurer la présentation des coupons à bonne date et éviter d'engager leur responsabilité pour retard, les banques

ont-elles pris l'habitude d'opérer le détachement du coupon un certain temps avant son échéance. En fait il faut compter une vingtaine de jours. Mais cette pratique, qui est d'ailleurs portée souvent à la connaissance du déposant par une clause spéciale du contrat de dépôt, risque elle-même de causer un préjudice au client. Pourrait-il s'en plaindre ? Pour comprendre la situation il faut supposer que le déposant veuille retirer ses titres dans l'intervalle qui sépare le détachement du coupon de son échéance. Il ne pourrait les retirer, par hypothèse, que détachés de leurs coupons et cela peut lui attirer des ennuis s'il veut faire négocier ses titres. Le cas s'est présenté devant les tribunaux dans des circonstances semblables : un déposant avait repris ses titres à la banque après le détachement des coupons et les avait remis à un agent de change en vue de leur négociation. Il s'était vu, par la suite, appliquer une amende pour livraison de titres non munis de leurs coupons. Il se retourna alors contre le banquier et lui demanda des dommages-intérêts en raison du préjudice subi. Le Tribunal de commerce de la Seine lui donna satisfaction par un jugement du 24 mars 1924[1] en disant notamment : « cette habitude, en admettant qu'elle soit une mesure d'ordre intérieur de la banque, n'a pas force de loi et, en conséquence, celle-ci est tenue d'indemniser le propriétaire du préjudice subi de ce fait ».

Ce jugement mérite d'être critiqué et on peut, selon nous, lui opposer les objections suivantes :

Le détachement des coupons quelque temps avant leur échéance est absolument nécessaire pour effectuer leur encaissement en temps voulu. Nous savons que si le banquier apporte sans motif un retard à leur encaissement il risque d'engager sa responsabilité. Comment alors sortir de ce dilemme ? Vouloir rendre le banquier responsable à tout prix et dans n'importe quel cas, c'est évidemment aller contre la justice mais aussi contre l'intérêt général bien compris. Les banques pourraient restreindre leur concours ou exiger des commissions plus élevées.

D'autre part cette pratique n'est pas seulement, à nos yeux, une « mesure d'ordre intérieur de la banque » comme le pré-

1. *Rev. dr. Banc.*, 1925, p. 26 ; *La Banque et ses Services*, t. V, p. 323.

tend le Tribunal de commerce de la Seine, mais, en raison de sa nécessité évidente, de son caractère inéluctable. elle s'est transformée en un usage bancaire constant. Et il est permis de discuter si l'usage bancaire n'a pas force de loi, tout au moins ne la supplée pas dans un domaine où la loi est silencieuse. Ne peut-on pas dire que le client, en déposant ses titres, accepte tacitement de se conformer à tous les usages constants en cette matière et que toute convention, même acceptée tacitement, fait la loi des parties ?

Le Tribunal de commerce de la Seine nous paraît donc avoir été trop sévère pour le banquier et son jugement ne saurait être érigé en règle générale.

Quoiqu'il en soit, pour éviter des difficultés de ce genre, il serait préférable que la banque portât cette pratique à la connaissance du client par une clause spéciale du contrat de dépôt.

A ce sujet, le mieux serait de s'inspirer de la pratique en usage à la Banque de France qui, « obligée de déposer les coupons aux Etablissements payeurs plusieurs semaines avant l'échéance, donne, en représentation de ces coupons, aux déposants qui retirent leurs titres pendant cette période, une fiche en échange de laquelle les arrérages sont payés » (article 22 du Règlement des Dépôts de Titres).

L'initiative du détachement des coupons par le banquier dépositaire, prise en elle-même, comporte parfois certains dangers et des difficultés peuvent surgir dans la pratique. Il en est ainsi notamment lorsque la collectivité débitrice ne paie pas ses coupons conformément aux stipulations du contrat d'emprunt, du titre ou du prospectus d'émission. Le cas s'est présenté fréquemment après la Grande Guerre pour les coupons de valeurs étrangères, la plupart des pays ayant connu de graves crises monétaires et dévalué leur monnaie.

Quand les titres en dépôt consistent en valeurs étrangères nous savons déjà que le banquier est tenu d'en encaisser les coupons, dès leur échéance ou dans un délai normal, conforme aux usages bancaires, dans les mêmes conditions que les coupons de valeurs françaises [1].

1. Nous savons aussi qu'il est tenu d'appliquer le cours du change du jour de l'encaissement effectif, sous déduction des frais particuliers d'encaissement (port, assurance, etc...) et, généralement, d'une commission. v. *supra*, p. 38 Trib. com. Seine, 26 juin 1920, S., 22.2.97 note Rousseau.

Mais, dans la pratique, le banquier peut se trouver dans une situation délicate, lorsque le coupon est payé par la collectivité au-dessous de sa valeur, par exemple parce qu'elle paie en monnaie dépréciée un coupon stipulé payable en or. Dans une telle hypothèse, le banquier dépositaire peut se demander ce qu'il doit faire, un acte de sa part pouvant avoir autant d'inconvénients qu'une abstention. Doit-il effectuer un encaissement dans ces conditions ? Doit-il attendre ?

S'il n'encaisse pas les coupons il risque de voir la monnaie du pays de la société débitrice se déprécier de plus en plus. Et nous savons qu'un retard injustifié dans l'encaissement peut engager sa responsabilité comme mandataire négligent.

La banque doit-elle alors encaisser les coupons ? Elle s'expose à un nouveau risque en sens contraire : celui que les porteurs des titres en question assignent la collectivité pour lui faire respecter la clause-or, qu'ils la fassent condamner et obtiennent qu'elle exécute la condamnation. Le banquier qui a accepté un paiement en monnaie dévaluée a gravement compromis les intérêts de son client ; celui-ci sera en droit de se retourner contre lui et lui réclamera réparation du préjudice ; d'où nouvelle perte lorsque la banque ne pourra pas récupérer, auprès de la collectivité débitrice, la différence entre ce qu'elle a touché et ce que la collectivité a accepté de payer.

Dans une telle hypothèse, la banque dépositaire se trouve donc devant une délicate alternative. Comment sortir de ce dilemme ?

A notre avis, il convient de recourir aux règles du mandat. Le banquier, en tant que mandataire, est tenu avant tout d'exécuter son mandat ; il ne doit pas, devant les difficultés d'exécution, demeurer dans l'expectative. Un retard anormal, risquant de compromettre les intérêts de son client, pourrait engager sa responsabilité. Il doit donc procéder à l'encaissement ; mais, conformément aux règles du mandat, quand il rencontrera un obstacle ou une difficulté dans l'exécution, il devra aussitôt avertir le mandant, afin que celui-ci lui donne les instructions nécessaires [1].

Ainsi donc le banquier, chargé de défendre les intérêts du

1. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. XI, n° 1467.

déposant, sera prudent de l'avertir le plus tôt possible, de lui demander des instructions ou d'obtenir son consentement avant d'accepter un encaissement qui lui paraît défectueux ou contraire à ses intérêts. En tout cas, il devra au moins, s'il accepte un paiement de ce genre, couvrir son client en formulant des réserves.

La jurisprudence l'a tenu pour responsable chaque fois qu'il accepte un paiement pareil sans formuler des réserves auprès de la collectivité débitrice. Il devra, dans ce cas, payer au déposant, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le paiement effectué et celui qu'il aurait dû réclamer.

Le Tribunal civil de la Seine a fait une intéressante application de ces principes dans un jugement du 25 février 1931 [1] qui mérite d'être analysé :

Un sieur Demolliens avait remis en garde, en 1918, à la Société X..., 50 obligations du Port de Rosario, dans les conditions généralement stipulées dans les contrats de dépôt et énoncées dans le récépissé de dépôt. La Société prenait l'engagement notamment de suivre l'encaissement des coupons et des titres sortis.

Le 12 février 1926 Demolliens recevait de la banque dépositaire une lettre l'informant que son compte était crédité du montant du remboursement de 20 obligations sorties au dernier tirage d'amortissement. Dès la réception de cette lettre, le déposant s'empressa de répondre par une protestation où il formulait les plus expresses réserves sur l'écriture passée. Il se fondait sur le fait qu'il aurait dû être averti d'un encaissement qui, fait sans réserves, compromettait ses droits. En effet, la Société du Port de Rosario avait promis à ses obligataires, dans les prospectus d'émission, un réglement en or, et le banquier dépositaire avait accepté, sans réserves, un paiement en francs dévalorisés.

Demolliens assigna le banquier en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par une faute commise dans l'exercice d'un mandat salarié.

Le Tribunal a fait droit à sa demande en se basant sur les deux considérations suivantes :

1. *Gaz. Pal.*, 1931.1.741 ; Sirey, 1931.2.147 ; *Rev. Trim. dr. civ.*, 1931.608, *Rev. dr. Banc.*, 1931, 298 ; *Rev. Dr. Fin.*, 1931, 317.

1) « Il est constant que, en 1925, aucun établissement de crédit ne pouvait ignorer les nombreuses revendications que les porteurs d'obligations de villes ou de sociétés étrangères faisaient valoir contre leurs débiteurs qui les payaient en francs dévalorisés, contrairement aux clauses insérées aux prospectus ou aux titres et stipulant le paiement en or.

Dès le mois de mai 1924, la Cour d'Appel de Paris avait posé les principes de la matière qui devaient assurer, comme l'avenir l'a démontré, le succès des prétentions des obligataires du Port de Rosario.

L'Association Nationale des porteurs français de valeurs mobilières était saisie depuis plusieurs mois de la réclamation desdits obligataires (le 19 mai 1925, elles les groupa en un comité de défense et le 10 octobre 1925 assigna la Société. Un jugement du 24 février 1926 confirmé par arrêt du 19 janvier 1928 reconnut les droits des obligataires).

2) « Le cours de Bourse des Obligations Port de Rosario révélait à lui seul, à défaut de tout autre indice, la prétention des obligataires, puisque le 12 février 1926 le titre se négocia à plus de 600 francs, soit plus du double que les valeurs 5% de même ordre, qui ne pouvaient prétendre à un règlement en or ».

« Attendu que dans ces conditions, la Société X..., dont l'ignorance serait inexcusable, avait, en février 1925, le devoir strict, en tant que mandataire chargé d'un encaissement, de prendre toutes précautions pour sauvegarder les droits de ses mandants.

« Attendu qu'en ne les prévenant pas, ou en ne faisant pas, en leur nom, des réserves faciles à formuler, elle a commis une faute grave et certaine dont elle doit réparation ».

La banque fut donc condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre la valeur des titres en franc-or et le montant de l'encaissement en francs-papier.

Sur appel, la Cour de Paris rendit un arrêt confirmatif, le 26 janvier 1934[1].

Elle relève, en plus des arguments du tribunal, que dans le récépissé de dépôt la banque s'était engagée à transmettre au déposant « les avis ou communications qui lui parviendraient

1. Reproduit Jurisclasseur, *Banque et Bourse, op. cit.*, n° 157.

concernant les titres en dépôt ». Elle s'est mal acquittée de cette obligation puisque les obligations étaient sorties au tirage le 9 septembre 1924 et qu'elles devaient être remboursées à partir du 1er janvier 1925. Pendant ce délai de quatre mois le déposant ne reçut aucun avertissement, contrairement à l'engagement de la banque. Il y avait donc une nouvelle faute.

Certains ont pu trouver cette décision rigoureuse pour le banquier. « On peut estimer, écrit M. Cabrillac [1], que les prétentions des porteurs n'avaient pris à ce moment encore aucune forme légale ou judiciaire et qu'elles ne revêtaient pas le caractère de ces avis ou de ces communications que la banque s'était engagée à transmettre. Faire grief au banquier de ne pas avoir prévenu son client de prétentions seulement exprimées encore dans quelques milieux financiers ou des espérances des professionnels de la bourse, c'est lui imposer une obligation qui participe de la véritable gestion de portefeuille et qui dépasse le cadre du mandat spécial accepté par lui ».

Selon nous, ce jugement mérite d'être approuvé. Les circonstances de fait — réclamation des obligataires, cours différents — paraissent le justifier pleinement.

De plus il nous paraît une manifestation particulièrement nette de la tendance des tribunaux à tenir compte du caractère professionnel pour apprécier l'étendue d'une obligation contractuelle [2] et notamment d'un mandat.

Il convient, en règle générale, d'exiger plus d'un professionnel que d'un simple particulier. Le banquier est un professionnel ; il faut donc l'astreindre à la diligence que doit avoir un bon professionnel de sa spécialité, un bon banquier.

Beaucoup d'auteurs constatent que la jurisprudence, dans de nombreuses espèces, applique ce principe de responsabilité professionnelle au banquier et se montre par conséquent sévère à son égard [3].

1. Cabrillac, « Responsabilité du banquier en matière de paiement de coupons », *Sem. jur.*, 1941, étude 179, n° 12.

2. V. la récente note de M. André Tunc, sous Orléans, 30 juillet 1942, D.C. 1943, J. 17.

3. M. Hamel, *op. cit.*, n° 136, écrit : « en principe, le banquier est responsable de toutes les fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession et la jurisprudence se montre sévère dans l'appréciation de ces fautes ; c'est l'application de

Dans l'espèce relatée plus haut les juges font simplement grief à la banque dépositaire d'avoir ignoré une simple prétention mais elle était posée de telle manière que le banquier ne pouvait, sans négligence coupable de sa part, en ignorer l'existence puisqu'elle s'exprimait dans les milieux financiers et se reflétait par la Cote de la Bourse que le banquier, par sa profession même, se devait de connaître. Il y avait donc bien faute professionnelle.

***

D'autres difficultés peuvent encore se présenter, quant à l'initiative de l'encaissement, pour les coupons de valeurs étrangères. De nombreuses collectivités émettent des obligations dont le service est effectué sur plusieurs places et en plusieurs monnaies. Le jour de l'échéance, le change ne donnera pas partout la même somme en francs français. La banque doit-elle effectuer l'encaissement sur la place où le change est le plus avantageux ? et, si elle néglige de le faire, le client pourra-t-il arguer d'une faute dans l'exécution du mandat et lui en demander réparation ?

Cela peut dépendre des circonstances. Il nous semble cependant qu'on ne peut trouver, dans les règles du mandat, une base pour mettre de pareilles obligations à la charge du banquier. Il est admis, en effet, que le banquier n'est pas tenu d'indiquer au déposant certaines opérations profitables, de lui signaler des arbitrages intéressants. M. Escarra cite, à ce sujet, un exemple significatif : le banquier n'est pas tenu de signaler au porteur que tel coupon d'une valeur étrangère pourra éviter l'impôt français s'il est touché sur une place étrangère dans des conditions ne soulevant d'objection ni au point de vue fiscal, ni au point de vue de la collectivité débitrice, et, *a fortiori*, n'a-t-il pas à procéder d'office à cet encaissement plus avantageux[1].

la règle ; *quisque peritus debet esse artis suae* ». Voir aussi, Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 194 ; *La Banque et ses Services*, t. X, n° 43 ; H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsaqilité civile délictuelle et contractuelle*, 2e édit., t. I, n° 515-4°. — Contra, Imam, *op. cit.*, p. 296 et suiv.

1. Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 594 et note.

***

Indépendamment de l'encaissement des coupons, le banquier dépositaire est tenu, par voie de conséquence, et même en l'absence de clause formelle, d'accomplir d'office certaines opérations d'ordre matériel qui constituent, en quelque sorte, des actes préalables à l'encaissement. On conçoit donc aisément que ces opérations soient mises d'office à sa charge. Il est admis, en effet, que le mandat, bien que d'interprétation stricte (art' 1989 du Code civil), s'étend non seulement aux actes explicitement stipulés mais aussi aux actes qui en sont la dépendance ou la conséquence nécessaire [1]. Il appartiendrait donc au banquier, par une clause spéciale du contrat de dépôt, de décliner toute responsabilité à ce sujet, tout au moins lorsque les dites opérations paraissent présenter pour lui de trop grandes difficultés.

En règle générale, les banques effectuent ces opérations sans exiger de rémunération spéciale mais elles restent fondées, naturellement, à se faire rembourser, le cas échéant, des frais particuliers que l'opération aura exigée.

Nous pouvons distinguer principalement trois sortes d'opérations accessoires à l'encaissement des coupons :

a) le recouponnement : le banquier doit veiller au renouvellement des feuilles de coupons de titres au porteur ou mixtes, ainsi que des certificats nominatifs [2].

b) L'opération d'estampillage : ainsi il a été jugé [3] qu'une banque, recevant des titres pour les vendre, n'est pas tenue de vérifier si les formalités du timbre ont été accomplies ; « attendu qu'une société financière qui se charge d'une telle négociation ne prend pas l'engagement de surveiller les titres comme un dépositaire, qu'elle n'est qu'un intermédiaire détenteur des titres ». Cela paraît bien impliquer que la banque aurait été responsable, aux yeux du tribunal, si elle avait reçu les titres en dépôt de garde proprement dit.

1. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, n° 1462 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VI, par. 412, p. 167.

2. Voir, par exemple, l'art. 36 du Réglement des dépôts de la Banque de France où il est stipulé d'ailleurs que la banque cesse l'encaissement quand, les coupons étant épuisés, elle ne peut s'en procurer d'autres à Paris.

3. Trib. civ. Seine, 7 avril 1912, *Rev. dr. com.*, 1912, p. 28 ; Légal, *op. cit.*, p. 126.

Un défaut d'estampillage dans le délai imparti peut entraîner la perte du droit d'actionnaire ou d'obligataire. Le banquier est donc tenu d'accomplir cette opération en temps utile ; tout retard injustifié pourrait engager sa responsabilité envers le client [1].

c) L'échange de titres. Un certain nombre d'opérations peuvent amener l'échange des titres possédés par les porteurs contre d'autres remis par la collectivité ; outre le cas où la collectivité prescrit cet échange on peut citer notamment la réunion ou la division des titres, la fusion de sociétés, etc...

Si l'établissement émetteur prescrit l'échange des titres, le banquier est obligé de présenter les titres à l'échange. Un arrêt de la Cour de Paris du 28 novembre 1933 [2], a décidé qu'un banquier, dépositaire de titres et chargé d'en encaisser les coupons, avait valablement procédé à l'échange de ces titres contre de nouveaux titres émis par la société débitrice, en remplacement des premiers dont l'impression était défectueuse parce qu'il s'agissait d'un simple changement dans la forme matérielle des titres, les nouveaux donnant à leur propriétaire les mêmes droits que les anciens et la perception des coupons ne pouvant être effectuée sans qu'il ait été, au préalable, procédé à l'échange.

Dans l'espèce l'opération d'échange était obligatoire ; le banquier était donc couvert [3].

Dans l'hypothèse où l'échange n'est que facultatif, il agira prudemment en consultant préalablement son client ; sinon il pourrait se voir déclarer responsable du préjudice subi. C'est ce qu'a décidé notamment la Cour de Paris, dans un arrêt du 5 février 1935 [4], à propos d'une espèce voisine où le remboursement était facultatif et le banquier avait agi sans prendre l'avis de son client.

1. Lyon, 3 juin 1926, *Mon. jud. Lyon* du 1er juillet 1927.
2. *Rev. dr. Fin.*, 1935, p. 21.
3. V. également Trib. comm. Le Havre, 17 novembre 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.1. 378.
4. D. hebd., 1935, 228 ; *Rev. trim. dr. civ.*, 1935, p. 383.

Section II

Dépôt de passage.

A côté des titres faisant l'objet d'un véritable dépôt, le banquier détient fréquemment des titres en vue d'accomplir, pour le compte de son client, différentes opérations. Ces opérations demandent, pour leur exécution, un certain laps de temps pendant lequel le banquier garde les titres. Toutefois, cette garde n'a lieu que pour une période limitée et généralement brève ; nous sommes en présence d'un dépôt de passage.

Les opérations qui entraînent un dépôt momentané chez le banquier sont nombreuses et variées. Ainsi les titres peuvent lui être remis en vue d'un recouponnement, d'un estampillage, d'un échange, d'une conversion, d'un transfert, ou encore ils sont immobilisés dans ses caisses en vue d'une assemblée dont il assure le service ; le banquier peut également être chargé de vendre des titres ou, au contraire, d'en acheter pour le compte de son client ; les titres vendus ou achetés feront l'objet d'un dépôt de passage jusqu'à ce que le nouvel acquéreur en ait reçu délivrance ou jusqu'à ce qu'ils soient délivrés au client.

Au point de vue juridique, ce contrat ne paraît pas être un dépôt *stricto sensu* car, dans ce dernier cas, la garde de la chose doit être le but dominant de la convention conclue. Ainsi lorsqu'une personne reçoit des objets, non pour assurer leur garde, mais comme instruments d'actes juridiques à accomplir pour le compte du propriétaire de ces objets, l'opération n'est pas un dépôt, mais plutôt un mandat [1]. Il en est ainsi pour le dépôt de passage : il n'est qu'un moyen pour atteindre un but, pour permettre l'exécution de certaines opérations, indiquées plus haut, que le banquier effectue à titre de mandataire.

Cependant, la jurisprudence a tendance à imposer au ban-

1. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, n° 1435 et 1171 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n° 404. — Voir aussi Légal, *op. cit.*, p. 15 et note 9 qui cite deux intéressantes décisions de jurisprudence : Trib. comm. Seine, 11 juin 1881, D. 1883.2.54 : La remise de clichés à un imprimeur en vue d'en tirer des épreuves n'est pas un dépôt et Cass. civ., 26 juin 1905, S., 1906.1.433 note Lyon-Caen : le seul fait pour un mandataire de recevoir des fonds pour le compte de son mandant ne suffit pas, en dehors de toute autre circonstance, pour transformer le contrat de mandat en un contrat de dépôt.

quier dépositaire de passage les obligations générales d'un véritable dépositaire. On pourrait croire qu'en raison du caractère momentané de la garde et du fait qu'elle s'effectue d'habitude gratuitement la responsabilité du banquier serait appréciée avec moins de rigueur. La Cour de Paris, dans une espèce du 13 novembre 1933 [1], ne l'a pas jugé ainsi. La banque a été déclarée responsable dans les termes de l'article 1928 du Code civil visant le dépôt salarié, parce que, dit l'arrêt, le banquier n'avait... « de toute évidence accepté le dépôt que pour s'attacher plus étroitement un client avec lequel il traitait habituellement, précisément à propos de ces titres, des affaires fructueuses... ».

Ainsi donc, le banquier est responsable envers le déposant au même titre que dans le dépôt ordinaire. Il doit garder les titres et les restituer dans leur identité. Il doit de même vérifier l'identité et la capacité de la personne à laquelle il les restitue [2].

Mais le banquier dépositaire de passage est-il tenu, à l'égard du déposant, des mêmes obligations accessoires que le banquier véritable dépositaire ? Pour nous en tenir au sujet limité de notre étude, doit-il opérer d'office le détachement et l'encaissement des coupons ? Nous ne le croyons pas [3]. Il n'est même pas besoin, pour justifier cette solution, d'invoquer le caractère gratuit du dépôt, qui est le cas ordinaire pour ces titres de passage. La brève analyse que nous avons faite de l'opération nous suffira : ces titres ont été remis en dépôt pour un temps limité et surtout avec le mandat d'accomplir une opération bien déterminée. Comme pour tout mandataire (art. 1989 du C. civ.) les obligations du banquier sont d'interprétation stricte ; elles ne doivent pas être étendues au delà du mandat précis qu'il a reçu ; il ne reçoit d'ailleurs de rémunération que pour ce service déterminé et il ne perçoit pas de droits de garde.

La jurisprudence adopte d'ailleurs cette solution pour des questions voisines, relativement à d'autres opérations accessoires au dépôt de titres. Ainsi un arrêt de la Cour de Paris du

1. *Dr. fin.*, 1934, p. 45 ; *Rev. dr. banc.*, 1934, p. 121.
2. Trib. civ. Seine, 18 octobre 1922, D. 1924.2.139 note Legris ; *Rev. trim. dr. civil*, 1923, p. 173.
3. Contra Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 944 : ces auteurs estiment que cette obligation pour la banque existe même dans le dépôt de passage.

4 octobre 1928 [1] a décidé que le banquier dépositaire de passage n'est pas tenu de vérifier les tirages des titres amortis car, « s'il appartient au banquier qui a la garde des titres de son client, qui en encaisse les coupons et qui touche une rémunération de ce chef, de vérifier avant de les négocier, si les titres qu'il est chargé de vendre sont ou non amortis, il n'en est pas ainsi du banquier qui, n'en ayant pas la garde, reçoit simplement le mandat de les vendre ».

De même le banquier chargé de négocier les titres n'est pas tenu de vérifier si les formalités du timbre ont été accomplies ; il n'est qu'un intermédiaire détenteur des titres [2].

Section III

Titres en nantissement.

Un client peut affecter en nantissement des valeurs mobilières qu'il remettra au banquier en vue de garantir une opération de crédit. Ce contrat, très fréquent dans la pratique, porte usuellement le nom d'avance sur titres. Le banquier détient alors les titres de son client en qualité de créancier gagiste. Ses droits et ses obligations seront donc, en principe, ceux de tout créancier gagiste sur les choses données en nantissement.

Conformément aux règles du gage, l'emprunteur est resté propriétaire des titres. Le créancier gagiste n'a que la détention de la chose, l'article 2079 du Code civil précisant que jusqu'à l'expropriation du débiteur, le gage n'est qu'un dépôt assurant le privilège du créancier. Ainsi donc, le créancier gagiste n'a pas, en principe, la jouissance de la chose qui lui a été donnée en gage ; il ne peut donc ni s'en servir pour son usage personnel, ni s'en approprier les fruits, s'il s'agit d'une chose frugifère [3].

Toutefois, lorsque le gage est une créance productive d'inté-

1. Paris, 4 octobre 1928, D. hebd., 1928, p. 548° *Rev. trim. dr. civ.*, 1929, p. 131.
2. Trib. civ. Seine, 7 avril 1912, précité, *Rev. dr. comm.* 1912, p. 28.
3. Aubry et Rau, t. IV, par. 435, p. 173 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, t. I, n. 96.

rêts, le créancier, qui n'a pas le droit de poursuivre le remboursement du capital, est fondé à en percevoir les intérêts [1].

Le créancier gagiste qui touche les intérêts de la créance donnée en gage doit imputer ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus, et, si sa propre créance n'est pas productive d'intérêts, sur le capital ; enfin, si sa propre créance produit des intérêts moins élevés que ceux de la créance donnée en gage, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts jusqu'à due concurrence et sur le capital pour le surplus (art. 2081).

La jurisprudence applique ces solutions au cas d'avance sur titres [2]. Mais l'article 2081 ne s'applique que si les parties n'ont pas entendu en écarter l'application.

Dans une espèce soumise au Tribunal de Commerce de la Seine le 8 novembre 1923 [3], le solde d'un compte-courant avait été réglé au moyen de billets échelonnés sur cinq années, les intérêts y afférents étant payables avec chacun d'eux. Il en résultait donc que la dette n'était plus exigible. L'absence de la condition d'exigibilité empêchait la compensation (art. 1291 Code civil), mais le tribunal décide qu'elle enlève en outre au créancier le droit de retenir le montant des coupons pour garantie du paiement des billets encore à échoir. Dès lors, le banquier n'est pas fondé à refuser d'exécuter, sur ce montant, un ordre d'achat de valeurs mobilières pour le compte de son client.

Quoiqu'il en soit, le banquier peut détacher lui-même, sans autorisation, les coupons des titres remis en nantissement. On peut considérer que l'emprunteur a donné une sorte de mandat tacite à son créancier de se substituer à lui chaque fois que son intérêt l'exigerait. Puisqu'il ne peut, à chaque échéance d'intérêts, lui demander communication des titres, ce qui serait contraire à la permanence de la mise en possession, il préfère le charger de les toucher à sa place, et de les appliquer à la libération de sa dette [4].

Si l'on examine une formule-type d'avance sur titres en

1. Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil de Planiol*, 1943, t. II, n° 3497 et 3499 ; Guionin, *De la mise en gage des créances et spécialement de l'avance sur titres*, thèse Paris 1907, p. 166.

2. Trib. comm. Boulogne sur Mer, 3 août 1925, *Gaz. Pal.*, 1926.2.195.

3. *Tourn. trib. comm.* 1925, 164 ; *La Banque et ses Services*, t. V, n. 432 ; Juris-classeur, *Banque et Bourse, op. cit.*, n. 939.

4. Gazel, *Etude juridique de l'avance sur titres*, thèse Paris 1913, p. 159.

usage dans les banques, on relève généralement, entre autres, la stipulation suivante relative aux coupons : « Les coupons des titres composant le nantissement sont détachés d'office vingt jours avant l'échéance et le montant en est porté, sans avis, au crédit du compte du client dans les six jours qui suivent l'échéance ».

On peut voir, dans cette formule, l'application de l'article 2081 ou bien un mandat explicitement assumé par le banquier. De toute façon, elle implique une responsabilité pour le banquier tenu, d'après l'article 2080, de l'obligation de veiller à la conservation des titres. Cet article renvoie au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général ; il faut donc, pour déterminer dans quelle mesure le banquier doit ses soins, se référer à l'article 1137 qui oblige le débiteur d'un corps certain à veiller à la conservation de la chose et à y apporter les soins d'un bon père de famille. C'est dire que le banquier répond même de sa faute légère, de la *culpa levis in abstracto*.

Mais, après avoir ainsi réglé le détachement des coupons, les formules de nantissement-titres se hâtent d'ajouter : « La banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le détachement des coupons... ».

Quelle valeur faut-il attribuer à cette clause ?

Les banques stipulent fréquemment des réserves du même genre pour les effets de commerce qui leur sont remis à l'encaissement et la jurisprudence en a admis la validité[1]. On doit appliquer la même solution à l'encaissement des coupons. D'ailleurs, d'une manière générale, les clauses de non-responsabilité sont valables ; leur validité est seulement subordonnée à l'acceptation de celui à qui on l'oppose[2]. Cependant une telle stipulation ne peut exonérer le banquier de sa responsabilité que dans les conditions du droit commun ; elle peut le dégager de la responsabilité afférente à une faute légère mais non des responsabilités issues de son dol ou de sa faute lourde.

Ainsi donc, malgré cette réserve stipulée dans l'acte de nantissement, le banquier qui aurait apporté, sans motif valable, un retard anormal, constituant une négligence grave

1. Lescot, *Des effets de commerce*, t. I, n. 205 ; Jurisclasseur, *Banque et Bourse*, *op. cit.*, n. 789.

2. Durand, *Des conventions d'irresponsabilité*, thèse Paris 1931 ; Ripert et Boulanger, *op. cit.*, n° 787 et 788.

dans l'encaissement des coupons, pourrait être déclaré responsable du préjudice subi, de ce fait, par le client.

Section IV

L'encaissement des coupons déposés à la Caisse Centrale des Dépôts et Virements de Titres.

Le dépôt de valeurs mobilières dans une banque est, au point de vue juridique, un dépôt régulier, la banque étant tenue de rendre les titres mêmes qui ont été déposés et qui sont identifiés par leur numéro.

Mais, une loi du 18 juin 1941, a créé la Caisse Centrale de Dépôts et Virements de Titres qui est destinée à recevoir en dépôt, sous la forme au porteur, les actions provenant de négociations en bourse, de conversions du nominatif au porteur et d'émissions nouvelles, conformément à la loi du 28 février 1941 [1]. Les titres mis en dépôt à la Caisse perdent leur individualité, deviennent des choses fongibles et il n'est restitué au déposant que des titres équivalents de la même espèce. Ce dépôt « irrégulier » de titres est d'ailleurs imité d'institutions étrangères, notamment du « Kassen verein » qui existe en Allemagne depuis 1872 [2] et avait déjà fait l'objet en France de diverses tentatives d'introduction [3].

La Caisse Centrale est seule agréée, depuis un arrêté du 15 septembre 1941, comme établissement habilité à recevoir, après négociation, les actions au porteur dont la liste est publiée périodiquement au B.A.L.O. Les titres achetés en Bourse restent déposés à la Caisse pour le compte des agents de change et des banquiers intermédiaires qui y sont affiliés ; la Caisse facilite, par des opérations de virement de compte à compte, la circulation de ces valeurs. Tout titre déposé peut être donné en gage (art. 4 de la loi du 8 mars 1942),

1. Voir le commentaire de cette loi (modifiée par les lois du 6 décembre 1941, du 14 février 1942 et du 8 mars 1942) par Rousseau, *Sem. jur.* 1942, étude n. 290 et par Tirlemont, S. 1942.5.973.

2. Voir Haas, *Le virement et la compensation des valeurs mobilières en Allemagne*, thèse Paris 1932.

3. Roux, *La compensation et le virement des titres*, thèse Paris 1930, p. 89 et suiv.

mais n'est plus susceptible d'opposition (art. 4 et 5 de la loi du 18 juin 1941).

Les titres déposés à la Caisse sont considérés, avons-nous dit, comme des choses fongibles [1]. Le contrat de dépôt n'est plus alors le dépôt régulier du Code civil ; c'est un dépôt irrégulier dans lequel le détenteur a la disposition des choses déposées et est, en réalité, débiteur bien plus que dépositaire. L'idée n'a pas pu être poussée jusqu'au bout et il y a, dans ce dépôt de titres à la Caisse centrale, quelque chose de très curieux au point de vue juridique : c'est qu'en effet l'obligation de la Caisse, dit l'article 3, est l'obligation du dépositaire d'un corps certain. Dans le dépôt irrégulier, le dépositaire n'est pas libéré par la perte du dépôt, le genre ne périssant pas en général. Au contraire, la Caisse considérée comme débiteur d'un corps certain, peut être libérée par la perte de ce corps certain. En cas de perte ou de destruction des titres par un accident de force majeure, les conséquences de la perte sont donc, en principe, supportées par le déposant.

Suivant les dispositions de la loi du 18 juin 1941 et de l'arrêté du 8 mars 1942, les modalités des diverses opérations sur titres font l'objet pour la Caisse d'importantes simplifications. Ainsi, pour supprimer les manipulations matérielles, la Caisse peut encaisser pour le compte des déposants tous arrérages et produits de titres dont elle est dépositaire, mais elle a la faculté de ne pas procéder au détachement et à la présentation des coupons venant à échéance. Elle fournit alors à l'établissement chargé du service financier ou à la Société émettrice un état global du nombre de titres déposés chez elle à la date de mise en paiement (art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 8 mars 1942). Les coupons sont alors annulés ou détruits par la Caisse.

L'état global présenté par la Caisse peut être remplacé, — et c'est la pratique qui est actuellement suivie depuis une Instruction à l'usage des Adhérents en date du 23 mars 1942 —, par des certificats de coupons. Les modalités adoptées sont les suivantes : Une semaine jour pour jour, à dater de la mise en

1. Comme les titres amortissables par voie de tirage au sort ne sont pas fongibles, ils ne peuvent, par suite, faire l'objet de virements. Aussi, désormais, le droit de procéder à l'amortissement par voie de tirage au sort est-il limité aux seules sociétés concessionnaires ou ayant déjà eu recours à ce mode de remboursement (art. 6 de la loi du 18 juin 1941).

paiement d'un coupon, la Caisse dresse pour ladite valeur la liste des soldes par adhérent et envoie à chacun d'eux un certificat de coupons établi d'après le nombre des titres détenus au dit jour pour le compte de chaque adhérent (banquier ou agent de change).

Ce certificat vaut présentation des coupons : le banquier le remet à l'établissement payeur qui lui verse la contrevaleur des coupons ; le banquier crédite ensuite ses clients proportionnellement à leur dépôt. Remarquons que le banquier joue, dans cette opération, le rôle de mandataire à l'encaissement pour le compte de l'ensemble de ses clients propriétaires des coupons. Sa responsabilité serait donc engagée vis-à-vis d'eux, en cas de faute de sa part, dans les conditions que nous avons dégagées au Chapitre précédent.

En vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, le secret des opérations, le nom de la banque adhérente ne figure pas sur le certificat de coupons lui-même. Ce certificat — numéroté — est muni d'une partie détachable sur laquelle sont inscrits le nom et le numéro de la banque ; celle-ci a ainsi la faculté d'encaisser les coupons sans que l'établissement payeur puisse en connaître la provenance exacte. La Caisse remet, d'autre part, la liste des certificats émis à l'établissement chargé par la Société émettrice de l'émargement des coupons ou, à défaut, à la Société émettrice elle-même, avec indications des numéros desdits certificats et du nombre de coupons de chacun, mais sans mention des numéros des adhérents. Le système des certificats a l'avantage de laisser aux adhérents toute liberté pour la présentation de leurs coupons.

Il est à remarquer que le certificat établi ne peut pas tenir compte des mouvements de titres déjà initiés, mais non enregistrés. Ainsi un coupon est mis en paiement le 15 ; un virement a été émis le 14 par le donneur d'ordre et déposé à la Caisse le 22 ou plus tard. Dans ce cas, il est évident que les coupons correspondants seront toujours compris dans le certificat délivré au donneur d'ordre ; il y aura donc lieu à ajustement entre celui-ci et le bénéficiaire.

CHAPITRE III

LE PAIEMENT DES COUPONS « DOMICILIÉS » A LA BANQUE

Nous avons déjà remarqué dans notre Introduction que la plupart des opérations d'émissions donnent lieu à la conclusion d'un accord entre l'émetteur et une ou plusieurs banques, lesquelles sont chargées du service financier des titres émis et sont désignées plus particulièrement comme domicile de paiement des arrérages, intérêts et dividendes de ces titres. Par ailleurs, un décret du 25 octobre 1934 a édicté que les sociétés qui ont émis des actions ou des obligations pour plus de 10.000.000 de francs doivent s'assurer obligatoirement le concours d'un ou de plusieurs banquiers chargés du service de leurs titres.

Nous avons supposé, dans nos développements précédents, que la collectivité débitrice assurait par ses propres moyens le service financier de son capital actions et obligations et que le banquier chargé de l'encaissement, soit directement, soit à titre de dépositaire, présentait les coupons et titres amortis aux guichets mêmes de la collectivité débitrice.

Dans la pratique, il en est différemment dans la majorité des cas ; le domicile de paiement des coupons n'est pas au siège de la collectivité débitrice ; celle-ci préfère se décharger de ce soin sur la banque qui a contribué à émettre les titres, surtout lorsqu'il s'agit d'un établissement financier à guichets multiples. C'est un point qui est stipulé généralement dans le contrat d'émission, quelquefois dans un contrat séparé. Le service des titres sera « domicilié » à la banque qui effectuera les diverses opérations auxquelles ils peuvent donner lieu et centralisera notamment le paiement des coupons et le remboursement des titres.

La domiciliation présente des avantages à la fois pour la société débitrice et pour la banque domiciliataire.

La société débitrice n'aura pas besoin de payer elle-même ses actionnaires et obligataires. Elle s'évitera ainsi tout un mouvement de caisse, d'autant plus complexe que ses titres en circulation sont plus nombreux et aux mains de porteurs disséminés dans tout le territoire ou à l'étranger et que les dates d'échéance de ses coupons sont plus rapprochées. Certes elle versera à la banque domiciliataire une rémunération en raison des services rendus, mais ceci la déchargera d'opérations méticuleuses qui demandent un personnel spécialisé qu'elle ne peut utiliser toute l'année. Dans la plupart des cas, la société y trouvera une économie d'argent et supprimera les risques d'erreurs (par exemple, paiement des coupons frappés d'opposition).

D'autre part, si la société n'a pas son siège social ou une succursale à Paris, et si elle veut faire coter ses titres à la Bourse, soit au Parquet, soit en Coulisse, elle est obligée par la Chambre syndicale des Agents de change, ou par le Syndicat des Courtiers en valeurs mobilières de s'engager à avoir à Paris une caisse chargée, sans frais pour les porteurs, du service des titres et du paiement des coupons, pendant toute la durée de la société [1].

Enfin, la société, pour placer plus aisément ses titres, est obligée de donner certaines facilités aux souscripteurs. Parmi ces facilités, la plus grande pour ceux-ci consiste à trouver, à proximité de leur domicile, une caisse à laquelle ils pourront aller, sans frais, toucher leurs coupons, se faire rembourser leurs titres amortis, ou effectuer les opérations relatives à ces valeurs. Il y a donc nécessité pour les sociétés, principalement pour celles qui émettent des obligations puisque ce genre de titres convient particulièrement à la petite épargne, de faire assurer leur service financier par des établissements de crédit ayant des succursales multiples.

Quant à la banque, les profits qu'elle retire de la domiciliation la dédommagent largement de ses frais. Outre la commission qu'elle reçoit de la société, le service financier lui assure un profit indirect par la provision que ladite société

1. CAUBOUE, *Traité des opérations financières de banque*, Paris, 1933, p. 212.

constitue, sans intérêt, au moment de la mise en paiement des coupons. En effet, les coupons ne sont pas tous présentés au paiement le jour même de l'échéance ; si la plus grande partie vient dans les semaines qui suivent la mise en paiement, une fraction souvent importante n'est réclamée par les porteurs de titres qu'au cours des mois suivants. La banque a ainsi la jouissance, pendant un temps qui peut être plus ou moins long, de fonds sur lesquels elle ne verse aucun intérêt [1].

Le service financier peut donner également à la banque l'occasion d'entrer plus étroitement dans la vie de la société, de surveiller sa gestion et de pratiquer avec elle de multiples opérations bancaires.

Par ailleurs, le paiement des coupons fera venir à ses guichets la clientèle de nombreux capitalistes porteurs de titres qu'elle pourra solliciter et retenir, soit comme clients attitrés, soit comme clients occasionnels en vue de placements.

En raison de ces avantages réciproques, il n'est pas exagéré de poser le principe que toute émission d'actions et surtout d'obligations par l'intermédiaire d'une banque à succursales multiples entraîne, presque automatiquement, au profit de cette dernière, la domiciliation des titres émis.

Quelles sont les conséquences de cette domiciliation au point de vue juridique qui seul nous intéresse dans cette étude ? Nous voyons immédiatement que le paiement des coupons par la banque fait naître des rapports de droit plus complexes que précédemment. Il convient d'envisager séparément les rapports juridiques entre la banque domiciliataire et la collectivité débitrice, d'une part, et les rapports entre la banque et les porteurs de coupons, d'autre part. Cela fera l'objet des deux paragraphes qui vont suivre. Un troisième paragraphe sera consacré à l'étude des conséquences de la faillite de la banque [2].

1. Il est à remarquer que certaines grosses soiétés ne veulent pas déposer de provision spéciale pour assurer le paiement de leurs coupons. Elles exigent que tous les paiements de coupons, au fur et à mesure qu'ils sont faits, soient portés au débit de leur compte. Dans ce cas, assez rare d'ailleurs, ce bénéfice d'intérêts disparaît (CAUBOUE, *op. cit.*, p. 215).

2. Nous étudierons plus spécialement les obligations fiscales du banquier domiciliataire dans la 2e partie de notre thèse, chapitre III.

Section I

Rapports entre la banque et la collectivité.

La nature juridique du contrat qui lie la collectivité débitrice et la banque domiciliataire du sercice de ses titres est facile à déterminer. Il ne peut s'agir que d'un mandat. La banque assume dans cette opération une fonction qui lui est habituelle, celle de mandataire. Son mandant — la collectivité émettrice — la charge d'effectuer pour son compte les diverses opérations concernant les titres émis et, en premier lieu, le paiement des arrérages, intérêts et dividendes.

De cette analyse juridique découlent des obligations réciproques à la charge de chacune des parties. Comme dans tout mandat, la domiciliation du service des titres donnera naissance à des obligations corrélatives du mandant envers le mandataire et aussi du mandataire envers le mandant.

1° *Obligations de la collectivité envers la banque* :

Elles consistent essentiellement : *a*) à la constitution d'une provision ; *b*) au versement d'une rémunération.

a) La collectivité débitrice est tenue, le plus souvent, aux termes du contrat passé avec la banque désignée comme domicile de paiement, de constituer provision chez cette dernière quelques jours avant les dates d'échéance, et cela pour un double motif :

La provision donne à la banque l'assurance de ne pas payer à découvert ; si elle n'a pas été versée à l'échéance, la banque, dans la crainte de ne pas être remboursée par la collectivité débitrice de son avance de fonds, peut ne prendre les coupons qu'à l'encaissement ; en ce cas, le porteur ne touchera rien immédiatement.

Si même la banque était remboursée, elle ne le serait qu'avec un certain retard, car, souvent, de nombreux jours s'écoulent entre la date de paiement du coupon au porteur et la date à laquelle le coupon, envoyé de la localité où il a été payé et parvenu au siège central de la banque, est présenté à la société. La banque perdrait ainsi des intérêts pendant ce laps de temps [1].

1. O. Moreau-Néret, *Les valeurs mobilières*, Paris, 1939, t. II, p. 64.

Nous estimons cependant que le banquier serait fondé à réclamer à la collectivité le montant de cette perte d'intérêts. Il pourrait se prévaloir, selon nous, de la règle de l'article 1999 qui oblige le mandant à rembourser au mandataire les avances que celui-ci a faites pour l'exécution du mandat. Par ailleurs, au point de vue bancaire proprement dit, le banquier lui a consenti une véritable avance qui l'autorise, selon nous, à lui demander un agio, une commission.

Quand il y a plusieurs banques domiciliataires, la provision est faite par la société, soit chez toutes ces banques, soit chez l'une d'entre elles chargée de centraliser toutes les opérations matérielles faites par les autres établissements et de répartir les fonds suivant les besoins de ceux-ci. Cette répartition est effectuée, par exemple, en considération des paiements précédents ou des placements de titres réalisés [1].

La provision est généralement versée, avons-nous dit, quelques jours avant l'échéance du coupon. On peut se demander à qui appartiennent ces sommes avant l'échéance. La question peut présenter un intérêt pratique en cas de variation dans la monnaie de la provision. Il semble qu'en principe elles doivent rester la propriété de la collectivité débitrice, sauf conventions particulières avec la banque ou avec la masse des obligataires dans le contrat d'émission. Ainsi, dans le cas où la provision est constituée en une monnaie différente de celle en laquelle le paiement peut être requis par l'obligataire et sera effectivement exigé à l'échéance, si cette monnaie se déprécie avant le paiement, la collectivité débitrice devra verser un complément pour que les stipulations du contrat d'émission puissent être intégralement remplies. De même, dans l'hypothèse inverse, la chance de gain au change sera pour la collectivité débitrice.

b) Le service rendu par la banque qui a accepté la domiciliation comporte incontestablement une rémunération de la part du mandant. Cette rémunération consistera généralement en un pourcentage du montant net des coupons mis en paiement ou des titres amortis réglés.

Par ailleurs, nous savons déjà que la constitution d'une provision préalable au paiement du coupon, dont le principe et

1. François Marsal, *Encyclopédie de Banque et de Bourse*, t. II, p. 433.

l'usage veulent qu'elle soit sans intérêt, constitue une forme de rémunération indirecte du service rendu et des frais entraînés par la domiciliation.

2° *Obligations de la banque envers la collectivité.*

Le banquier, comme tout mandataire, est tenu envers le mandant d'exécuter le mandat et de lui rendre compte de sa gestion.

a) Exécution du mandat.

Le banquier est tenu de régler aux porteurs le montant des coupons et des titres amortis qui lui sont présentés pour paiement. Il doit accomplir son mandat fidèlement et pourrait encourir, à l'égard de la collectivité débitrice, une responsabilité pour faute commise dans son exécution.

Ainsi, il peut mettre en jeu sa responsabilité civile en manquant de vigilance dans l'exécution de sa gestion. Il peut être en faute, par exemple, s'il refuse à tort de payer un coupon à un porteur qualifié. On doit admettre qu'en l'absence d'opposition le banquier ayant provision doit payer le coupon régulier ; un refus injustifié de sa part engagerait sa responsabilité [1].

A l'inverse, la responsabilité de la banque peut également être mise en jeu si elle paie, sans prendre de précautions suffisantes, des coupons faux. Il y aura alors lieu à une appréciation délicate des circonstances de fait pour apprécier sa responsabilité. Des questions analogues, qui ont donné lieu à une jurisprudence abondante, se présentent fréquemment en matière de chèques falsifiés. Les tribunaux ont tendance à apprécier sévèrement la responsabilité du banquier [2] mais ils admettent cependant qu'il peut y avoir responsabilité partagée avec le tireur quand il y a faute commune.

La banque commettrait également une faute dans le cas où, ayant reçu mission de conserver à la souche les titres au porteur représentatifs de certificats nominatifs, elle aura mis ces

1. En matière de chèques, ce principe se trouve affirmé par le décret-loi du 24 mai 1938 qui a ajouté à l'article 65 l'alinéa suivant : « tout banquier ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses, est tenu responsable du dommage résultant pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit ».

2. V. HAMEL, *op. cit.*, n. 643 et suiv. — Jurisclasseur, *Banque et Bourse*, *op. cit.*, n° 516 à 547.

titres au porteur en circulation, frauduleusement ou par erreur [1].

Préalablement à tout paiement, la banque doit s'assurer de la régularité des coupons et des titres qui lui sont présentés et elle est obligée, dans différents cas, d'en refuser le paiement au porteur ; il en est ainsi notamment pour les coupons et les titres frappés d'opposition et pour les coupons détachés de titres précédemment amortis [2]. La vérification de leur régularité s'effectue par collationnement avec les listes de tirages et d'oppositions que la société a préalablement remises à la banque.

1° On sait que les oppositions à titres perdus et volés régulièrement faites entre les mains de l'établissement débiteur, conformément à la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902 et par le décret du 14 juin 1938 [3], font obstacle au paiement, par cet établissement, des intérêts, des dividendes ou du capital.

La banque domiciliataire ne peut donc, au mépris de l'opposition, payer au tiers porteur le coupon ou le capital : ce paiement serait nul vis-à-vis de l'opposant ; il ne libérerait pas la collectivité débitrice qui pourrait être obligée de payer à nouveau [4] et se retournerait contre la banque.

Cependant, la responsabilité de la collectivité n'est engagée, vis-à-vis de l'opposant, en ce qui concerne les paiements de produits effectués par l'intermédiaire de l'un des établissements chargés en même temps du service des transferts, que si ces paiements sont intervenus plus de cinq jours après la signification de l'opposition au siège de la collectivité (dernier alinéa de l'article 19 du décret du 25 octobre 1934).

D'autre part, en vertu de l'article 10 de la loi, l'établissement chargé du paiement doit retenir les coupons et titres présentés à l'encaissement, mais doit en donner récépissé au

1. Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 854, note 1.

2. Les obligations de la banque relativement aux coupons et titres atteints par la prescription seront étudiées dans la 2e partie, chapitre III, section IV.

3. Un décret du 26 mai 1940 (*J. off.*, du 30 mai) modifie cette procédure pour les propriétaires de titres dépossédés par suite de faits de guerre.

4. Jurisprudence constante : V. notamment Cass. 29 déc. 1874, S. 1875.1.289. — Rousseau et Gallié, *Traité pratique de dr. financier*, 2e édit. Paris, 1923, t. I, n° 653 ; Bézard-Falgas, *De la perte et de la restitution des titres au porteur*, Paris, 1923, n. 98 et 99 ; Houpin et Bosvieux, *Des sociétés*, t. I, n. 506 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique de dr. civ.*, t. III, par Picard, n. 404.

porteur, et il doit avertir l'opposant, par lettre recommandée, de cette présentation. S'il n'avise pas l'opposant il engage sa responsabilité.

Il doit retenir les titres et coupons présentés même lorsque l'opposant, ayant cessé de payer les frais de la publication au Bulletin, le Syndicat des Agents de change notifie à l'établissement débiteur le non-maintien des titres au Bulletin [1].

2° En second lieu, il est du devoir strict de la banque domiciliataire, lorsqu'on présente à ses guichets le coupon de dividende ou d'intérêt, de prévenir le porteur que son titre est sorti au tirage et se trouve remboursable ; que, dès lors, il n'a plus droit aux intérêts ou aux dividendes [2].

On sait que la loi du 1er août 1893 décide qu'il est interdit aux sociétés débitrices d'imputer sur le capital le montant des coupons payés à tort, malgré l'amortissement. Mais la protection donnée par cette loi aux obligataires est limitée puisqu'elle réserve implicitement la possibilité de la convention contraire.

Dans un arrêt du 13 mai 1889 [3] la Cour de cassation constate déjà qu'« aucune faute n'est imputable à la société ou à son mandataire qui paie des coupons sans vérifier au préalable les listes d'amortissement si elle a pris soin, usant en cela d'une précaution licite, d'imposer au porteur, par des mentions aussi précises qu'apparentes, inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances, l'obligation de vérifier lui-même les listes de tirage et de restituer tous intérêts indûment échus sur titres amortis ; le porteur souscrit cette convention en connaissance de cause et en a librement accepté toutes les conséquences ». La loi de 1893 ne paraît pas avoir apporté de modifications à cette jurisprudence [4]. Il suffit donc aux sociétés ou à l'établissement chargé de leur service financier, pour les dégager de toute responsabilité à cet égard, de faire signer au porteur des coupons la clause visée par l'arrêt de 1889.

La régularité des coupons et titres présentés à l'encaisse-

1. Cass. Req., 1er août 1921, *Gaz. Pal.*, 28 novembre 1921 ; Rousseau et Gallié, *op. cit.*, n° 655 ; Bézard-Falgas, *op. cit.*, n. 99.

2. Rousseau et Gallié, *op. cit.*, n° 702.

3. S., 1891.1.17 note Chavegrin, D. 1890.1.277.

4. Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, 15e éd., n. 220 ; Houpin et Bosvieux, *op. cit*, t. I, n. 606, p. 745 ; Ripert, *Cours de droit commercial professé à la Faculté de Paris*, 1941-1942, p. 596. — *Contra* : Rousseau et Gallié, *op. cit.*, n. 711 et Thaller et Percerou, *Traité élémentaire de droit commercial*, 8° édit., n. 591.

ment est fréquemment assurée, dans la pratique, au moyen de l'émargement. Ce procédé consiste à établir des registres volumineux dont chaque feuillet porte le numéro d'une action ou d'une obligation émise par la Société ; l'ensemble des feuillets constituant le registre d'émargement correspond donc à la liste numérique complète des obligations ou des actions. Chacun des feuillets est divisé en autant de cases qu'il y a de coupons attachés au titre, chaque case portant le numéro d'un coupon. Au fur et à mesure des paiements de coupons, ceux-ci sont émargés de leur date de paiement et de leur montant. Comme sur chaque feuillet sont notées les particularités que peut présenter le titre (opposition, amortissement, etc...) le banquier s'apercevra immédiatement que tel coupon n'est pas payable et ce coupon sera retourné au présentateur avec le motif du rejet.

Après paiement, les coupons remis à la banque doivent être perforés ou annulés par un timbre portant la mention d'annulation. Les certificats nominatifs seront estampillés, c'est-à-dire frappés, dans les cases spéciales prévues à cet effet, d'un timbre mentionnant le paiement.

Le banquier qui ne veille pas à l'oblitération immédiate des coupons présentés commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité au cas où les coupons, conservés intacts, sont remis en circulation, frauduleusement ou par erreur. S'ils viennent à être mis entre les mains d'un tiers de bonne foi qui les présente à nouveau au paiement, la banque devra en verser le montant une deuxième fois. On peut soutenir, en effet, que le coupon, revenu sur le marché sans porter aucun signe, a gardé, pour le porteur de bonne foi, son caractère originaire et obligatoire pour la Société débitrice [1].

b) Reddition de compte du mandat.

Le rôle de la banque domiciliataire ne comporte pas seulement des obligations se référant à l'exécution du mandat confié à elle. Elle doit par ailleurs et comme tout mandataire assurer la reddition de compte vis-à-vis de son mandant la collectivité émettrice ; elle se trouve comptable, à son égard, des paiements effectués et de l'annulation des coupons.

1. Reynaud, *Etude sur les modalités de paiement des coupons de valeurs mobilières depuis* 1914, thèse Paris 1924, p. 26 ; Trib. com. Seine, 20 sept. 1873, *Gaz. Trib.*, 28 septembre 1873.

La reddition de compte consiste essentiellement à transmettre à la Société les coupons payés et annulés en justification des articles de débit portés au compte provision ouvert préalablement à l'échéance. Le débit doit correspondre exactement au nombre de coupons payés. Si le débit lui est supérieur, ce dépassement dénote l'existence de paiements irréguliers dont la banque devra supporter le plus souvent la perte.

Les sociétés n'exigent pas, en général, des banques domiciliataires la remise des coupons payés, notamment lorsque les banques sont chargées de l'émargement des coupons. Elles s'en remettent à elles du soin de les conserver après les avoir préalablement annulés. La reddition de compte s'effectue alors au moyen des registres d'émargement [1].

Section II

Rapports entre la banque et les porteurs.

Si nous considérons maintenant les rapports qui naissent entre le banquier domiciliataire et les porteurs qui viennent encaisser leurs coupons à ses guichets, nous constatons qu'il n'y a pas de lien de droit direct qui les unisse. Le banquier n'est que le mandataire de la collectivité débitrice, le prolongement, en quelque sorte, de l'un de ses organes. A l'égard du porteur, il n'est plus partie principale, mais un simple représentant, un agent payeur, dont la personnalité s'efface derrière celle du véritable débiteur ; sa caisse n'est que la caisse prolongée de la collectivité. Le porteur se présente donc chez le banquier comme il le ferait chez son débiteur ; pour cette raison aucune commission ni courtage ne lui est prélevé ; l'encaissement est gratuit sauf, évidemment, si la situation particulière d'un porteur entraînait pour la banque domiciliataire des opérations exceptionnelles et un surcroît de travail [2].

Ainsi donc, tout se passe directement entre la collectivité débitrice et les porteurs. Le banquier n'a aucun rapport juri-

1. François-Marsal, *Encyclopédie de Banque et de Bourse*, t. II, p. 432.
2. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 836 ; Jurisclasseur, *Banque et Bourse*, *op. cit.*, n. 152 ; Moreau-Néret, *Les valeurs mobilières*, t. II, p. 59 *in fine*.

dique avec ces derniers et, par conséquent, n'est tenu à leur égard d'aucune responsabilité contractuelle.

Cependant certaines difficultés ont pu naître entre porteurs d'obligations étrangères et banques domiciliataires, difficultés qui avaient leur source dans le refus des collectivités d'effectuer le service de leurs titres dans la monnaie stipulée lors du contrat d'émission. Les collectivités étrangères avaient émis en France des obligations en francs-or ou à option de change et prétendaient se libérer par un versement en francs-papier, sans tenir compte de la dépréciation de ces derniers. Ces difficultés relatives à la monnaie de paiement ont suscité une littérature abondante et de nombreuses décisions de jurisprudence [1]. Mais elles ne nous intéressent pas directement ici.

Il nous suffit de savoir que l'insuffisance des résultats obtenus par les obligataires français a incité ceux-ci à assigner, non seulement la collectivité débitrice, mais aussi le banquier qui avait émis les titres et en assurait le service financier, pour obtenir de lui le paiement des coupons en la monnaie prévue au contrat d'emprunt.

Cette mise en cause du banquier a soulevé notamment un problème de compétence et un problème de responsabilité.

a) On s'est demandé, tout d'abord, si le tribunal du lieu où est situé le siège social de la banque chargée du service financier et assignée elle-même par les porteurs était compétent pour connaître de l'action en paiement en francs-or intentée contre la collectivité étrangère débitrice d'un emprunt obligataire. Le Tribunal civil de Nantes, dans un jugement du 1er mai 1929 [2], s'est déclaré compétent et valablement saisi, par application de l'article 59 du Code de procédure civile qui autorise à saisir le tribunal du lieu du domicile de l'un des défendeurs, le banquier domiciliataire devant être considéré, selon lui, comme un défendeur sérieux à l'action engagée contre la collectivité débitrice.

1. Trib. civ., Seine, 16 novembre 1921, *Journ. Soc.*, 1922, 159 ; Paris, 20 mars 1924, *Journ. Soc.*, 1924, 270 (affaire du Banco El Hogar Argentino) ; Reynaud thèse précitée, p. 131 et s. — Voir aussi les décisions contradictoires rendues en France et en Egypte, relativement aux obligations du Crédit Foncier Egyptien, D., 1936.2.78, note Léon Mazeaud ; Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil de Planiol*, t. II, n. 1621 et la bibliographie citée.

2. *Gaz. Pal.*, 1929.2.642, sous note *b* (Bonnaud c. Crédit Nantais, Banque d'Alsace et de Lorraine, et ville de Bahia).

Lorsque la banque domiciliataire est un établissement à succursales multiples, il a été jugé d'autre part que, sans même la mettre en cause, le tribunal du lieu de l'une quelconque de ses succursales pouvait se déclarer compétent [1]. Ces décisions estimaient que l'article 420-3° du Code de Procédure civile (compétence du tribunal du lieu du paiement) était alors applicable pour les raisons suivantes : en premier lieu, d'après les notices et prospectus ayant précédé l'émission, le banquier était mandataire au paiement des coupons et des titres amortis ; d'autre part, les porteurs d'obligations avaient été avisés, par des notices postérieures à l'emprunt, que la banque effectuerait les paiements de cette société dans toutes ses agences de Paris et de province. Il y aurait eu, de ce chef, attribution implicite de juridiction, rendant compétent, dans les rapports entre la collectivité débitrice et les porteurs et hors la présence du banquier, le tribunal de l'une quelconque de ses succursales.

Cette jurisprudence présentait de nombreux inconvénients parmi lesquels la possibilité de contrariété de décisions par suite de la dispersion des porteurs et l'inaptitude des petits tribunaux pour connaître de questions parfois très délicates [2]. Aussi une loi du 11 juillet 1934 a-t-elle limité la compétence territoriale, en matière de paiement de coupons, au tribunal du siège de la société si la société a son siège en France, au Tribunal de la Seine, pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger.

Mais, devant le tribunal compétent, on peut se demander si le banquier domiciliataire peut être assigné en même temps que la collectivité débitrice. La jurisprudence paraît l'admettre. Ainsi le Tribunal civil de Nantes, dans son jugement du 1er mai 1929 précité [3], relativement aux obligations de la ville de Bahia

1. Pau, 11 avril 1932 et, sur pourvoi, Cass. civ., 24 janvier 1934 (2e arrêt) *Gaz. Pal.*, 1934.1.407 (chemins de fer de Sao-Paulo à Rio Grande c. Portalier et Charff) ; — Pau, 29 février 1932 et sur pourvoi, Cass. 14 février 1934 (1er arrêt) *Gaz. Pal.*, 1934.1.751 (Banque hypothécaire Franco-Argentine c. Bonnaud et Hourbille). — *Contra*, Rouen, 26 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.2.641, sous-note *a*, (Chemins de fer de Sao-Paulo à Rio Grande c. Barbay et Bonnaud) ayant infirmé un jugement du tribunal de commerce d'Evreux rendu dans le sens de l'attribution de juridiction.

2. Hamel, *Le législateur vient en aide aux porteurs d'emprunts-or*, D. hebd., 1935, Chr. p. 29 ; Cordonnier, *Journ. soc.* 1936, p. 212 et suiv.

3. Trib. civ. Nantes, 1er mai 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.2.642.

a décidé « qu'il convient de maintenir à la cause le Crédit Nantais (banque domiciliataire) pour que le demandeur puisse obtenir de cet établissement sur les sommes qu'il détiendrait pour le compte de la Ville de Bahia, le paiement en or de ses coupons et de ses titres amortis sans qu'il soit en droit de lui opposer qu'il ignore le jugement ordonnant ce paiement ; du reste son maintien dans la cause n'est susceptible de lui causer aucun préjudice, puisqu'il ne sera appelé à payer que dans le cas où il aurait des provisions, dans les limites de ces provisions et qu'il sera couvert par le présent jugement vis-à-vis de la Ville de Bahia ».

Cette mise en cause du banquier dans les litiges entre les porteurs de titres et leurs emprunteurs a été critiquée. « On ne saurait prétendre, écrivent MM. Escarra et Rault, que, mandataire de la société pour l'émission et pour le service de l'emprunt il doit être considéré également comme son mandataire pour répondre aux procès relatifs à cet emprunt. Ce serait une extension abusive de la notion et des principes du mandat »[1].

Si nous nous plaçons au point de vue strictement juridique, l'opinion des auteurs précités nous semble justifiée. Mais, dans la pratique, la mise en cause du banquier n'est-elle pas plus avantageuse, aussi bien pour lui-même que pour les porteurs ? Elle entraîne notamment une simplification importante de la procédure : une fois le procès contre la société gagné, les porteurs n'auront pas à faire saisie-arrêt entre les mains du banquier : le jugement de condamnation lui sera opposable. De son côté, le banquier peut avoir avantage à se laisser mettre en cause. En effet, la jurisprudence décide que, dans l'hypothèse où le banquier a obtenu sa mise hors de cause, les obligataires peuvent obtenir du juge des référés la mise sous séquestre des fonds détenus par lui jusqu'à ce que le procès soit définitivement tranché[2]. Cette mise sous séquestre le prive, naturellement, de l'utilisation des fonds et risque ainsi de lui causer un préjudice important.

b) En dehors de ces questions de compétence, on a pu se demander si la banque domiciliataire ne devait pas être responsable des manquements de la collectivité débitrice. Nous

1. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 867.
2. Paris, 22 février 1938, *Sem. jur.*, 1938, 642 ; Cass. Req., 19 décembre 1938, *Sem. jur.*, 1939, 1050.

ne le croyons pas. Simple mandataire du débiteur, elle ne peut encourir de responsabilité envers les porteurs si la provision n'a pas été versée à l'échéance stipulée sur le titre. La jurisprudence ne lui en reconnaît point non plus au cas où la provision versée serait insuffisante pour payer les coupons dans la monnaie stipulée au titre ou au contrat d'émission [1]. C'est ce qu'a décidé le Tribunal civil de la Seine, dans une espèce du 2 décembre 1926, relative aux obligations du Pernambuco [2] : « Vainement on a soutenu que la banque engageait sa responsabilité en n'exigeant pas de l'Etat la régularisation des garanties promises tant sur les titres que sur les prospectus d'émission et notamment le versement de mensualités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement. La banque n'est pas le mandataire des souscripteurs ; elle n'a pris envers eux aucun engagement ; elle n'a dès lors manqué à aucune obligation contractuelle ».

« Simple mandataire, dira le 12 juin 1929, le même tribunal [3], elle n'a été pour le paiement en francs-papier qu'un agent de transmission et d'exécution ; elle ne saurait être rendue responsable de l'attitude de son mandant, ni contrainte de prendre à l'égard de la Compagnie qu'elle représente des mesures tendant à la protection des obligataires qu'elle ne représente pas ».

On doit admettre, en effet, avec M. Escarra, que « le fait d'être chargé du service d'un emprunt comme mandataire ne crée, en soi-même, à la charge d'un banquier, aucune responsabilité quant à l'exécution des conditions du contrat d'emprunt. Le banquier n'est qu'un simple agent de transmission et d'exécution et, à moins de faute de sa part, il ne peut être rendu responsable des mesures prises par son mandant, la collectivité débitrice » [4].

Cela ne veut pas dire toutefois que la banque doive rester inactive devant les manquements de la collectivité débitrice.

1. Sur cette question voir : Cabrillac, « La responsabilité civile des banques dans le placement et l'émission de titres à propos des obligations en francs-or ou à option de change », *Rev. trim. dr. civ.*, 1931, p. 313 à 356 ; Feixas (R.), *De la responsabilité des banques dans les émissions de titres*, thèse Toulouse 1933 ; Jurisclasseur, *Banque et Bourse, op. cit.*, n° 1508, et suiv. ; Mater (A.), « Responsabilité des banquiers dans les émissions », *Rev. dr. bancaire*, 1930, 385.
2. Trib. civ., Seine, 2 décembre 1926, D. hebd. 1927, p. 92, *Rev. trim.*, 1927,445.
3. Trib. Seine (1er chambre), 12 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.2.637.
4. Escarra et Rault, *op. cit.*, n° 868.

Il est de son devoir, au contraire, d'intervenir auprès d'elle, dans l'intérêt des porteurs, pour lui faire remplir les engagements qu'elle a pris. Elle peut user de toute son influence pour l'empêcher de suspendre le service de ses obligations ou de payer dans une monnaie moins avantageuse que celle stipulée au contrat d'émission. Elle peut aussi aviser les associations de protection des porteurs de valeurs mobilières [1]. Cependant ses moyens d'action étant, à cet égard, limités, sa responsabilité ne pourra être sérieusement engagée. Naturellement la responsabilité de la banque pourrait être mise en jeu à raison des engagements personnels qu'elle aurait pu prendre envers les souscripteurs dans les prospectus d'émission ou à raison des délits qu'elle aurait pu commettre envers eux, par exemple en les déterminant à souscrire au moyen d'actes et de manœuvres frauduleux [2].

Section III

Conséquences de la faillite de la banque domiciliataire.

Comme il a été dit plus haut, la collectivité débitrice a l'habitude de verser à la banque domiciliataire, un certain nombre de jours avant l'échéance, la provision nécessaire au paiement des coupons et des titres remboursables. La banque a donc, de ce fait, des capitaux à gérer pendant quelque temps.

Une question délicate peut se poser si la banque tombe en faillite ou en liquidation judiciaire, alors qu'ayant reçu les fonds de la collectivité, elle n'a pas encore réglé les porteurs. Dans cette hypothèse, il faut bien admettre que ni la collectivité, ni les porteurs ne jouissent d'un privilège sur la provision à l'exclusion des autres créanciers de la banque [3], ce que l'on peut regretter. Ne serait-il pas souhaitable, en effet, que la provision soit alors considérée comme bloquée de plein droit, les autres créanciers ne subissant d'ailleurs, de ce fait, aucune atteinte à leurs droits ?

Mais les porteurs n'ont pas à supporter les conséquences de

1. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 846 ; Feixas, thèse précitée, p. 127 ; Baldy, *Les banques d'affaires en France depuis* 1900, thèse Paris 1922, p. 61.
2. Voir les auteurs cités page précédente, note 1.
3. Trib. civ., Seine, 10 mai 1928, *Dr. fin.*, 1928, 371.

la faillite de la banque. La collectivité débitrice reste seule responsable du choix de son mandataire, et ce n'est pas de la faute des porteurs si elle a mal placé sa confiance. On peut dire au contraire que la collectivité débitrice est en faute d'avoir pris comme mandataire une banque peu solide et il est juste que ce soit elle, et non les porteurs, qui en supporte les conséquences [1]. Elle devra donc verser aux porteurs leur coupon intégral, sauf à récupérer en monnaie de faillite la provision constituée chez le banquier en déconfiture.

D'une manière plus générale, on peut dire que la constitution de la provision entre les mains du banquier choisi par elle ne libère pas la collectivité de sa dette vis-à-vis des porteurs : elle n'est déchargée que lorsque les porteurs sont effectivement payés, à moins qu'il ne résulte des stipulations du contrat d'émission que la banque a pris aussi la qualité de mandataire des porteurs. Si donc, pour un motif quelconque, le porteur est dans l'impossibilité d'obtenir le paiement du coupon auprès de la banque domiciliataire, il conserve le droit de le réclamer à la collectivité débitrice.

Mais alors une question délicate se pose : ne peut-on pas considérer comme une faute exonérant la collectivité débitrice le fait, pour un porteur, de retarder trop la présentation du coupon après l'échéance ? MM. Escarra et Rault [2] semblent vouloir l'admettre au cas d' « exceptionnelle négligence » du porteur. Voici, par exemple, un porteur qui a négligé pendant plusieurs mois après l'échéance de se présenter aux guichets de la banque domiciliataire. Quand il se présente enfin la provision a disparu par suite de faits de guerre ou encore la banque est tombée en faillite. A-t-il conservé un recours contre la collectivité débitrice ?

Précisons tout d'abord que la question ne se pose point dans les mêmes termes que pour l'hypothèse examinée au Chapitre de l'encaissement [3]. Il s'agissait alors d'un porteur qui avait

1. La jurisprudence admet la même solution, dans une matière voisine, lorsque la banque, chargée de placer des titres, tombe en faillite avant le règlement de la souscription. Les porteurs pourront réclamer les titres à la société tandis que celle-ci ne pourra produire, pour le montant de la souscription, à la faillite de la banque, qu'au marc le franc, en concours avec les autres créanciers. Paris, 28 novembre 1935, *Gaz. Pal.*, 1936.1.193.

2. Escarra et Rault, *op. cit.*, n. 838.

3. Cf. p. 40.

donné mandat d'encaisser et qui n'avait pu toucher son coupon par suite d'un retard anormal de son mandataire. Maintenant, ce retard anormal dans la présentation du coupon provient du porteur lui-même et il s'agit de savoir uniquement si ce retard constitue une faute exonérant son débiteur ? Nous ne le croyons pas : l'échéance ne présente pas le même caractère pour un coupon que pour une lettre de change ou un chèque. Elle marque simplement l'exigibilité du droit du porteur mais celui-ci ne doit pas encourir les déchéances du porteur négligent s'il tarde à en poursuivre la réalisation. Ainsi, l'actionnaire qui laisse volontairement dans la caisse sociale, après sa mise en distribution, le dividende lui revenant, en devient créancier [1] et tant que le coupon n'est pas atteint par la prescription quinquennale, il conserve le droit de le réclamer à la collectivité émettrice [2]. Si celle-ci tombe en faillite, le porteur a le droit de produire pour le montant de ce qui lui est dû, concurremment avec les autres créanciers sociaux [3]. Le choix d'un mandataire pour le service du titre est sans influence sur sa créance sauf, toujours, stipulation contraire dans le contrat d'émission.

La faillite du banquier domiciliataire pose un autre problème : la collectivité débitrice peut-elle, à l'occasion de cette faillite, mettre en jeu la responsabilité pénale du banquier, et le faire condamner aux peines de l'abus de confiance pour dilapidation de la provision ? Cette question a été soumise à la Cour de Paris dans les circonstances suivantes : Le Gouvernement de Costa-Rica avait déposé dans la Banque X..., à titre de provision, des fonds avec mandat d'assurer le service d'un emprunt. La Banque a déposé son bilan et n'a pu représenter au Gouvernement de Costa-Rica le montant des fonds déposés en compte-provision. Les gérants furent condamnés, par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 1er avril 1933, aux peines de l'abus de confiance car ils avaient utilisé, pour les besoins de leur entreprise et en dehors du but du

1. Demogue, *Journ. Soc.*, 1933, 195.

2. Houpin et Bosvieux, *Traité général des sociétés*, 7e édition 1935, t. II, n. 1351 ; Wahl, « Le droit des actionnaires au dividende voté par l'assemblée générale », *Journ. soc.*, 1934.145.

3. Cass. 21 janvier 1891, S., 1895.1.411 ; Pic, *Des sociétés commerciales*, t. II, n. 1180 ; Ripert, *Cours de droit commercial professé à la Faculté de droit de Paris*, 1941-1942, p. 540.

contrat de mandat, les espèces qui leur avaient été remises.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 janvier 1934 [1] réforma ce jugement.

En l'absence de toute interdiction formelle de disposer des fonds qui étaient confiés à la banque, la Cour estima que celle-ci pouvait se réclamer de l'usage selon lequel le dépôt de sommes effectué entre les mains d'une banque, et spécialement lorsque ces sommes portent intérêts, comporte autorisation tacite d'utiliser les fonds déposés. La Banque ne versait pas directement un intérêt à la collectivité débitrice, mais le taux extrêmement faible de la commission qu'elle touchait pour assurer le service de l'emprunt faisait présumer qu'elle n'avait accepté la convention que pour avoir une juste contrepartie : la disposition des fonds. L'article 408 du Code pénal n'était donc pas applicable.

1. *Gaz. Pal.*, 1934.1.472 ; D. hebd., 1934, p. 105.

CHAPITRE IV

LE PAIEMENT DES COUPONS A VUE

En période normale les établissements de crédit, même s'ils ne sont pas domiciliataires, paient immédiatement et sur simple présentation, à leurs clients habituels ou même simplement de passage, un grand nombre de coupons détachés de toutes sortes de valeurs françaises ou étrangères. C'est, en effet, le paiement à vue des coupons ou des titres appelés au remboursement qui est la modalité d'intervention la plus fréquente et la plus pratique dans ce domaine, le cas du mandat à l'encaissement étant plutôt exceptionnel. C'est aussi, nous allons le voir, celle qui présente les difficultés les plus grandes quant à l'analyse juridique du contrat qui lie le banquier et son client.

Dans l'hypothèse présentement étudiée le client apporte à la banque ses coupons ou ses titres amortis et les remet au guichet chargé du Service des Coupons. Le guichetier préposé à ce service, sur le simple vu des coupons ou des titres, lui en verse immédiatement en espèces le montant. Il se contente de vérifier si les coupons d'intérêt sont à échéance, les coupons de dividende annoncés à la cote et les titres amortis sortis au tirage. Il n'exige rien d'autre [1], et ne formule aucune condition au paiement. Les choses se passent donc le plus simplement possible : le client remet ses coupons, le banquier lui en verse comptant le prix. Cependant cette opération laisse certaines traces matérielles : elle donne lieu d'abord à la confection d'un bordereau de paiement en triple exemplaire (voir chapitre préliminaire). Le banquier est astreint d'autre part, depuis le

1. Cependant le décret-loi du 8 juillet 1937 impose au porteur la justification de son identité. Cette mesure a été prise pour des motifs d'ordre fiscal (voir 2e partie, Chapitre II).

décret-loi du 8 juillet 1937 et dans un but fiscal, à l'établissement d'un relevé de ce bordereau destiné à l'Administration des Contributions Directes. Mais, au point de vue purement juridique, elle se présente sous la forme simplifiée d'une remise de coupons contre un versement d'espèces. Quelle est la nature juridique du contrat qui se forme entre le présentateur des coupons et le banquier payeur ?

La question, qui offre des intérêts pratiques importants, est très discutée en doctrine et en jurisprudence. Deux théories principalement se trouvent en présence. Pour les uns le banquier jouerait le rôle d'un mandataire salarié du porteur des coupons et, dans cette théorie, il n'y aurait donc pas de différence, quant aux conséquences juridiques de l'opération, avec l'hypothèse, étudiée au chapitre premier, du banquier mandataire à l'encaissement. Il faudrait lui imposer les mêmes obligations : se conduire en mandataire fidèle et diligent dans l'exécution de son mandat et en rendre compte. Les espèces versées au client ne constitueraient, en quelque sorte, qu'une avance et l'on devrait considérer, sauf convention contraire formelle ou faute de la banque, que l'opération n'est faite que sous réserve d'encaissement.

Selon une deuxième théorie l'opération intervenue entre le banquier et le client serait une vente. Le banquier qui paie à un particulier des coupons ou lui verse le montant d'un titre amorti serait un acheteur ; nous avons déjà remarqué que le coupon détaché devient lui-même un véritable titre au porteur ; le banquier serait ici l'acquéreur de ce titre particulier ; il le prendrait pour son compte et le présenterait ensuite à la société qui le lui paierait à lui-même comme propriétaire du coupon. En conséquence, on appliquerait à ce contrat toutes les règles de la vente c'est-à-dire d'un contrat translatif de propriété.

Avant d'entrer dans le vif du débat, d'exposer la jurisprudence et de confronter les arguments proposés par les tenants de chacun des systèmes, nous voulons examiner l'intérêt de la controverse.

Des conséquences pratiques importantes dépendent directement de la solution adoptée. Le banquier peut avoir intérêt, en effet, tantôt à se prétendre acheteur, c'est-à-dire propriétaire des coupons, tantôt à dire qu'il ne les détient que

comme intermédiaire et pour l'encaissement. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir qu'un même établissement de crédit ait soutenu alternativement les deux thèses, sans succès d'ailleurs les deux fois.

Choisissons quelques exemples pratiques.

Une banque reçoit des coupons de l'un de ses clients et les paie immédiatement ; elle les présente le lendemain au guichet de la collectivité débitrice. Mais celle-ci, le jour même, a cessé ses paiements, alors que la veille elle payait encore. Si l'on considère qu'il y a eu vente de coupons, la banque a perdu tout recours possible contre son client pour se faire rembourser. Elle a pris à sa charge tous les risques au moment où s'est formé le contrat, lequel a été parfait au moment même où les deux parties ont été consentantes et où le paiement a été fait.

Si contrairement à ce premier point de vue, nous estimons qu'il y a eu mandat, la banque pourra se faire rembourser par son client le montant des coupons encaissés par lui et qu'elle n'aura pu récupérer sur la société débitrice. C'est l'application de la règle de l'article 1999 du Code civil selon laquelle tout mandant doit indemniser le mandataire des avances à lui faites dans l'exécution du mandat. Naturellement nous envisageons ici le cas où la banque a fait toute diligence et où aucune faute ne lui est imputable puisque, par hypothèse, nous supposons qu'elle a effectué l'encaissement le lendemain même du paiement.

La question pourrait être également soulevée au cas où le paiement a porté sur des coupons de valeurs étrangères payables dans la monnaie du pays d'émission ou dans toute autre monnaie étrangère. Or, le banquier en règle immédiatement le montant en monnaie française en effectuant une opération de change. Par la suite, lors de l'encaissement qu'il opérera ultérieurement à l'étranger, il peut ne pas encaisser exactement la même somme, mais, par suite des fluctuations du change dans l'intervalle, obtenir de la société débitrice le remboursement à un taux plus élevé dans le cas de hausse de la monnaie étrangère ou plus faible dans le cas contraire. Si on le considère comme un acheteur des coupons, il devra supporter la perte au change, ou, inversement, aura droit au bénéfice résultant d'une plus-value de la monnaie étrangère. Le banquier est-il, au contraire, un mandataire ? On lui appliquera les règles des

articles 1993 et 2000 du Code civil, le premier l'obligeant à verser au mandant la totalité des sommes encaissées en vertu de son mandat, le second lui permettant d'obtenir réparation de lui quand l'exécution du mandat lui a causé un préjudice. Il ne bénéficierait donc pas de la plus-value du change ou, à l'inverse, n'en supporterait pas la perte.

De même, sans éprouver une perte au change, le banquier peut avoir à effectuer un encaissement rendu plus onéreux par suite de circonstances qui lui sont étrangères. Notamment quand l'Etat débiteur frappe les revenus des valeurs mobilières d'impôts nouveaux qui peuvent les grever lourdement. C'est une espèce de ce genre qui a amené le conflit entre le Crédit Lyonnais et la Volksbank, tranché par le Tribunal de Luxembourg le 30 janvier 1932 et que nous aurons l'occasion d'étudier plus loin.

Les événements actuels nous permettent d'envisager une autre incidence possible. Le banquier qui a payé à vue des coupons échus et réguliers et n'a pu en opérer ensuite le recouvrement auprès de la collectivité débitrice par suite d'événements de guerre sera-t-il fondé à réclamer à son client le remboursement des sommes versées ? Nous ferons toujours la même réponse : oui, s'il est mandataire et n'a commis aucune faute ; non, s'il est acheteur : dès la conclusion du contrat l'objet du contrat, c'est-à-dire les coupons, est passé à ses risques et il doit supporter seul et définitivement la perte provenant d'événements de force majeure ; *res perit domino.*

Ces quelques exemples suffisent à faire entrevoir tout l'intérêt que peut avoir l'une ou l'autre des parties à prouver la nature juridique de la convention qui les lie.

Cependant ce problème n'a pas suscité de nombreuses décisions de jurisprudence. C'est que, il faut bien l'avouer, il n'a pas toujours présenté la même importance pratique et n'était pas, jusqu'à une époque récente, susceptible de se poser fréquemment.

En premier lieu, les banques éprouvent rarement des difficultés, en période normale, à recouvrer le montant des coupons échus qu'elles ont payés à leurs guichets ; elles ont la quasi certitude de pouvoir encaisser, par exemple, les coupons de rente française et ceux de collectivités bien connues. D'ordinaire les banques ne paient à vue que lorsque la collectivité

débitrice est notoirement solvable. Les coupons détachés de titres suspects ou mal connus ne sont pris qu'à l'encaissement ou ne sont payés que « sauf encaissement », clause dont nous aurons, sous peu, à apprécier la valeur. Le risque couru de ce fait par un banquier prudent est donc assez mince et limité.

De même le risque de dépréciation monétaire pour les coupons étrangers était également assez minime car les variations rapides de change sont exceptionnelles en période normale.

Donc il était peu fréquent que le banquier subît une perte dans l'encaissement des coupons.

D'autre part, jusqu'à une époque récente, il risquait, à supposer qu'il ait éprouvé une perte, de ne pas avoir la possibilité d'exercer un recours contre le client parce que, le plus souvent, il ignorait la véritable identité du présentateur des coupons. Il n'avait pas, en effet, à la demander [1], et le présentateur pouvait refuser de la lui faire connaître, ou lui donner une fausse identité. Dans ces cas là, il ne pouvait donc l'atteindre, faute de le connaître, pour lui demander réparation.

La situation a bien changé avec le décret du 8 juillet 1937 qui oblige les banques à exiger de tout présentateur de coupons la justification de son identité (art. 1 à 3). Donc plus aucune difficulté pour atteindre le présentateur et le poursuivre.

D'autre part, si, comme nous l'avons remarqué, l'opération était autrefois à peu près sans risques, il n'en est plus de même aujourd'hui. Les événements de guerre tels que blocus, occupation du territoire, entraîneront souvent l'impossibilité pour le banquier de toucher auprès de la collectivité débitrice les coupons qu'il a déjà payés à ses guichets. Certes, c'est à lui de se montrer prudent dans cette opération devenue plus aléatoire ; s'il a des doutes sur les possibilités de recouvrement, il n'a qu'à refuser le paiement à vue et n'accepter les coupons qu'à l'encaissement. Mais que décider s'il n'a pas eu cette précaution ; après avoir payé sans réserves et subi ultérieurement une perte dans le recouvrement, il veut se retourner contre le porteur des coupons et lui réclamer les sommes versées. En a-t-il conservé le droit ?

1. Paris, 19 février 1875, Sirey, 1877.2.170 : cet arrêt a jugé que le fait de payer des coupons au porteur, sans s'enquérir de l'identité du présentateur, et de la réalité de son domicile, n'engage pas la responsabilité du banquier, quand rien ne fait suspecter la déclaration du porteur.

Les décisions de la jurisprudence, avons-nous dit, sont relativement peu abondantes sur ce point pour les raisons précédemment exposées et, parmi celles que nous avons pu relever, il est assez malaisé de dégager une tendance bien définie. Il n'y a, à notre connaissance, aucun arrêt de principe sur la question. Les tribunaux appelés à se prononcer se sont fondés le plus souvent sur des considérations de fait et sur l'intention présumée des parties. On peut ranger l'ensemble de ces décisions en deux catégories, se groupant autour des deux théories déjà dégagées, celles qui rattachent le paiement à vue à l'idée de mandat, et, d'autre part, celles qui le considèrent comme une vente. Mais il y a des variantes.

C'est cette jurisprudence que nous allons maintenant exposer.

Une décision du Tribunal civil de la Seine du 18 octobre 1883 (La loi, 19 octobre 1883) regarde le paiement à vue comme un contrat de commission :

« Le contrat qui se forme entre un changeur et une personne qui lui remet des coupons à encaisser en échange de la valeur desdits coupons est un contrat spécial de commission qui est parfait lorsque le changeur, après s'être renseigné sur la nature des valeurs à lui présentées, en a opéré le change moyennant un droit de commission. Une fois l'opération terminée, le changeur n'agit plus au nom de son commettant, mais en son nom personnel, et il n'est plus, dès lors, restituable contre une erreur qu'il dépendait de lui d'éviter ».

De même, il a été jugé par le Tribunal civil d'Evreux le 27 mai 1882 que la remise des coupons à une banque contre un versement d'espèces ne constitue pas un mandat, mais un véritable « échange ». « En conséquence, le banquier qui, après avoir payé lesdits coupons, néglige d'en demander le remboursement immédiat à la société débitrice, est sans droit pour exercer un recours contre le tiers auquel il a versé le montant des coupons, lorsque par suite de la faillite postérieure de la dite société, il ne peut, à son tour, en opérer le recouvrement » [1]. Remarquons que, dans l'espèce, le système du mandat aurait donné les mêmes solutions puisque la banque a commis une faute par négligence dans la présentation à l'encaissement.

1. REYNAUD, thèse précitée, p. 30.

Une décision du Tribunal de commerce de la Seine du 4 décembre 1925 [1] considère le paiement à vue comme « une sorte d'avance ou d'escompte fait sous réserve d'encaissement ». Elle admet que « les banquiers qui se chargent des paiements de coupons sont habituellement de simples intermédiaires, institués pour la commodité personnelle des porteurs, entre le créancier et le débiteur. Ils paient, au titre de mandataires, les coupons qui leur sont présentés par le porteur, sous la réserve que le prix du coupon pourra être récupéré par eux sur l'établissement débiteur ».

Dans le même sens, un arrêt de la Cour de Paris du 17 juillet 1928 [2] s'exprime en ces termes : « Lorsqu'un client d'une banque ayant remis à celle-ci un certain nombre de coupons étrangers dont elle lui a versé le montant, ne justifie pas que l'opération intervenue entre lui et la banque ait présenté le caractère d'un achat ferme des coupons par cette banque, mais qu'au contraire, les calculs de change portés au bordereau indiquent que ces coupons étaient présentés simplement à l'encaissement, le dit client doit être tenu au paiement de la différence de change survenue entre le jour où la banque lui a payé le montant des coupons et le jour où elle-même a pu encaisser ».

La Cour présume donc que la remise des coupons, même contre argent, constitue un simple mandat en vue de leur encaissement. Le banquier ne joue le rôle d'un acheteur que si les parties modifient cette situation par une convention expresse.

C'est également à ce système que s'étaient déjà rangés la Cour de Paris dans un arrêt du 27 juillet 1917 [3] et le Tribunal civil de Versailles le 20 mars 1895 [4]. On peut encore signaler dans le même sens le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 juin 1920 déjà cité [5]. Mais,dans cette affaire, la difficulté était écartée par la convention des parties elles-mêmes. Le capitaliste avait stipulé formellement que le montant des coupons lui serait crédité à la date où la banque aurait

1. *Rev. dr. fin.*, 1927, p. 433.
2. *Dr. Fin.*, 1928, p. 445 ; Jurisclasseur, *Banque et Bourse*, t. I, n. 792.
3. *Dr. Fin.*, 1918, p. 34.
4. *Gaz. Pal.*, 1895.2.440.
5. Affaire Sbriglia contre Crédit Lyonnais, S. 1922.2.97, note Henri Rousseau *Rev. trim. dr. civ.*, 1923, p. 505, commentaire Demogue. Voir *supra* p. 38.

effectivement encaissé, et au cours de ce jour, et le banquier avait, par écrit, accepté cette convention. Donc, étant donné les clauses strictes du contrat, dans l'affaire soumise au Tribunal de commerce de la Seine, cette décision ne peut être considérée comme posant un principe d'ordre général.

La théorie du banquier acheteur des coupons a été admise dans une espèce fort intéressante soumise au Tribunal civil de Luxembourg le 30 janvier 1932[1] que nous allons analyser dans ses détails :

La succursale du Crédit Lyonnais à Luxembourg avait reçu en trois reprises de la Volksbank diverses séries de coupons détachés de valeurs chiliennes, en l'espèce des Lautaro Nitrate, et payables en livres sterling à Londres et à Valparaiso. Elle en avait réglé immédiatement le montant par virement en banque et par inscription au crédit du compte courant du client pour un prix fixe correspondant à un cours forfaitaire de la livre ; ce cours était établi conventionnellement à un taux représentant pour la banque une marge bénéficiaire d'environ quatre francs par livre par rapport au cours du jour. Par la suite, lors de l'encaissement des coupons à Valparaiso, elle avait dû acquitter un impôt chilien de 6% (par suite d'une faute de sa part d'ailleurs, mais ce point ne joue pas dans l'affaire) et avait débité d'office le compte de son client du montant de cet impôt, prétendant qu'il devait être supporté par lui.

La Volksbank ayant contesté cette écriture, le procès s'engagea devant le tribunal de Luxembourg qui condamna le Crédit Lyonnais le 30 janvier 1932, puis devant la Cour qui ratifia cette décision le 7 avril 1933.

Les juridictions luxembourgeoises avaient donc à résoudre la question — qui se posait dans l'espèce de façon très nette — de savoir si le paiement à vue constituait un mandat — auquel cas le client devait supporter l'impôt litigieux — ou bien une vente — solution d'après laquelle le banquier en aurait seul la charge.

Elles estimèrent que cette remise des coupons contre un prix fixe correspondant à leur valeur d'achat constitue une vente pure et simple de valeurs mobilières.

1. S., 1932.4.12,.note Henri Rousseau.

Le Crédit Lyonnais avait d'abord soutenu qu'il y avait dans l'opération un simple mandat d'encaissement et, à l'appui de sa situation de mandataire, il faisait valoir une clause, insérée sur ses bordereaux de coupons, ainsi libellée : « Je reste garant envers le Crédit Lyonnais de tous coupons détaillés au présent bordereau dont l'encaissement n'aurait pu s'opérer pour quelque cause que ce soit ». Mais cette clause ne pouvait jouer dans l'espèce car il fut établi au procès que la Volksbank n'avait signé aucun bordereau et disait n'avoir pas eu connaissance de la clause. Pour cette raison, la Cour de Luxembourg en a écarté l'application et aussi pour le motif que l'encaissement avait bien eu lieu, mais avait été seulement rendu plus onéreux.

Malgré cela la banque maintenait sa position de mandataire en se plaçant sur le terrain général, en l'absence de toute clause particulière ; elle prétendait qu'elle n'avait fait qu'une avance à son client et que ce dernier, en conséquence, devait le dédommager des dépenses faites pour accomplir le mandat.

Le tribunal devait donc rechercher, d'après les faits de la cause, l'intention des parties contractantes lors de l'opération pour en déterminer la véritable nature. Or, il était bien certain, d'après les faits exposés plus haut, que la banque n'avait eu nullement l'intention de prendre les coupons à l'encaissement mais qu'elle entendait bien, au contraire, réaliser une opération définitive. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le tribunal ait refusé la qualification de mandat à l'opération intervenue entre les parties, il s'est basé sur les trois arguments suivants :

a) Aucune stipulation, aucune réserve sur les avis de crédit adressés à la Volkbank ne permettent au Crédit Lyonnais de revenir sur l'opération conclue et les décomptes établis.

b) Lors de la conclusion du marché les parties n'ont envisagé ni frais de change, ni droits de commission ou de port en usage chez les banquiers lorsqu'il ne s'agit pas d'une opération définitive et que les coupons sont seulement acceptés pour l'encaissement.

c) Le cours conventionnel auquel l'opération a été effectuée laissait, au profit de la banque, une marge bénéficiaire suffisante sur le cours de la livre, moyennant laquelle la banque s'est obligée forfaitairement à faire face à la perte d'intérêts, aux frais d'encaissement et à tout l'aléa de l'affaire.

Le deuxième argument invoqué ne nous paraît pas convaincant. Ecarter le mandat sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu de commission, port, change, etc... nous paraît tout à fait à côté de la question, car l'indication des agios et de leur mode de calcul n'est pas un signe caractéristique de l'encaissement.

Obligée de reconnaître l'existence d'une vente, la banque présenta alors plusieurs arguments pour échapper aux conséquences de ce contrat, arguments dont la valeur juridique était peu solide et qui furent tous repoussés par le tribunal.

Elle invoquait d'abord la garantie prévue par l'article 1693 en matière de cession de créance et la garantie des vices cachés. Il peut paraître étonnant, en vérité, que la banque ait osé soutenir d'une part que la créance n'existait pas au temps de son transport, d'autre part qu'un impôt sur des coupons constitue un vice caché pour un banquier.

La banque faisait aussi remarquer qu'elle avait payé son client non par la remise d'espèces, mais par un virement en banque et par une inscription en compte-courant et arguait de la clause « sauf encaissement » en vertu de laquelle les effets de commerce ne sont inscrits au crédit du remettant qu'à la condition d'être payés à l'échéance, clause qui est de règle pour les escomptes en compte-courant. Il est d'ailleurs permis de se demander si la clause « sauf encaissement » peut être sous-entendue ici comme pour les traites. Ne faut-il pas plutôt exiger, comme autrefois dans les effets de commerce, qu'elle soit mentionnée expressément en attendant qu'elle se généralise, devienne de style et puisse alors seulement être considérée comme sous-entendue ?

De toute façon, il ne pouvait être question d'appliquer cette clause à l'espèce, car — son nom l'indique —, elle ne joue que dans le cas de non-encaissement. Or, encore une fois, l'encaissement avait parfaitement eu lieu mais s'était simplement révélé plus onéreux. Dans un domaine voisin on ne voit pas du tout un banquier appliquer la clause « sauf encaissement » pour lui permettre de passer au débit du remettant les frais spéciaux que lui aurait occasionnés le recouvrement d'une traite.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, puisque la vente était valable, ce n'étaient pas les coupons que la banque avait portés en compte-courant mais bien le prix pour lequel elle les

avait achetés. Ce prix restait définitivement acquis au client qui ne devait pas supporter des charges inhérentes à la propriété de coupons qui ne lui appartenaient plus.

La banque ne pouvait pas non plus invoquer l'erreur pour faire annuler le contrat. En effet l'erreur ne peut vicier le contrat qu'en portant sur les qualités substantielles de l'objet (art. 1110) et en l'espèce, le banquier avait bien acheté ce qu'il voulait et croyait acheter.

Cette décision mérite d'être approuvée et les considérations du tribunal nous paraissent décisives.

***

Les documents jurisprudentiels que nous venons de présenter démontrent donc que les tribunaux n'ont pas adopté une solution uniforme ; de leurs décisions, incertaines, contradictoires et par ailleurs assez rares, on ne peut tirer de solution de principe ; ils semblent plutôt s'attacher à modeler leurs jugements d'après les circonstances de fait propres à chaque espèce en cherchant à déceler, d'après elles, l'intention véritable des parties.

Procédons maintenant à l'examen des opinions doctrinales et voyons si les auteurs ont pris, dans ces débats, une position plus nette.

Il faut reconnaître tout d'abord que peu d'auteurs ont abordé la question. Certains considèrent la discussion comme purement théorique [1] ; ils font remarquer que, dans la pratique, la banque a peu de chances d'obtenir du présentateur des coupons, en admettant qu'elle puisse le retrouver, la restitution de la somme qu'elle lui aura payée en trop, du moment qu'elle aura payé cette somme.comptant. Et, pour ce motif, MM. Escarra et Rault pensent qu'il est inutile de se prononcer.

Le motif invoqué par ces auteurs nous semble absolument inopérant la banque ayant aujourd'hui, dans la majorité des cas, et si elle le désire, la possibilité d'obtenir la restitution de la somme versée en trop au client. Il arrive souvent certes qu'elle n'agit pas en restitution et préfère conserver à sa charge la perte éprouvée, mais c'est simplement par courtoisie pour

1. Escarra et Rault, *Principes de droit commercial*, t. VI, n. 946.

ses clients envers lesquels il pourrait paraître inélégant de réclamer, surtout en justice, une somme déjà versée et, en général, assez faible. Il n'en reste pas moins que, dans la pratique, la question peut se poser devant les tribunaux : il importe donc de savoir si, en droit, le banquier est autorisé à la soulever.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, dans certains cas, c'est le présentateur des coupons qui pourrait prendre l'initiative ; s'il estime qu'il en a le droit, il ne sera pas arrêté ou rarement par les mêmes scrupules professionnels et n'hésitera pas à exiger du banquier un versement complémentaire.

La doctrine présente, dans son ensemble, les mêmes hésitations que la jurisprudence et se range comme elle dans deux systèmes opposés.

D'après une première opinion, qui semblait l'emporter, le banquier n'est, dans le paiement à vue, que le mandataire salarié du propriétaire des coupons [1]. M. Reynaud [2] écrit en ce sens : « Il n'est pas douteux, à notre point de vue, que le contrat qui se forme entre le banquier et le propriétaire des coupons est un mandat » [3].

Ces auteurs appuient leur doctrine sur l'argumentation suivante : il faut considérer avant tout l'intention des parties ; or, l'intention de la banque, en payant immédiatement les coupons à son client, n'est que de lui faire une avance et l'obliger ; elle se réserve ainsi implicitement la possibilité de lui en réclamer plus tard le remboursement si, par suite du défaut d'encaissement des coupons ou d'un encaissement incomplet, elle ne peut rentrer intégralement dans ses fonds.

La preuve en est dans le taux de la commission perçue lors de l'opération. Cette commission, en général minime, parfois même supprimée pour les clients habituels, ne lui permet pas d'assumer les risques d'un non remboursement. Or, les banques ont, d'ordinaire, la précaution, quand elles courent des risques, de s'assurer préalablement contre les pertes par des agios suffisants pour les garantir intégralement et laisser même des bénéfices.

1. Wahl, *Traité des titres au porteur*, t. I, n. 651 et suiv. ; Deloison, *Traité des valeurs mobilières*, p. 292.

2. *Etude sur les modalités de paiement des coupons de valeurs mobilières depuis 1914*, thèse Paris 1924, p. 32.

3. Dans le même sens Renaud, *L'escompte*, thèse Poitiers 1934, n° 105.

D'ailleurs pour quelle raison le banquier paie-t-il immédiatement la plupart des coupons ? le paiement à vue ne présente pas les caractères d'une opération de crédit ; ce n'est pas son crédit qu'il met à la disposition du porteur puisque les coupons sont déjà échus ou tout près de l'être. C'est plutôt un service qu'il lui rend. Il paie à vue pour simplifier l'opération. Il lui paraît inutile, étant donné le nombre considérable des coupons présentés et la faible valeur moyenne des remises, d'attendre l'encaissement pour payer le client. Il lui semble préférable de liquider l'opération en un seul trait de temps, quitte à y revenir s'il est nécessaire. Mais cette façon de procéder n'a qu'un but essentiellement pratique. Ainsi les titres amortis, dont la présentation est moins fréquente et qui représentent des sommes plus élevées, ne sont en général payés à la clientèle qu'après leur encaissement. Cette différence dit-on, qui ne tient qu'à des commodités de service, ne peut entraîner une opposition absolue dans la nature juridique de l'opération.

Ce raisonnement est loin d'emporter notre conviction et nos préférences vont à un second système, prôné d'ailleurs par un parti important de la doctrine la plus récente [1], selon lequel l'opération du paiement à vue constitue purement et simplement un achat ferme fait par la banque.

A notre point de vue, cette remise de coupons ou de titres contre un versement immédiat d'espèces ne nous paraît pas constituer autre chose qu'un contrat de vente et il nous semble impossible d'y voir, en toute hypothèse, un simple mandat implicitement accepté par le banquier. Tel est d'ailleurs l'avis formulé par M. François Marsal dans son ouvrage de pure technique bancaire, l'*Encyclopédie de Banque et de Bourse*, au tome II, page 410 : « Le banquier achète des coupons à ses guichets, agissant ici, non plus comme mandataire, mais à titre de commerçant, qui achète pour revendre ou encaisser pour son propre compte » [2].

Il est au moins une hypothèse qui nous semble absolument

1. Notamment, Henri Rousseau, notes sous Trib. comm. Seine, 26 juin 1920, S., 1922.2.97 et sous Trib. civ. Luxembourg, 30 janvier 1932, S., 1932.4.12. Henri Cabrilac, « La responsabilité des banques dans le paiement des coupons », *Sem. jur.*, 1941, étude 179. — Voir aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du mandat* n° 372.

2. Voir aussi p. 434 et Linais, *Manuel des coupons* p. 5.

hors de doute et qui fournit une justification très importante en faveur de la vente : c'est le paiement au guichet des coupons de valeurs étrangères. L'opération constitue indiscutablement un achat desdits coupons par le banquier.

D'une part, en effet, celui-ci prend souvent de lui-même, par voie de publicité dans la presse ou par affichage dans ses locaux, la qualificaton d'acheteur en déclarant se porter acquéreur de coupons étrangers.

D'autre part, il se comporte dans l'opération comme un véritable acheteur, soit au moment de sa conclusion, soit, plus tard, après l'encaissement des coupons. Au jour de la présentation des coupons à ses guichets le banquier en règle le montant d'après le change calculé au cours du jour avec même une certaine marge de garantie pour le couvrir en cas de hausse de notre monnaie. Cette façon de procéder implique bien, chez son auteur, l'intention de réaliser une opération définitive sur laquelle on ne reviendra pas quelle qu'en soit l'issue finale. Le banquier effectue une opération de spéculation ; il « achète » des coupons étrangers au même titre qu'il achète des devises étrangères avec l'espoir de réaliser un bénéfice sur le change ; mais il doit, en même temps, en supporter seul tout l'aléa. De par la convention des parties, de par l'usage, les coupons étrangers se vendent sans garantie à ses risques et périls.

La conduite du banquier après l'encaissement démontre également qu'il se considère comme le propriétaire des coupons. Au cas où il réalise un bénéfice sur le change et encaisse de ce fait une somme supérieure à celle effectivement versée au porteur des coupons, il ne lui ristourne jamais cette plus-value mais s'applique la différence. S'il agissait en qualité de mandataire, il devrait verser au porteur cette plus-value ainsi que lui en fait l'obligation l'article 1993 du Code civil et le bénéfice résultant du change serait pour le client.

Ainsi le banquier joue dans cette opération le rôle d'un véritable acheteur et non pas d'un mandataire ; il encaisse les coupons à titre de propriétaire acceptant pour son compte toutes les conséquences de l'opération, la bonne comme la mauvaise fortune. Il ne doit rien d'autre au porteur que le prix qu'il lui a versé et qui constitue son paiement libératoire.

Certes le paiement à vue des coupons français ne présente pas pour le banquier le même intérêt de spéculation et, si on

la considère comme une vente, l'opération semble peu avantageuse pour lui. Il court en effet le risque d'impossibilité d'encaissement et n'a, à l'inverse, aucune perspective de bénéfices. Nous accordons en outre bien volontiers que les commissions prélevées sont infimes par rapport au risque couru, mais cela pour des raisons de concurrence commerciale. Mais il ne tient qu'à lui de se prémunir contre le danger d'insolvabilité ultérieure de la collectivité débitrice et de se ménager un recours éventuel contre son client : il lui suffit d'insérer dans le bordereau une clause de réserve d'encaissement. Il prend alors la qualité de mandataire. C'est ce que font d'ailleurs les banquiers chaque fois qu'ils éprouvent des craintes sur la possibilité de l'encaissement et, chez certains d'entre eux, la clause est devenue de style et insérée dans tous les bordereaux.

Mais, s'il n'agit pas ainsi, il faut bien admettre qu'il manifeste l'intention d'adopter une position juridique différente : il se porte acquéreur ferme des coupons ; il entend donc procéder à l'encaissement pour son propre compte et en accepte, par conséquent, tous les risques.

Cependant cette qualité d'acheteur chez le banquier peut paraître, dans certains cas, discutable et une objection se présente immédiatement à l'esprit. Les banquiers, nous l'avons déjà remarqué, prélèvent parfois une commission en payant les coupons à vue. Ce prélèvement n'est-il pas contraire à la nature du contrat de vente dans lequel le vendeur ne doit rien d'autre à l'acheteur que l'objet vendu et n'est pas tenu envers lui d'une rémunération quelconque ? Et l'on est bien tenté, à première vue, d'objecter que les banquiers manifestent par cette commission — le mot même l'indique — leur intention de se comporter en mandataires.

Mais, à la réflexion, il est aisé de détruire cette objection.

D'une part, il ne faut pas s'arrêter à cette dénomination de « commission » qui semble plutôt, en l'espèce, une impropriété de langage ; il n'y a aucune « commission » au sens juridique du mot. La qualification donnée par l'une des parties ne change pas la nature juridique du contrat auquel il convient de restituer sa véritable physionomie. Ce prélèvement ne constitue pas la rémunération d'un commissionnaire mais plutôt la rémunération des divers frais que comporte l'opération, notamment des frais d'écriture surtout à la suite des nou-

velles exigences fiscales qu'a apportées le décret-loi du 8 juillet 1937.

Au surplus, nous pouvons constater que la jurisprudence, dans une matière voisine, ne considère pas le versement d'une commission comme incompatible avec le rôle de contre-partiste assumé par le banquier. Elle admet que le fait d'avoir exigé de son client, vendeur ou acheteur, un courtage, en déduction du montant du produit de la vente des valeurs négociées ou en plus du prix d'achat de ses valeurs, ne lui fait point perdre pour cela sa position juridique de contre-partiste [1]. De même des auteurs importants ont admis la compatibilité de la commission avec le contrat direct [2].

Ainsi nous estimons que la même circonstance, le prélèvement d'une commission au moment du paiement du coupon, doit être également tenue ici pour insuffisante à faire perdre au banquier sa qualité d'acheteur et à établir sa qualité de mandataire. De plus, la perception de cette commission nous paraît pleinement justifiée ; si elle ne peut, en pareil cas, passer pour le salaire d'un mandataire, il est permis de l'envisager comme la rémunération des frais généraux du banquier ou comme une bonification sur le prix d'achat du coupon.

On peut se demander toutefois si un contrat de vente, au cas où il porte sur des titres amortis et remboursables, n'est pas affecté de nullité. On a soutenu en effet qu'une telle vente n'était pas valable. Certains la déclarent nulle pour défaut d'objet [3]

1. Paris, 17 mars 1896, S., 1898.2.121 note Wahl, D., 1898.2.265 ; Paris, 11 novembre 1905, D., 1906.2.17, 4e espèce, note Lacour ; Cass. Req., 22 mai 1905, D. 1906.1.33 note Lacour ; Paris, 15 janvier 1907, *Dr. fin.*, 1907, 435 ; Douai, 3 décembre 1913, D. 1916.2.190, note Lacour ; Douai, 4 mai 1920, *Gaz. Pal.*, 1920.2.335. — En matière de report par contrat direct, voir dans le même sens Paris, 18 juin 1920, D. 1921.2.81 ; Paris, 13 décembre 1913, D., 1916.2.131 note Lacour. — Rappr. Cass. civ., 28 juin 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.430.

2. En ce sens, voir Morel, *Du commissionnaire contre partiste*, thèse Lille 1904, p. 334 et suiv. ; Lacour notes précitées ; Lacour « Le commissaire contre-partiste en Bourse et en Jurisprudence », extrait des *Annales de dr. comm.*, 1908, p. 94 et suiv. ; Lacour et Bouteron, *Précis de dr. commercial*, 2e édit., t. II, n. 1609 ; Wahl, note précitée au S., 1898.2.121 et note au S., 1903.1.209 ; Wahl, *Traité de droit commercial*, n° 1694 ; Chauveau, Jurisclasseur « *Ventes commerciales* », n. 5440 et suiv. ; Demogue, *Traité des obligations*, t. I, p. 131 ; Tchernoff, *Traité de droit pénal financier*, 3e édit., 1931, t. III, n. 183. — Comp. Thaller et Percerou, *Traité élém. de dr. comm.*, 8e édition 1931, t. I, n. 997 bis. Contra : Marseilhan, *La coulisse et sa réorganisation*, thèse Paris 1930, p. 106.

3. Houpin et Bosvieux, *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales*, 7e édit., 1935, t. I, n. 606 ; Trib. Seine, 12 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, du 27 décembre 1897.

ou pour cause d'erreur sur la substance [1] ou encore pour vice caché [2].

La validité de la vente d'un titre amorti et remboursable nous paraît cependant certaine et parfaitement licite. Elle porte en effet sur un objet existant et licite : le titre et le prix de remboursement de ce titre ; elle n'est entachée d'aucune erreur sur la substance de la chose vendue, ni d'aucun vice caché, puisque l'acheteur connaît parfaitement le caractère du titre et qu'il l'achète en considération même de cette qualité. La vente ne serait nulle qu'à deux conditions : si elle avait pour objet un titre unique à l'exclusion de tous autres titres du même ordre et si l'acquéreur ignorait l'amortissement au moment de la vente. L'absence de ces conditions suffit à rendre le contrat valable ; il le serait donc ici.

***

Etudions maintenant les conséquences à tirer de l'analyse juridique que nous venons de faire et de l'assimilation du paiement à vue à une vente. Nous en avons déjà montré l'intérêt pour le banquier et le porteur des coupons. Le banquier acheteur des coupons acquiert la créance que leur possession implique en pleine propriété. Devenu propriétaire dès la formation du contrat, il procèdera à l'encaissement pour son propre compte et en supportera seul toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises. En cas de plus-value de change, il s'appliquera le bénéfice mais il devra, à l'inverse, subir la perte résultant de l'insolvabilité de la collectivité débitrice ou de l'impossibilité d'encaissement : *res perit domino.*

Néanmoins, toute vente engendre des obligations à la charge de chacune des parties. Le client, présentateur des coupons, est soumis aux obligations de tout vendeur : livrer la chose vendue (ce qui a été fait *ab initio*) et la garantir. C'est précisément dans les obligations de garantie du vendeur, lui permettant d'exercer contre le client les recours du droit commun de la vente, que le banquier trouvera une protection, d'ailleurs assez efficace, destinée à le couvrir de certains risques.

1. Houpin et Bosvieux, id. ; Pic, *Des sociétés commerciales* n. 1637 ; Paris, 19 juillet 1890, S., 1891.2.81.
2. Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, Paris, 1889, t. I, n. 429.

En premier lieu, le client doit assurer au banquier l'existence du droit cédé au temps du transport, selon les termes de l'article 1693 du Code civil. Ici l'existence du droit résultera le plus souvent du détachement du coupon à la Cote ou de l'annonce officielle de sa mise en paiement par la collectivité débitrice.

En outre, il doit la garantie contre l'éviction à son acheteur. Par ce moyen, le banquier pourra obtenir de lui le remboursement des coupons de titres frappés d'opposition. De même le vendeur est tenu à la garantie des vices cachés de la chose vendue (art. 1641 Code civil) ; notamment il devra rembourser à la banque le montant des coupons détachés de titres précédemment amortis, ou de ceux que la collectivité émettrice a refusé de lui payer par le motif qu'ils présentaient une irrégularité quelconque, les rendant sujets à contestation. Dans ces cas, en effet, les coupons doivent être considérés comme atteints d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel le banquier les destinait : leur encaissement. Mais il faut, conformément au droit commun, que ce vice soit occulte. Ainsi un impôt sur les coupons ne peut être considéré comme constituant un vice caché pour un banquier. De par sa profession il doit être averti, mieux que quiconque, des impôts qui grèvent les revenus des valeurs mobilières et il doit faire entrer ces charges en ligne de compte pour l'établissement du prix à payer. S'il néglige de se renseigner sur ce point et ne prend pas de précautions suffisantes, il est en faute et n'est pas fondé, par conséquent, à réclamer à son client une diminution du prix payé (Trib. civ. Luxembourg, 30 janvier 1932 précité).

Ainsi l'application des règles de la vente assure un certain nombre de garanties au banquier mais elles ne vont pas jusqu'à le couvrir contre le risque d'insolvabilité du débiteur ; à défaut de stipulation contraire, le porteur des coupons sera quitte envers lui par celà seul que le droit au paiement résultant du coupon existait à son profit au moment où il l'a cédé.

***

Nous avons envisagé jusqu'à maintenant l'hypothèse normale, celle où le banquier, recevant des coupons, les paie immédiatement, et qui constitue, à n'en pas douter, une vente. Mais la volonté des parties de réaliser un transfert de propriété

n'apparaît pas toujours aussi nettement et souvent l'explication du contrat comme une vente sera inadmissible. La position juridique du banquier peut, en effet, recevoir une qualification bien différente : il peut ne détenir les coupons qu'à titre de mandataire. Mais alors sur quelle base doit-on séparer les deux contrats ? Quel sera le criterium qui permettra de distinguer un banquier acheteur d'un banquier mandataire ? C'est une question d'interprétation de la volonté des parties : il suffit donc d'examiner les circonstances qui ont entouré le paiement.

a) Certains banquiers, tout en payant les coupons à vue, mentionnent, sur les bordereaux de décompte, qu'ils ne sont pris par eux que « sauf encaissement ». Que valent exactement ces mentions qui font de la convention entre porteur et banquier un contrat d'adhésion ? Il s'agit de savoir si le client a eu réellement connaissance de cette clause, en sorte que sa volonté d'y souscrire a été certaine. S'il a été appelé à signer le bordereau sa validité ne paraît pas douteuse. Dans le cas contraire, c'est une question d'appréciation que les juges du fait trancheront souverainement[1]. Il ne semble pas qu'on puisse appliquer ici la règle d'interprétation posée par l'article 1162 du Code civil : « Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». Le banquier répond en effet, en l'occurence, à ces deux qualifications.

Mais, en règle générale, le banquier, en formulant, lors du paiement, une réserve d'encaissement, devra être considéré comme ayant consenti une simple avance et tenu seulement en qualité de mandataire.

Il n'est même pas nécessaire, à notre avis, que cette réserve soit exprimée en termes explicites ; puisqu'il s'agit de l'interprétation de la volonté des parties les juges du fait pourraient la déduire des modalités mêmes de l'opération. Ainsi la Cour de Paris[2] a jugé que certains calculs de change portés au bordereau impliquaient que le décompte opéré n'était que provisoire et que les coupons n'étaient, de ce fait, pris qu'à l'encaissement. Le porteur des coupons, désireux de réaliser

1. Durand, *Des conventions d'irresponsabilité*, thèse Paris 1931, p. 35 et suiv.
2. 17 juillet 1928, précité, *Dr. fin.*, 1928, p. 448.

une vente ferme, agira donc prudemment en lisant toutes les mentions portées sur le bordereau établi par la banque.

Il faut bien admettre la validité d'une telle réserve, sinon les banques refuseraient de payer à vue les coupons non domiciliés chez elles et les prendraient uniquement à l'encaissement ; or c'est là une pratique très utile, surtout pour la petite épargne, et il ne faut point l'entraver par un rigorisme excessif.

b) Un autre indice qui permettra de distinguer la vente du mandat peut être cherché dans le fait que le banquier, au lieu de payer immédiatement au présentateur la valeur des coupons, a attendu le délai qui était nécessaire pour en toucher lui-même le montant. Comment expliquer en effet cette temporisation si ce n'est par le désir pour le banquier de se couvrir contre les risques de perte ou de dépréciation ultérieurs ? Or celui qui achète prend normalement tous ces risques à son compte et il paraît inadmissible que ce prétendu acheteur attende, pour payer son client, d'avoir opéré l'encaissement ou de connaître le cours du change à ce jour. Par contre, on comprend fort bien que le mandataire ne verse à son mandant le montant des coupons que lorsqu'il les aura encaissés. Tout délai dans le paiement implique donc l'existence d'un mandat, et non pas d'une vente, entre le banquier et le présentateur des coupons. Bien entendu, il faut faire la part des précautions que la banque peut être appelée à prendre au cas où des contestations s'élèveraient sur la propriété des coupons ou titres amortis, mais, sous cette seule réserve, et lorsque rien n'a été spécifié dans la convention, on devra soutenir qu'il y a mandat et non pas vente si le banquier attend d'avoir opéré l'encaissement pour payer son client.

« C'est donc, écrit M. Henri Rousseau [1], le criterium du paiement immédiat ou différé, qui permet de reconnaître s'il y a vente ou mandat dans la remise à une banque de coupons échus. La banque les reçoit-elle sans en payer immédiatement la valeur ? Elle ne les détient que comme mandataire. La banque paie-t-elle, comme les banques le font généralement, les coupons à guichet ouvert ? l'opération est une vente véritable ».

1. Note précitée sous Trib. comm. Seine, 26 juin 1920, S., 1922.2.97.

DEUXIÈME PARTIE

Les obligations fiscales du banquier à propos du paiement des coupons

Dans la première partie de notre thèse, nous avons procédé à l'étude des problèmes juridiques soulevés par le paiement des coupons. Nous avons essayé d'analyser le plus objectivement possible les obligations de chacune des parties et, notamment, la responsabilité que pouvait encourir le banquier dans son rôle d'intermédiaire entre les collectivités débitrices et les propriétaires de valeurs mobilières.

Mais il ne faudrait pas croire que le rôle du banquier s'arrêtât là ; le paiement des coupons revêt aussi, à côté de son aspect proprement juridique, un caractère fiscal également très important. Le banquier est devenu, dans ce domaine, un collaborateur précieux pour le fisc. C'est précisément ce rôle fiscal du banquier dans le paiement des coupons que nous nous proposons d'étudier maintenant.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer ici dans le détail de chacun des impôts à propos desquels le banquier doit apporter son concours au fisc. Cela nous entraînerait trop loin et exigerait, au surplus, une compétence que nous avouons humblement ne pas avoir. Nous voulons plutôt brosser un tableau, aussi complet que possible, de l'action fiscale du banquier relativement à ces impôts.

Cette action fiscale s'exerce dans deux sens différents.

D'une part, la loi fiscale considère parfois le banquier comme le percepteur de l'impôt pour le compte de l'Etat ; il ne doit donc payer les coupons que nets d'impôt. Il en est ainsi notamment, depuis la loi du 29 mars 1914, pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

D'autre part, le décret-loi du 8 juillet 1937 a fait du banquier un surveillant pour le compte de l'Etat, en exigeant de lui l'envoi, au Service des Contributions Directes, pour chaque coupon touché, d'un bordereau indiquant le nom de celui qui l'a touché et le montant du coupon touché, en vue de l'imposition à l'impôt général sur le revenu.

Cette double fonction fera l'objet des deux chapitres suivants.

Enfin, un troisième chapitre examinera plus particulièrement le rôle fiscal du banquier auxiliaire des collectivités débitrices pour le paiement des impôts.

CHAPITRE PREMIER

LE BANQUIER COLLECTEUR DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES ETRANGÈRES NON ABONNÉES

Les valeurs mobilières françaises ou étrangères sont soumises à un impôt sur le revenu qui atteint (art. 50 du Code des Valeurs mobilières) :

— les revenus périodiques c'est-à-dire les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions et parts de fondateurs des sociétés et les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités publiques et privées.

— les produits extraordinaires des actions et des parts c'est-à-dire les remboursements et amortissements totaux et partiels effectués par les sociétés avant la dissolution ou la liquidation, par exemple les distributions de réserves [1].

— les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et porteurs d'obligations.

Pour toutes les valeurs françaises, la tâche du Fisc est grandement facilitée car il pratique, pour la perception de l'impôt sur le revenu, le système du « stoppage à la source » : l'avance des droits est faite obligatoirement par les sociétés et collectivités émettrices qui deviennent directement débitrices de l'impôt dès la mise en distribution du revenu et qui ont la charge de le récupérer éventuellement sur les détenteurs de leurs titres. Donc, d'une part, tâche facile pour le Fisc car il n'a de rapports qu'avec un nombre limité de débiteurs, d'autre part, fraude sur l'impôt rendue à peu près impossible [2].

1. Toutefois, pour les valeurs françaises, les distributions de réserves effectuées depuis le 1er septembre 1942 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de la taxe sur le revenu, en vertu de la loi du 12 août 1942 (art. 1).

2. Cf. Jean Chevalier, *Le stoppage à la source en France et à l'étranger* (Impôt sur les revenus), thèse Poitiers 1941.

Ce système avantageux ne peut malheureusement pas être étendu aux titres étrangers. Lorsqu'il s'agit de sociétés, collectivités ou Etats étrangers le problème est plus difficile à résoudre pour le Fisc, puisque la puissance de l'Etat français ne peut s'exercer au delà des frontières du pays ; il se trouve désarmé à l'égard d'émetteurs qui n'ont pas de biens en France et ne pourrait d'ailleurs exercer de contrôle efficace sur des collectivités dont le siège social est à l'étranger. D'un autre côté, il est difficile de concevoir qu'un Etat étranger soit rendu débiteur d'un impôt vis-à-vis du Gouvernement français et exposé à des sanctions de la part de l'Administration française pour le cas de non paiement dudit impôt.

Aussi a-t-on été amené à établir pour les valeurs étrangères, quant au mode de perception de l'impôt, un régime spécial. Toutefois, une grande distinction s'impose : le système en vigueur pour les valeurs françaises a été étendu à certaines catégories d'entre elles : celles qui sont soumises au régime de l'abonnement.

Ce régime consiste, pour une société ou collectivité étrangère, à se soumettre volontairement aux mêmes impôts que les sociétés françaises et à donner la garantie à l'Administration que ces impôts seront acquittés, soit en constituant un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit en faisant agréer par le ministre des Finances une société française de solvabilité notoire (le plus souvent la banque émettrice et domiciliataire des titres en France) en qualité de représentant responsable des taxes fiscales d'abonnement.

Ne sont donc en dehors du droit commun, relativement aux impôts frappant les valeurs mobilières, que les valeurs étrangères non abonnées et, obligatoirement, tous les titres émis par les Gouvernements étrangers.

Dans l'impossibilité de recourir pour ces titres au système de la retenue à la source, et pour éviter de s'en remettre dans tous les cas à la bonne volonté du bénéficiaire du revenu, l'Administration a du recourir au « stoppage » chez la personne qui, en France, est chargée du paiement c'est-à-dire, dans la majorité des cas, chez un banquier.

Elle ne s'en remet au bénéficiaire que dans les cas où l'encaissement n'a pas lieu en France. Dans ce cas, le propriétaire des titres doit faire, sous peine de sanctions très sévères, une

déclaration nominative au bureau de l'Enregistrement de son domicile, dans les trois premiers mois de l'année, indiquant le montant total des sommes encaissées au cours de l'année précédente et il acquitte la taxe sur ce total (art. 67 du Code des Valeurs mobilières : loi du 16 février 1932, art. 6). Mais lorsque le propriétaire des titres étrangers encaisse ses revenus en France, l'Administration devait faire appel au concours indispensable des intermédiaires payeurs, des établissements de banque. C'est ici qu'intervient le banquier en tant que collecteur de l'impôt pour le compte du Fisc : en effet, d'après la loi du 29 mars 1914 (art. 65 du Code des valeurs mobilières, complétée par un réglement d'administration publique du 21 juin 1914), tout banquier ou toute autre « personne qui fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de ces valeurs » doit obligatoirement, opérer la retenue de l'impôt et en verser le montant au Fisc. Dans le cas où la collectivité émettrice a pris l'impôt à sa charge le banquier doit en faire l'avance à l'Administration quitte à se faire rembourser ensuite par la collectivité.

Nous n'avons pas l'intention de procéder ici à une étude de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées car, pour être menée à bien, elle devrait être très complète et ceci nous entraînerait trop loin et nous ferait dépasser les limites étroites que nous nous sommes fixé[1].

Nous nous contenterons donc de donner, à propos de cet impôt, un aperçu général de l'action fiscale du banquier.

Section I

Dans quels cas le banquier doit retenir l'impôt.

a) Le banquier payeur doit opérer la retenue de l'impôt chaque fois qu'il verse à un client un revenu soumis à l'impôt et cela quel que soit le procédé technique mis en œuvre pour le paiement dudit revenu.

1. Pour les détails de l'imposition, nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage très documenté et très approfondi de M. VENRIES de LAGUILLAUMIE, *L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées*, thèse Paris 1935.

L'expression « tous autres instruments de crédit » de l'article 65, alinéa 1 précité du Code des Valeurs mobilières, est très générale : elle désigne les billets à ordre, les lettres de change, les ordres de virement qui pourraient être créés à cet effet.

Dans la pratique, les procédés les plus courants, à part la présentation des coupons, sont l'inscription au crédit d'un compte et les chèques-dividendes ; les sociétés anglaises et américaines notamment usent couramment de ce dernier procédé et distribuent des dividendes à leurs actionnaires possédant des titres nominatifs par l'envoi de chéques.

Or, pour ces derniers, la tâche du banquier sera parfois délicate et, bien souvent, il n'aura pas les moyens de savoir si le chèque présenté au paiement représente un dividende. La plupart des chèques-dividendes des valeurs anglo-saxonnes portent la lettre D écrite en caractères plus ou moins gros. Dans ce cas, et dans tous les cas où le chèque mentionne qu'il représente un revenu taxable, le banquier ne peut hésiter et doit, sous peine d'engager sa responsabilité vis-à-vis du Fisc, appliquer l'impôt français.

Mais naturellement, il ne peut être rendu responsable lorsqu'il n'a pas effectué la retenue de l'impôt sur le montant d'un chèque ne présentant aucune indication « évidente et apparente » sur son origine[1]. A moins que sa mauvaise foi ne soit établie, sa responsabilité est dégagée dès l'instant que le libellé des coupons, chèques ou autres documents ne lui a pas permis de reconnaître qu'ils avaient pour objet des revenus ou autres produits passibles de l'impôt.

Cette obligation pour le banquier de retenir l'impôt s'applique également en ce qui concerne certains titres qu'on appelle « fundings ». Le funding est un titre émis par une collectivité débitrice en règlement de coupons échus. Certains Etats ou sociétés, momentanément incapables de payer leurs coupons arrivés à l'échéance, en règlent ainsi provisoirement le montant par la remise de ces titres spéciaux qui représentent, en somme, la capitalisation en un titre nouveau, lui-même productif d'intérêts et négociable, des intérêts restés impayés des titres originaires. Les Etats de l'Amérique du Sud et des Balkans

1. En ce sens, *Rev. Enregistrement*, art., n° 9869.

ont beaucoup usé de ce procédé pendant les périodes de crise économique qu'ils ont traversées.

Mais il convient de distinguer :

Cette remise de titres à la place d'espèces ne donne pas ouverture par elle-même à l'impôt ; certes le funding représente un revenu, mais un revenu capitalisé dont le porteur ne touche immédiatement aucune espèce.

L'impôt ne devient exigible [1], et le banquier n'aura à le percevoir, qu'à partir du moment où le porteur aura à sa disposition les fonds provenant des arriérés consolidés sous forme de funding, c'est-à-dire au moment de la première négociation en France, ou, à défaut de négociation, au moment du remboursement en France [2].

Nous voyons donc que tout encaissement de revenus et produits soumis à l'impôt est obligatoirement taxé par le banquier quelle que soit la forme sous laquelle cet encaissement ait lieu.

b) Cependant l'encaissement ne donne pas lieu à imposition et le banquier ne doit effectuer aucune retenue dans les deux cas suivants : 1° lorsque le présentateur des coupons ou autres instruments de paiement est un étranger, domicilié à l'étranger et qui présente, à l'appui des coupons qu'il désire encaisser, un affidavit ; 2° lorsqu'il est justifié au banquier que la retenue de l'impôt a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire ou que cet intermédiaire a payé les revenus à une personne munie d'un affidavit. Reprenons ces deux cas.

1° Les étrangers, non domiciliés en France, peuvent y percevoir, sans retenue de l'impôt, les revenus des valeurs mobilières étrangères non abonnées. Mais la loi a voulu éviter toute fraude en imposant aux personnes susceptibles d'être exonérées de l'impôt, la production d'une attestation spéciale que l'on nomme « affidavit ». C'est la déclaration faite par l'intéressé qu'il n'est pas de nationalité française, qu'il est domicilié à l'étranger et y réside. Cette déclaration, datée et signée, constatera également que le déclarant ne fait ni profession, ni commerce de recueillir, encaisser, payer ou

1. Décisions de l'Administration des 9 juillet et 17 septembre 1915.

2. Notons que l'Administration (décisions précitées) exige la retenue de l'impôt immédiatement, dès la remise des titres « fundings » contre les coupons échus, en ce qui concerne les « Fundings » des collectivités autres que les Etats.

négocier des coupons de titres ou valeurs mobilières, ou que, s'il exerce ce commerce ou cette profession, il a fait la déclaration pour des titres qu'il a remis en France en nantissement d'opérations commerciales ou civiles.

Elle indiquera en outre que cette personne est propriétaire ou usufruitière des titres dont les coupons seront détachés. Enfin, elle mentionnera au verso la nature, le nombre et la valeur des coupons, d'après le cours du change au jour de la déclaration.

Les énonciations relatives à la nationalité, au domicile et à la résidence du déclarant, et à sa profession, à son commerce, devront être certifiées par l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant. Celui-ci certifiera également les autres mentions inscrites dans la déclaration et pourra exiger, en vue de leur vérification, la présentation, soit des titres mentionnés, soit du récépissé de dépôt si ces titres sont déposés en banque, soit de l'acte de nantissement.

L'affidavit n'est valable que pour les coupons échus depuis un an, au plus, du jour de sa date ; pour les titres déposés ou donnés en nantissement, il est valable pour la durée entière du dépôt ou du nantissement.

L'affidavit est un document individuel et qui doit être déposé lors même de la présentation des coupons à la banque avec un bordereau de paiement. Il fait l'objet d'une inscription, sur le registre n° 1 dont nous parlerons dans un instant, mentionnant la date, le nom de la personne dont il émane, la désignation de l'agent qui l'a reçu. Le banquier le revêt d'un numéro d'ordre qui reproduit celui sous lequel il a été inscrit au registre spécial ci-dessus mentionné.

L'affidavit est conservé pendant deux ans par le banquier qui a procédé au paiement et qui est tenu de le présenter à toute réquisition des agents de l'Enregistrement.

2° L'impôt ne s'applique évidemment pas une seconde fois lorsque le banquier a la justification que la retenue a déjà été opérée par un autre intermédiaire. Supposons un banquier dépositaire de titres étrangers qui a la charge de toucher les coupons pour le compte de son client. Au jour du détachement du coupon, le banquier a le choix entre deux procédés : il peut d'abord payer ferme le coupon, c'est-à-dire

en créditer immédiatement le compte du client ; il devra alors opérer la retenue de l'impôt mais sera tenu de fournir, au correspondant auprès de qui il encaissera le coupon, justification de cette retenue ; sans cela, le correspondant ne lui enverrait point le montant brut du coupon mais opérerait une nouvelle retenue.

A l'inverse, le banquier dépositaire peut présenter simplement le coupon à l'encaissement chez le changeur sans en créditer immédiatement le compte du client ; dans ce cas, il n'est pas tenu d'effectuer la retenue de l'impôt puisque cette retenue ne doit avoir lieu qu'au moment du paiement : c'est le changeur qui retiendra le montant de l'impôt sur la valeur du coupon. Le banquier dépositaire ne va donc pas retenir l'impôt une deuxième fois lorsqu'il créditera le compte du déposant ou qu'il lui versera le montant du coupon. Mais il faut, pour cela, que le banquier ait la preuve que l'impôt a déjà été perçu.

Cette preuve est établie à l'aide d'une déclaration prévue par l'article 36 alinéa 3 de la loi du 29 mars 1914, que l'on désigne sous le nom de bordereau de négociation et qui doit accompagner obligatoirement tout envoi de coupons étrangers entre banquiers.

Ce bordereau a pour but de garantir au correspondant la perception de l'impôt sur les valeurs comprises dans l'envoi.

Tout banquier est, en effet, tenu de justifier, en cas d'inspection du Fisc, la non-perception des impôts par ses services. Le banquier se justifiera à l'aide de cette pièce et, grâce à elle, le Fisc aura la possibilité de retrouver la trace du premier paiement c'est-à-dire de celui qui, seul, donnait lieu à la retenue de l'impôt.

Ce bordereau de négociation doit être établi suivant une série unique de numéros entre mêmes correspondants et contenir la désignation des nom, prénoms ou raison sociale et domicile du banquier assujetti à la perception de l'impôt et qui effectue la transmission. Il est daté et signé.

Dans sa composition, on relève quatre colonnes dans lesquelles, il y a lieu de consigner les renseignements suivants :

1) numéro d'inscription au registre n° 2 (dont nous allons parler). Cette colonne est remplie par le correspondant à qui l'envoi est fait.

2) nom, prénoms ou raison sociale et domicile de l'assujetti qui prendra possession de l'envoi.

3) nature des coupons, chèques ou instruments de crédit.

4) nombre des coupons.

Le banquier qui prendra possession de l'envoi de son correspondant doit transcrire ces opérations sur un registre n° 2 avec les détails des bordereaux de négociation qui accompagnent les coupons reçus. Il contient en outre la date de l'opération, le numéro d'ordre de transcription, celui du bordereau de négociation et les noms, prénoms ou raison sociale et domicile de l'assujetti qui a fait la transmission.

Le registre n° 2 ainsi que les bordereaux de négociation correspondants doivent être conservés pendant 2 ans et être présentés pendant ce laps de temps à toute réquisition des agents de l'Enregistrement.

Section II

Liquidation de l'impôt.

C'est le banquier qui doit liquider l'impôt c'est-à-dire déterminer, d'une part, le revenu taxable, d'autre part, le taux à appliquer. Il doit s'inspirer des règles suivantes :

L'impôt relatif aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits périodiques est calculé sur la valeur brute du coupon sans que l'on puisse déduire la commission de banque ou l'escompte. En revanche, les impôts établis dans le pays où le titre a été créé et dont le paiement incombe au porteur du coupon peuvent être retranchés du produit imposable.

Lorsque le coupon est payable en monnaie étrangère sa valeur doit être exprimée en francs français en prenant comme base le cours authentique du change de la veille du jour du paiement du coupon tel qu'il est publié au *Journal officiel*. En l'absence de cours officiel, le banquier peut se baser sur les cours cotés sur les marchés monétaires étrangers.

Comme un temps plus ou moins long peut séparer le paiement de l'encaissement à l'étranger, durant lequel le cours des changes peut varier, une décision du ministre des Finances du 30 août 1928 autorise une marge de 1 % sur le cours exact au bénéfice de l'établissement payeur.

En ce qui concerne les produits extraordinaires, l'impôt est assis sur les montants distribués et, s'il y a remise de titres, sur la valeur réelle de ces titres.

L'impôt relatif aux lots et primes de remboursement est liquidé sur la différence entre la somme remboursée et le prix d'émission. Si le banquier ne peut avoir connaissance du taux d'émission, il est autorisé à prendre la somme représentant 20 fois l'intérêt annuel stipulé au moment de l'émission et, à défaut de toute base d'évaluation, une déclaration estimative des parties.

Enfin, en ce qui concerne les fundings, l'impôt est liquidé sur le prix de la négociation ou sur le montant du remboursement.

Le revenu imposable évalué, le banquier doit se préoccuper du taux à appliquer. Le taux de l'impôt a varié. Il est actuellement de 36% depuis le décret-loi du 12 novembre 1938, art. 63 du Code des Valeurs mobilières. A ce taux s'ajoute la surtaxe exceptionnelle de 5% édictée par la loi du 29 mars 1941.

Ce taux est plus élevé que le taux de l'impôt sur le revenu pour les valeurs françaises et les valeurs étrangères abonnées [1] cela, notamment, pour compenser l'absence de droit de transmission pour les valeurs étrangères non abonnées.

Ce taux est réduit à 25% depuis la loi du 29 mars 1941 pour les titres déposés dans les banques agréées, dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1929 (art. 7). Dans ce cas, les valeurs mobilières étrangères sont déposées contre récépissés nominatifs dans les établissements de banque agréés par l'Administration et ces récépissés sont extraits de registres à souches. Le décret-loi du 2 mai 1938 a restreint l'application de ce taux de faveur aux titres déposés depuis plus de six mois contre récépissés nominatifs [2].

Le taux d'impôt applicable est actuellement et après des variations dans la doctrine fiscale celui qui est en vigueur au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au moment où le

1. Sous l'empire du décret-loi du 12 novembre 1938 le taux d'imposition était de 27% pour les titres au porteur et de 18% pour les titres nominatifs. Ce taux a été unifié à 25% pour les uns et les autres par la loi du 29 mars 1941 (en voir le commentaire dans *Sem. jur.* 1941 étude 204) sans préjudice de la surtaxe exceptionnelle de 5% édictée par la même loi. La forme nominative n'est plus avantagée puisque, par le bordereau de coupons (décret du 8 juillet 1937, étudié au chapitre II) le fisc peut déjà arriver à identifier ceux qui les perçoivent.

2. Voir PARRA, *Le rôle fiscal du banquier*, thèse Paris 1937, p. 77. — LAROCHE, *Le guide fiscal du banquier*, 3e édit., 1939, n. 85.

porteur encaisse ses revenus et non à la date de leur mise en distribution, ce qui constitue une différence essentielle avec l'impôt sur le revenu des valeurs françaises qui sont taxées à cette dernière date. Ainsi des coupons de la même échéance, encaissés les uns au moment de la mise en distribution et les autres quelques mois plus tard, seront taxés à des taux différents si, entre temps, les tarifs ont été modifiés.

Section III

Pièces et registres exigés.

Il est aisé de comprendre qu'en confiant la perception des impôts aux établissements de banque, l'Enregistrement s'est réservé un droit de contrôle sur toutes les opérations effectuées. Pour s'assurer ce contrôle, il a exigé de tout assujetti la tenue d'une comptabilité spéciale, l'établissement de pièces et de registres spéciaux.

En premier lieu, quiconque fait profession de payer des coupons étrangers doit, d'après la loi du 29 mars 1914, souscrire préalablement une déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence (art. 65 du Code des Valeurs mobilières). Si l'établissement de banque possède plusieurs agences ou succursales, c'est au bureau de l'Enregistrement de chacune d'elles que la déclaration doit être faite. Toutefois, pour les agences ou succursales ne faisant que recueillir les coupons et les transmettre au siège, lequel en crédite les clients et adresse directement à ceux-ci le décompte des opérations, l'Administration a admis que les registres soient tenus et l'impôt acquitté par le siège central.

Toutes les fois qu'une personne voudra se faire régler par un banquier des coupons de valeurs étrangères passibles de l'impôt elle devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau (loi du 29 mars 1914, article 36 ; article 66 du Code des Valeurs mobilières). Pratiquement, cet imprimé se trouve dans les banques et est rempli par l'employé qui effectue le paiement. Depuis le décret-loi du 8 juillet 1937, il est indispensable d'y mentionner le nom et l'adresse du déposant.

Le bordereau mentionne les nom, prénoms ou la raison sociale et le domicile du banquier assujetti qui effectue le

paiement des coupons. Il porte la date du jour où il est déposé et présente dans des colonnes distinctes, pour chaque catégorie de coupons, les indications ci-après :

— le numéro d'inscription au registre n° 1 ;
— la nature des coupons ou instruments de crédit ;
— le nombre des coupons ;
— l'échéance (le taux d'imposition pouvant être différent selon les échéances) ;
— leur valeur par unité ;
— leur valeur totale ;
— le montant total des sommes soumises à l'impôt ;
— le montant de l'impôt retenu (ou la date et le numéro de l'affidavit produit).

(Art. 3 du Règlement d'administration publique du 21 juin 1914).

La loi de 1914 (art. 36, al. 4) oblige en outre le banquier à tenir un registre n° 1, côté et paraphé par l'un des juges du Tribunal de commerce, en papier non timbré, sur lequel il doit consigner tous les détails relatifs à chaque paiement de coupons étrangers, effectué par ses services.

Le banquier doit inscrire sur ce registre, sans blanc ni interligne et sous un numéro d'ordre, tous les renseignements concernant les opérations ayant donné lieu à la retenue de l'impôt sur le revenu (ou à la production d'un affidavit), notamment la transcription des détails portés sur les bordereaux établis à cette occasion.

Il y mentionne également, dans l'intention de le réclamer au Fisc, le montant des impôts payés par erreur ou sur les coupons que la collectivité émettrice a rejetés comme non payables. Rappelons que le banquier est tenu de consigner sur un registre n° 2 les opérations pour lesquelles l'impôt a été déjà prélevé par un précédent intermédiaire.

Section IV

Règlement de l'impôt

Le banquier opère le règlement de l'impôt dans les 10 premiers jours de chaque mois entre les mains du receveur de l'Enregistrement de sa résidence.

A l'appui du montant de l'impôt qu'il verse à l'Administration, le banquier doit fournir un extrait du registre n° 1 qu'il certifie conforme. Sur cet extrait sont reproduites, dans leur ordre, les opérations du mois qui ont donné lieu à la retenue de l'impôt [1].

De même l'assujetti doit fournir chaque mois le détail des opérations consignées au registre n° 2.

Section V

Sanctions

Prévues par l'article 38, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 37 de la loi du 16 avril 1930 (art. 70 du Code des Valeurs mobilières), elles consistent dans une amende variable de 1.000 à 10.000 francs indépendamment d'une taxe égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé.

Ces pénalités frappent tout assujetti, ayant un établissement en France, qui omet, soit de retenir l'impôt sur le revenu lors du paiement de coupons ou chèques émis en représentation des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, soit de verser au Trésor l'impôt par lui retenu.

Dans le cas où l'assujetti n'a pas d'établissement en France, les contraventions aux prescriptions de la loi sont punies de peines d'emprisonnement [2].

Les contraventions seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes (art. 38 de la loi de 1914).

Mais, selon la jurisprudence, cette disposition n'implique point qu'un procès-verbal constitue la base nécessaire de la poursuite ; ces infractions peuvent être établies selon les modes de preuve du droit commun et leur preuve peut résulter notamment de l'instruction à laquelle il a été procédé [3].

1. Aussi bien l'Administration a-t-elle admis, dans le but de faciliter le travail matériel ainsi imposé aux assujettis, l'emploi du papier carbone pour l'établissement des dits extraits. Dans la pratique, les registres sont donc à feuillets doubles.

2. La loi du 16 avril 1930 a étendu ces pénalités à « quinconque aura tiré ou tenté de tirer un profit quelconque de la contravention commise ».

3. Cass. crim., 24 novembre 1937, S., 1942.1.17 note J.A. Roux.

Remarquons d'autre part, que l'amende édictée par l'article 38 ayant le caractère d'une amende fiscale, une amende distincte doit être prononcée pour chaque infraction retenue. On ne peut, en cas de pluralité d'infractions, faire état de la règle du non-cumul des peines écrites dans l'article 365 alinéa2 du Code d'instruction criminelle, cette règle n'étant applicable qu'aux amendes pénales correctionnelles (Cass. crim., 24 novembre 1937 précité).

Enfin, il importe peu, pour l'application de ces pénalités, que l'assujetti allègue que l'impôt a été payé ultérieurement par un autre intermédiaire et que le Trésor n'a subi, de ce fait, aucun préjudice. L'acquittement de l'impôt par un tiers postérieurement à la consommation de l'infraction est sans effet sur celle-ci. Le banquier doit opérer la retenue de l'impôt « immédiatement ». Le délit existe donc et il est consommé quand la retenue (ou l'avance) n'est point faite au moment même où le paiement du coupon est effectué. Ce qui survient après ce moment ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de la fraude qui, par elle-même, implique qu'au jour où le délit a été commis, le Trésor a été privé de sommes qui lui étaient dues (Cass. crim., 24 novembre 1937 précité ; Tribunal correctionnel de Toulouse, 7 septembre 1934, *Rev. Enregistr.* art. 10715).

Le fondé de pouvoirs d'un banquier, complice des infractions commises par son employeur, encourt personnellement les mêmes pénalités que ce dernier. Mais, en sa qualité de simple fondé de pouvoirs d'un professionnel, il n'est pas tenu de souscrire personnellement la déclaration d'existence à l'Enregistrement prescrite par l'article 35 alinéa 1 de la loi du 29 mars 1914 (art. 65 al. 1 du Code des Valeurs mobilières) (Cour d'appel de Toulouse, 27 décembre 1934, *Rev. Enregistr.* art. 10715).

Section VI

Le banquier collecteur de l'impôt sur la prime de change des valeurs étrangères abonnées [1]

Certains titres étrangers donnent à leurs porteurs la faculté de choisir entre plusieurs monnaies pour le paiement de leurs

1. PARRA, *Le rôle fiscal du banquier*, thèse Paris 1937, p. 62.

revenus ; par exemple, ils peuvent être stipulés payables soit en francs, soit en une ou plusieurs monnaies étrangères, au choix des porteurs. Si le porteur opte pour le paiement en monnaie étrangère, la différence entre ce qu'il a touché et ce qu'il aurait reçu s'il avait consenti à être réglé en francs français, représente la prime de change. Cete prime de change est plus ou moins forte selon la situation de la monnaie nationale sur le marché ; elle s'élève lorsque le franc faiblit vis-à-vis des autres monnaies ; elle diminue et peut disparaître à mesure que le franc s'apprécie par rapport aux autres devises. Elle est donc indépendante de la valeur intrinsèque du titre étranger et résulte des variations des cours sur le marché des changes. Aussi, l'Administration ne la considère pas comme un « produit » du titre.

L'impôt sur le revenu auquel sont soumis les titres étrangers abonnés, et qui est avancé par le représentant responsable de la société émettrice [1], est calculé uniformément sur la valeur nominale en francs français des produits distribués.

A la suite d'une option de paiement en une devise étrangère, le porteur peut donc recevoir une somme supérieure à celle qui a servi de base pour le règlement de l'impôt sur le revenu. C'est cette différence que la loi du 22 mars 1924 a taxée (art. 62 du Code des Valeurs mobilières) ; l'excès de la valeur en monnaie française au cours du jour du paiement, sur le montant nominal en francs français des produits de ces valeurs mobilières, supporte l'impôt sur le revenu au taux applicable aux valeurs abonnées. Mais la taxe est acquittée comme l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées, c'est-à-dire par le banquier qui la retient au moment du paiement du coupon et qui doit en inscrire le montant sur le registre n° 1 étudié précédemment.

1. Voir : Chapitre III, section III.

CHAPITRE II

LE PAIEMENT DES COUPONS PAR LES BANQUES ET L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Le Fisc utilise également les services des banques, en tant qu'établissements payeurs des revenus de valeurs mobilières, pour le contrôle de l'impôt général sur le revenu.

Mais ici la position du banquier n'est pas la même : il n'est pas à proprement parler le collecteur de l'impôt pour le compte du Fisc, l'agent de perception. Sa collaboration fiscale n'est qu'indirecte ; il ne fait que prêter son concours à la collection de l'impôt : c'est le contribuable lui-même qui l'acquitte. L'aide qu'il apporte au Fisc ne se manifeste que par le rôle d'informateur qu'il joue auprès de l'Administration.

Nous allons donc examiner, dans ce nouveau chapitre, le mode en vigueur de contrôle des déclarations concernant les revenus de valeurs mobilières pour l'impôt général sur le revenu et déterminer la participation que doit fournir le banquier.

L'impôt général sur le revenu est un impôt de superposition dont le principe a été posé par la loi de Finances du 15 juillet 1914, qui a été remaniée par la loi du 30 décembre 1916 et a subi depuis lors de nombreuses modifications [1].

Il est destiné à frapper les facultés globales du contribuable ; ses ressources de diverses provenances sont additionnées et un taux progressif est appliqué au total ainsi obtenu.

Une déclaration déposée tous les ans par le contribuable avant le 31 mars sert de base à la fixation de l'impôt ; le contribuable

1. Voir Doroftéi (Florin), *L'évolution de l'impôt général sur le revenu en France depuis* 1914 *jusqu'en* 1939, thèse Aix 1940.

doit y mentionner notamment tous les revenus de valeurs mobilières, françaises ou étrangéres, qu'ils soient encaissés en France ou à l'étranger, même s'ils ne sont pas soumis aux impôts spéciaux frappant ces valeurs. C'est ainsi que les arrérages des rentes françaises et les intérêts des valeurs du Trésor, non soumis à l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières, sont néanmoins soumis à l'impôt global et doivent figurer dans la déclaration, à l'exception toutefois de la rente 3% 1942 provenant de la conversion de la rente 4% 1925.

On admet toutefois que les lots et primes de remboursement, qui sont considérés comme des avantages en capital, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1921, n'ont pas à figurer dans la déclaration [1].

Or, si le revenu des valeurs mobilières est frappé à coup sûr par l'impôt cédulaire, puisque la collectivité émettrice doit en faire l'avance au Trésor, il échappe beaucoup plus aisément à l'impôt général : le contribuable n'a qu'à ne pas le déclarer ou en omettre une partie. La sincérité des déclarations est évidemment très difficile à contrôler. La mobilité des titres au porteur, la possibilité d'en encaisser les revenus à l'étranger peuvent donner lieu à des fraudes importantes [2].

Et même pour les coupons touchés en France le Fisc ne sera pas en mesure, bien souvent, de connaître, surtout pour les titres au porteur, l'existence d'un tel revenu et la banque où il a été encaissé.

L'administration des Contributions directes était en pratique désarmée et le contribuable peu scrupuleux évitait ainsi le paiement de l'impôt, ce qui était d'autant plus préjudiciable au Trésor que cet impôt, nous l'avons déjà dit, est progressif [3].

Le problème s'est donc posé pour l'Administration de remédier à ces fraudes fiscales sur les valeurs mobilières et d'arrêter ces fuites devant l'impôt. Il a été résolu diversement depuis la Grande Guerre par l'institution de systèmes variés :

1. Allix et Lecerclé, *Impôt sur le revenu*, t. II, p. 163 à 168.
2. Le contrôle de ces revenus est basé sur la déclaration des avoirs à l'étranger.
3. M. Pietri, ancien ministre des Finances, évaluait un milliard de francs le montant des sommes dont le Trésor se trouvait ainsi frustré chaque année (cité par Lyon : *Le banquier, agent du fisc*, thèse Montpellier 1934, p. 58).

bordereau de coupons[1], précompte[2], carnet de coupons[3], carte d'identité fiscale[4], mais toujours de façon éphémère.

Ces dispositions fiscales, adoptées ou simplement proposées, paraissent, à première vue, assez incohérentes et fragmentaires, et l'instabilité de ces régimes de contrôle donne une impression de tâtonnements.

En réalité, chacune de ces mesures avait pour but essentiel — et l'idée sera reprise dans le système actuellement en vigueur — de permettre au Fisc d'avoir connaissance des revenus provenant de valeurs mobilières encaissés par le contribuable, et, dans chaque cas, l'intervention du banquier, dans le paiement de ces revenus était fortement utilisée par le Fisc pour l'établissement du contrôle.

Nous ne nous attarderons pas à l'étude de ces divers systèmes et au rôle qu'on y faisait jouer au banquier puisqu'ils n'eurent qu'une existence sans lendemain.

Le législateur fiscal, par un décret-loi du 8 juillet 1937[5] devenu l'article 156 ter du Code général des impôts directs, dans le but de lutter avec énergie contre l'évasion fiscale, a créé un nouveau système destiné à contrôler les déclarations de revenus mobiliers : c'est le bordereau de coupons.

Il est fondé sur cette idée déjà relevée : donner à l'Administration la possibilité de connaître le montant des dividendes et intérêts encaissés dans l'année par le contribuable.

Nous allons examiner par quels moyens le système du bordereau peut atteindre cette fin et le rôle primordial que le législateur fiscal attribue au banquier dans la mise en œuvre et l'application de la réglementation nouvelle.

Le système actuel de contrôle des revenus provenant de valeurs mobilières consiste à prévoir, pour les établissements payeurs de coupons, une double obligation :

— d'une part, exiger de tout présentateur de coupons à ses guichets, la justification de son identité.

1. Loi du 22 mars 1924 abrogée par la loi du 15 juillet 1924.
2. Proposé par M. Piétri en 1926, mais jamais adopté.
3. Proposé d'abord par H. Bokanowski en 1922, fut adopté par la loi du 4 avril 1926 qui ne fut jamais appliquée.
4. Adoptée par la loi du redressement financier du 23 décembre 1933 dont l'application fut retardée pour être remplacée par le relevé de coupons actuellement en vigueur depuis le 8 juillet 1937.
5. *J. Off.*, du 9 juillet 1937, p. 7748.

— d'autre part, fournir périodiquement à l'Administration des Contributions directes un relevé des sommes ainsi payées.

Par l'expression « établissements payeurs » il faut entendre toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature (art. 1 du décret-loi). Cela désigne donc non seulement les banques, mais aussi les comptables publics, les sociétés émettrices qui paient directement les coupons aux porteurs de leurs titres, et, éventuellement, les officiers ministériels.

Les deux obligations qu'on leur impose sont bien mentionnées dans le texte du décret-loi du 8 juillet 1937. Mais le détail de leur application a fait l'objet d'instructions envoyées par les Contributions directes aux établissements de crédit et aux sociétés en septembre 1937 ; leurs dispositions ont été reprises et complétées par une instruction ministérielle du 26 janvier 1938 [1].

Entrons dans le détail de la réglementation en utilisant à la fois le texte du décret-loi et celui de l'instruction ministérielle.

Section I

Justification d'identité.

Les banques doivent désormais exiger de tout présentateur de coupons la justification de son identité.

Cette formalité, qui était en fait bien souvent réalisée auparavant par un simple souci de prudence commerciale est maintenant obligatoire. Le décret ne fait donc qu'entériner la pratique bancaire.

Selon le décret-loi du 8 juillet 1937, le banquier n'est tenu de vérifier que l'identité du client et non son titre de propriété. Aussi les coupons présentés sont-ils, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant (art. 2, al. 1). Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application du droit commun de l'article 2279 du Code civil.

Le deuxième alinéa de cet article 2 en tire la conséquence

1. *J. off* , du 28 janvier 1938, p. 1205.

suivante dans l'hypothèse, d'ailleurs fréquente, où le présentateur n'est pas le propriétaire des coupons, mais simplement un mandataire. Il serait sévère de considérer les coupons touchés par lui pour le compte d'un autre comme lui appartenant et de lui faire payer l'impôt y afférent. Le législateur a donc prévu que « la personne qui présente des coupons pour un tiers a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les noms, prénoms et domiciles réels des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux ». Sinon le présentateur serait considéré par le Fisc comme propriétaire et, par suite, passible de l'impôt.

Enfin, pour éviter que des fraudes ne soient commises, le décret-loi rend applicables les peines correctionnelles de l'article 146 du Code général des impôts directs [1] qui sanctionnent l'emploi de manœuvres frauduleuses en vue de compromettre l'établissement des impôts sur le revenu, à toute personne non imposable convaincue d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers dans le but de faire échapper ces derniers à l'impôt.

Le présentateur des coupons peut justifier son identité par l'un des nombreux moyens indiqués dans les textes réglementaires. La liste annexée à l'instruction ministérielle du 26 janvier 1938 comprend la plupart des pièces d'identité habituelles : passeport, permis de conduire, livret de famille, etc.

Le banquier est tenu d'indiquer sur le bordereau établi pour le paiement la pièce d'identité produite par le présentateur. Il doit y mentionner évidemment les nom, prénoms, et domicile réel [2] de celui-ci ainsi que le montant des sommes encaissées.

Si le présentateur est un client habituel, connu du banquier, aucune justification d'identité ne sera exigée ; seule la lettre « C » (connu) sera mentionnée sur les bordereaux. Bien entendu les nom, prénoms, domicile et le montant du paiement effectué doivent y figurer.

1. Amende de 1.000 à 5.000 francs, emprisonnement de 6 jours à 1 mois, publication du jugement par insertion dans les journaux ou par affichage ; en cas de récidive, amende de 1.000 à 100.000 francs, emprisonnement de 1 mois à 6 mois ; suppression totale ou partielle des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal pendant 5 ans au moins, 10 ans au plus.

2. La loi du 13 janvier 1941 impose aux banquiers l'obligation d'exiger des présentateurs, outre la justification de leur identité, celle de leur domicile réel.

L'instruction ministérielle précitée donne la solution de quelques difficultés susceptibles de se présenter fréquemment.

Le présentateur peut être l'employé d'une personne physique ou morale astreinte aux obligations de l'article 1 du décret-loi (par exemple d'un banquier). Dans ce cas le banquier payeur établira le bordereau au nom de la personne qui fait procéder à l'encaissement, mais l'employé doit justifier que les coupons sont présentés pour le compte de son employeur.

Le paragraphe 4 de l'instruction prévoir l'hypothèse où une personne encaisse pour leur compte des coupons appartenant à des tiers. Cette hypothèse est assez fréquente dans les campagnes. Le présentateur, avons-nous dit, a la faculté de déclarer qu'il est mandataire. Si les coupons appartiennent à plusieurs personnes le requérant remet la liste des véritables propriétaires avec la mention des sommes revenant à chacun d'eux. Le banquier payeur inscrira alors sur le bordereau de paiement établi au nom du présentateur dans les conditions ci-dessus, la mention « liste jointe ». Il convient donc d'admettre que les notaires peuvent, lorsqu'ils procèdent à l'encaissement des coupons de leurs clients, se considérer comme des mandataires desdits clients et remettre la liste de ces derniers à l'établissement payeur.

Si les coupons sont la propriété d'une seule personne, il suffira d'indiquer sur la pièce de paiement, en plus des noms, prénoms et domicile réel du requérant, les nom, prénoms et domicile réel du tiers pour le compte duquel les coupons sont présentés. La pièce de paiement établie mentionnera « pour le compte de M...' » (nom, prénoms, adresse).

Enfin, si le présentateur est lui-même soumis aux obligations de l'article 1 du décret-loi, le banquier payeur établira la pièce de paiement au nom du requérant, mais sans liste jointe et portera la mention « P.C. tiers » (pour compte de tiers).

En ce qui concerne les femmes mariées, le paragraphe 5 prévoit qu'elles pourront encaisser les coupons au nom de leur mari en produisant une pièce d'identité à son nom ou encore une pièce d'identité personnelle avec la déclaration que les coupons sont encaissés pour le compte de l'époux. Les coupons seront considérés comme présentés par ce dernier et le bordereau établi au nom de Mme X..., pour compte de M. X.. (nom, prénoms, et adresse du mari).

La pièce de paiement sera établie au nom de la femme, lorsqu'elle produira une pièce d'identité personnelle et négligera de déclarer qu'elle présente les coupons pour le compte de son mari.

Section II

Relevés à fournir à l'administration

I. L'article 1er, alinéa 2, du décret-loi, complété par l'alinéa 6 de l'instruction ministérielle, prévoit, à la charge de tout établissement payeur de coupons, l'établissement et l'envoi, au directeur départemental des Contributions directes, de relevés concernant :

« 1° les coupons, instruments représentatifs de coupons et arrérages payés en espèces, à présentation aux guichets soit des caisses publiques, soit des personnes ou sociétés visées à l'article 1er du décret-loi.

« 2° les coupons et arrérages que les sociétés paient par correspondance (chèque ordinaire, chèque postal, mandat-poste, etc...) aux porteurs de leurs propres titres.

« 3° les coupons et instruments représentatifs de coupons remis aux guichets pour inscription de leur montant au crédit d'un compte, ainsi que les arrérages portés en compte sur présentation des titres aux guichets ;

« 4° En ce qui concerne les chèques-dividendes émis par des sociétés ayant leur siège en France, les relevés seront fournis par les sociétés émettrices.

« Pour les chèques-dividendes en provenance des colonies et de l'étranger les relevés seront produits par l'établissement qui en effectue le paiement » (paragraphe 5 de l'instruction ministérielle).

En définitive, tous les moyens par lesquels les revenus provenant de valeurs mobilières sont payés aux propriétaires des titres, sont obligatoirement atteints par le décret-loi, précisé par l'instruction ministérielle du 26 janvier 1938.

Ne donnent cependant pas lieu à l'établissement de relevés, d'après une décision de l'Administration :

— les dividendes ou intérêts payés aux membres des socié-

tés à responsabilité limitée ou aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple [1].

— les jetons de présence payés aux actionnaires d'une société à l'occasion d'une assemblée générale.

— les intérêts payés d'avance sur des bons de caisse ne détachant aucun coupon.

Il y a lieu, en outre, de remarquer que les dispositions du décret-loi que nous venons d'analyser ne visent que les revenus de valeurs mobilières, c'est-à-dire de titres qui servent à matérialiser soit des droits de créanciers s'il s'agit d'obligations, soit des droits d'associés s'il s'agit d'actions, de parts d'intérêts ou de parts de fondateurs. Mais on ne doit pas reconnaître aux titres représentant ces droits le caractère de valeurs mobilières négociables en Bourse, s'il faut, pour leur transmission, recourir aux modes de cession établi par l'article 1690 du Code civil (signification au débiteur ou son acceptation dans un acte authentique). Ne sont donc pas atteints par le décret-loi les revenus provenant de créances.

II. Les formes du relevé sont indiquées dans le paragraphe 7 de l'instruction ministérielle du 28 janvier 1938 qui énumère les mentions qui doivent y figurer obligatoirement :

« Ces relevés porteront :

a) la désignation de l'établissement payeur (ou le cachet du comptable public).

b) la date du paiement ;

c) le numéro de la pièce de paiement correspondante si celle-ci est numérotée (il s'agit du bordereau établi par la banque pour sa propre comptabilité) ;

d) les nom, prénoms ou prénom usuel et adresse du domicile réel du présentateur.

e) suivant le cas, soit la mention « C » (connu), soit l'indication de la pièce d'identité présentée ou son numéro de référence à la liste annexée à l'instruction.

f) le montant net total, sans décomposition par nature de valeur, de la somme payée [2], les produits payés en monnaie

1. Voir aussi réponse du ministre des Finances, n° 5815 à M. Mazerand, député, *J. off.*, 13 août 1938, p. 1500 ; n° 5675 à M. Couzin, député, *J. off.*, du 13 avril 1938, p. 1171.

2. La loi du 13 janvier 1941 a prévu la possibilité, pour le ministre des Finances, de prescrire par arrêté que le relevé présentera le détail, par nature des valeurs, du montant net des sommes payées à chaque bénéficiaire.

étrangère étant comptés pour leur valeur en francs au jour du paiement.

g) selon le cas, l'une des mentions suivantes :

— « liste jointe »,

— nom, prénoms, — ou prénom usuel — et adresse du tiers unique pour le compte duquel les revenus sont encaissés.

— « P.C. tiers » si le présentateur étant lui-même soumis aux dispositions de l'article 1 du décret-loi du 8 juillet 1937, déclare encaisser les revenus pour le compte de tiers.

— nom, prénoms — ou prénom usuel — et adresse du mari si la présentation a été faite par une femme produisant une pièce d'identité de son mari ou déclarant encaisser les revenus pour le compte de ce dernier.

III. L'envoi des relevés au Directeur des Contributions directes a lieu chaque mois, dans les 10 premiers jours. Il est accompagné d'un bordereau indiquant la désignation et l'adresse de l'établissement payeur, le mois auquel s'appliquent les relevés et le nombre de ces derniers. Le Directeur des Contributions directes doit accuser réception des relevés et du bordereau les accompagnant.

Par ailleurs, les établissements payeurs devront s'organiser de façon à permettre à l'Administration de vérifier dans leurs écritures l'exactitude des diverses mentions figurant sur les relevés fournis par eux.

Dans ce but, ils devront, sous les sanctions édictées par l'article 156 précité, conserver à la disposition des agents de l'Administration des Contributions directes, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle du paiement, tous les livres, pièces et documents non soumis par les lois à un délai de conservation plus étendu, de nature à permettre cette vérification (décret-loi du 10 février 1939).

Tous les relevés établis au nom du même présentateur dans l'année sont réunis et permettent de connaître le montant des revenus qu'il a encaissés de la sorte en France.

Ce système avait eu un précédent dans le bordereau de coupons, proposé par M. de Lasteyrie, et appliqué du 16 septembre 1924 au 22 février 1925. Mais, différence essentielle, le banquier n'avait aucune justification d'identité à demander au client. C'était ce dernier qui établissait le bordereau et donnait, sous sa propre responsabilité, son identité.

Signalons enfin que le projet de budget pour l'exercice 1933 présenté par MM. Germain-Martin et Palmade mettait la rédaction du bordereau à la charge du banquier, idée qui fut reprise dans le système actuel que nous venons d'étudier.

Section III

Coupons de titres déposés en banque

Le système du relevé de coupons étudié plus haut ne s'appliquait primitivement qu'aux coupons encaissés directement aux guichets d'une banque (ou d'un autre établissement payeur).

Dans le but de combattre plus efficacement la fraude fiscale en matière d'impôt général sur le revenu, la loi de Finanves du 31 décembre 1938 (art. 5 qui est devenu l'art. 156 quater du Code général des impôts directs) l'a étendu aux coupons détachés de titres déposés en banque et portés directement au compte des clients.

Auparavant, pour les coupons de titres déposés, le banquier ne devait établir de relevés que lorsque le dépôt n'était pas assorti d'un compte ou lorsque, s'il existait un tel compte, il n'était pas crédité du montant des coupons et que le paiement en était effectué, par exemple, par le moyen d'un virement à un compte de chèques-postaux.

D'ailleurs, dès avant cette loi et même pour les coupons de titres déposés portés directement au crédit des comptes des clients, l'Administration n'était pas démunie de tout moyen de contrôle des revenus encaissés de cette façon. Elle le trouvait principalement dans les larges pouvoirs d'investigation que lui accorde la loi.

Ces pouvoirs, primitivement attribués par les lois de 1871 et de 1875 aux agents de l'Enregistrement [1], ont été étendus, par la loi du 31 juillet 1920, aux agents des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur.

Ce « droit de communication » s'applique aux documents de

1. Ils peuvent s'exercer notamment aux termes de l'article 32 de la loi du 4 avril 1926, à l'encontre de « toute personne et tous établissements exerçant le commerce de banque en vue du contrôle du paiement des impôts dûs tant par ces derniers que par des tiers (art. 103 C. Val. mob. ; art. 230 Code Enregistr.).

service des Administrations de l'Etat, des Départements et des Communes, de tous les établissements soumis au contrôle de l'autorité administrative, aux registres des officiers publics (notaires, huissiers, etc...) et aux actes et pièces déposés chez eux.

Mais ce droit est surtout très large vis-à-vis des banquiers et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature. Ils sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des Contributions directes, les livres dont la tenue est prescrite par le Titre II du Code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses [1] (décret-loi du 20 juillet 1934 portant codification des lois relatives aux impôts cédulaires, à l'impôt général sur le revenu, devenu l'article 154 du Code des Contributions directes).

A l'égard des sociétés, ce droit est étendu aux registres de transferts ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Donc, pour les coupons détachés de titres en dépôt et portés directement au compte des clients, l'Administration pouvait demander communication de documents lui permettant de vérifier les déclarations.

Malgré ces larges pouvoirs, la loi de Finances de 1939 a, dans son article 5, édicté deux nouvelles mesures :

D'une part, toute personne recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, par conséquent toute banque (ou encore un agent de change), est tenu d'adresser au Directeur des Contributions directes de sa résidence avis de l'ouverture de tout compte de dépôt de titres ou d'espèces, dans les 10 premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture des comptes [2].

D'autre part, chaque année, avant le 1er février, les mêmes personnes sont tenues d'adresser au Directeur des Contribu-

1. Sur l'étendue du droit de communication en général, sa forme et les sanctions du refus de communication, voir Escarra et Rault, t. I, n° 222 et suiv.

2. L'article 155 quater du Code des impôts directs, qui prévoyait la déclaration de l'ouverture des comptes, a été complété (loi du 13 janvier 1941) par une disposition qui exige également la déclaration de la clôture de ces comptes et qui précise que les déclarations d'ouverture et de clôture des comptes doivent indiquer, avec les noms et prénoms, les adresses des titulaires.

tions directes de leur résidence, le relevé des coupons portés, au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires de ces comptes de dépôts.

Section IV

Sanctions

Toute contravention aux dispositions du décret-loi du 8 juillet 1937 et à la loi du 31 décembre 1938 (art. 5) est punie d'une amende fiscale de 1.000 francs (décimes compris) pour chaque omission ou inexactitude constatée par le Directeur des Contributions directes ; son recouvrement s'effectuera par voie de rôle et celui-ci peut être mis en revouvrement jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

La personne pénalisée pourra contester l'application de l'amende au moyen d'un recours devant le Conseil de préfecture. L'amende ne peut être contestée devant cette juridiction que jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Les réclamations seront présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 369 et suivants du Code général des impôts directs.

CHAPITRE III

LE BANQUIER AUXILIAIRE DES SOCIÉTÉS DÉBITRICES POUR LE PAIEMENT DES IMPOTS

Les deux chapitres précédents nous ont montré la collaboration très importante que tout banquier est tenu de fournir au Fisc. Son intervention portait alors sur des opérations isolées, individuelles ; le banquier y est soumis par le fait même qu'il est banquier.

Nous voulons décrire maintenant, de façon succincte, le rôle qui lui incombe généralement dans le recouvrement des impôts dûs par les collectivités émettrices (sauf leur recours contre les porteurs) quand il assure le service financier et la centralisation des titres émis. Le banquier tend, par la force même des choses, à devenir le conseil fiscal des collectivités et à assurer, moyennant une commission convenue, les règlements fiscaux leur incombant. Il se trouve, en effet, pour prendre en charge une telle mission, mieux placé qu'une collectivité qui ne peut se munir, pour elle seule, des services compétents et spécialisés. C'est pour cela que le banquier accepte généralement ce rôle qui est simplement connexe à sa profession.

Mais il convient de remarquer — et cela est essentiel — que le rôle fiscal du banquier que nous allons étudier ne lui est point imposé par la loi. Le législateur ne lui attribue aucune initiative dans ce domaine. Ses obligations résultent simplement de contrats passés avec la société ; il s'est constitué le représentant de cette dernière, son mandataire auprès du Fisc. Si donc le banquier omettait d'effectuer les règlements au Fisc, il n'engagerait que la responsabilité de la société ; les sanctions fiscales ne frapperaient qu'elle seule. Mais celle-ci

pourrait se retourner envers le banquier négligent et lui demander réparation en vertu des principes de la responsabilité contractuelle.

L'intervention du banquier dans ce domaine porte sur des opérations globales, à caractère général ; elle s'exerce relativement aux trois grands impôts frappant les valeurs mobilières françaises et les valeurs étrangères soumises au régime de l'abonnement ; ces impôts sont : l'impôt de timbre, l'impôt de transmission, l'impôt cédulaire sur le revenu. Ils feront l'objet des trois sections suivantes. Une quatrième section sera consacrée à l'étude des obligations du banquier relativement aux coupons prescrits.

Section I

L'impôt du timbre

L'impôt du timbre est à la charge des sociétés. Il doit être payé, lors de leur constitution, dès la création matérielle des titres et peut être acquitté de deux manières, soit au comptant [1], c'est-à-dire une fois pour toutes, soit par abonnement ; dans ce dernier cas, l'impôt est annuel et le paiement doit en être effectué par quart tous les trimestres au bureau de l'Enregistrement du siège social [2].

C'est le banquier chargé de l'émission des titres et du service financier de la société émettrice qui s'occupera normalement, pour le compte de cette dernière, de l'accomplissement des formalités du timbre et des déclarations à faire à l'Enregistrement.

De plus, c'est lui qui assurera la collection des impôts pour le compte du Fisc. Sauf dans le cas exceptionnel où la société émettrice préfère acquitter le timbre au comptant, il adressera trimestriellement à l'Administration de l'Enre-

1. Le taux est actuellement (depuis le décret du 13 mai 1938) de 2 francs 20 par 100 francs de la valeur nominale des titres pour les actions des sociétés dont la durée n'excède pas 10 ans et de 4 francs 40 par 100 francs pour toutes les obligations et pour les actions des sociétés dont la durée excède 10 ans. (art. 1 du Code des Valeurs mobilières).

2. Le tarif de ce droit est fixé, depuis la loi du 29 mars 1941, article 2, à un taux uniforme de 0 fr. 20 centimes par 100 francs calculé sur le capital nominal de chaque action ou obligation émise (art. 6 code Val. Mob).

gistrement les déclarations réglementaires et effectuera, par prélèvement sur les comptes que la société a dans son établissement, le paiement de l'abonnement au droit de timbre.

Nous voyons apparaître ici un nouvel aspect du banquier collecteur d'impôt, mais comme il ne se produit pas à proprement parler à propos du paiement des coupons, nous ne voulons pas insister.

Section II

L'impôt de transmission.

Cet impôt frappe les mutations de valeurs mobilières, mais il convient de distinguer les titres nominatifs des titres au porteur.

Lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société. Il est donc facile de constater la transmission. C'est pourquoi l'impôt est perçu sur le montant de chaque transfert et le taux en est actuellement de 0,65% de la valeur négociée (décret-loi du 13 mai 1938 ; loi du 29 mars 1941) [1].

Pour les titres au porteur, au contraire, comme il n'est pas possible de relever les transmissions qui les concernent, l'impôt a été transformé en une taxe annuelle et obligatoire, forfait basé sur la présomption que le titre change normalement de mains au bout d'un certain délai. Le taux de cette taxe est actuellement de 0,50% (loi du 29 mars 1941, art. 9) [2]. Elle est calculée sur le cours moyen en Bourse des titres pendant l'année précédente, et, à défaut de cours de Bourse, sur une déclaration estimative fournie par la collectivité émettrice.

La banque intervient fréquemment dans la perception de l'impôt de transmission. C'est le banquier chargé du service des transferts qui retiendra le droit à l'acquéreur au moment du

1. Le taux de la taxe de transfert a été porté de 0,65% à 1%: — en ce qui concerne les actes présentés à la formalité de l'enregistrement, par la loi du 24 octobre 1942 publiée le 6 janvier 1943 ; — en ce qui concerne les transferts sur bordereaux, par la loi du 3 février 1943 (art. 7) publiée le 20 février.

2. La loi du 3 février 1943 (art. 8) porte toutefois le taux de la taxe à 0,75% pour les titres susceptibles d'être remis en dépôt à la Caisse centrale de Dépôts et virements de titres (il s'agit des titres figurant sur les listes publiées au B.A.L.O.) et qui ne sont pas confiés en fait à cet établissement ; cette disposition est applicable à compter du 1er avril 1943 (même loi, article 12).

transfert et le versera ensuite globalement à l'Enregistrement dans les vingt premiers jours de chaque trimestre. De même, pour les titres au porteur, la taxe annuelle de transmission est payable par trimestre, sur les titres existants au dernier jour du trimestre précédent. A cette époque, le banquier chargé du service des transferts doit remettre au Receveur de l'Enregistrement du siège social un relevé des transferts opérés pendant le trimestre, un état des titres au porteur existant au dernier jour du trimestre et verser entre ses mains le montant des impôts perçus.

Il devra de même acquitter le montant des droits de conversion du nominatif au porteur qu'il aura perçus à l'occasion de chaque conversion. Ce droit, supprimé par les décrets-lois de juillet 1934 (art. 39 du Code des Valeurs mobilières) a été rétabli par la loi du 3 février 1943 (art. 9) ; le montant en est fixé à 1%.

L'impôt est à la charge des titulaires des titres. Le droit de transfert est supporté par le concessionnaire. La taxe de transmission est obligatoirement à la charge des propriétaires des titres, nonobstant toute clause ou convention contraire. La loi du 30 juin 1923 (art. 19) interdit formellement aux sociétés de la conserver à leur charge ; elles doivent en récupérer le montant sur les porteurs par voie de retenue lors du paiement des coupons.

Section III

L'impot cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières.

D'une façon générale, l'impôt sur le revenu frappe les revenus périodiques des valeurs mobilières ainsi que tous leurs produits extraordinaires, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont attribués aux propriétaires des titres (art. 50 du Code des Valeurs mobilières).

Le taux d'imposition est actuellement de 25% aussi bien pour les titres nominatifs que pour les titres au porteur depuis la loi du 29 mars 1941, sans préjudice de la surtaxe exceptionnelle de 5% édictée par la même loi.

L'impôt sur le revenu est exigible dès l'instant de la mise en distribution des revenus soumis à l'impôt. Il est, en principe,

à la charge des bénéficiaires du revenu, mais la loi impose aux collectivités l'obligation de faire l'avance de ces droits — système du « stoppage à la source » — quitte à le récupérer par la suite, si elles le désirent, au fur et à mesure des paiements de coupons aux bénéficiaires.

Ainsi la société émettrice se voit attribuer ce rôle de collecteur d'impôt pour le compte du Fisc que nous avons déjà relevé à la charge du banquier ; mais, le plus souvent, les sociétés confient à un banquier cette charge fiscale car ce dernier, spécialiste des questions strictement financières, possède un personnel *ad hoc*, et c'est par son intermédiaire que s'effectue généralement toute communication entre la société et ses actionnaires et obligataires. Par ailleurs, la plupart des grandes banques sont actuellement constituées sous la forme anonyme, et sont, par conséquent, obligées de se soumettre aux exigences fiscales en ce qui concerne leurs propres titres.

Le banquier, tant pour lui-même que pour ses clients, est ainsi amené à étudier toutes les questions, aussi nombreuses que délicates, soulevées par le problème général de la taxation des valeurs mobilières que nous ne pouvons évidemment traiter ici. Nous nous bornerons donc à signaler le mécanisme du règlement de l'impôt.

L'impôt se règle soit globablement, soit par fractions :

Pour les lots, primes de remboursement, répartitions d'actif, le règlement de l'impôt a lieu globalement, en une fois, dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour leur paiement.

Pour les titres à revenu fixe (même payable annuellement), il est effectué trimestriellement en quatre termes égaux, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre. Il en est de même pour les actions et les emprunts à revenu variable : dans ce cas, le montant de l'impôt à verser est déterminé provisoirement d'après les résultats du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, d'après le produit évalué à 5% du capital appelé. La liquidation définitive des sommes à payer a lieu chaque année, après la cloture de l'exercice, d'après les bénéfices effectivement mis en distribution (décret du 13 décembre 1925).

***

Tout comme les valeurs françaises, les valeurs étrangères abonnées sont frappées par le droit de timbre, le droit de transmission et l'impôt sur le revenu. Les sociétés étrangères désireuses de souscrire au régime de l'abonnement doivent — nous l'avons déjà remarqué — déposer un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations ou bien faire agréer par le ministre des Finances un représentant français responsable.

Dans les deux cas le banquier interviendra : ou bien il effectuera le versement du cautionnement pour le compte de la société — et ce sera une opération bancaire de versement ou de crédit — ou bien il sera choisi comme représentant responsable de la collectivité étrangère auprès du ministre des Finances.

Il convient de remarquer, que, dans ce dernier cas, le banque n'est pas un intermédiaire ou « agent » du Fisc. Il s'est engagé à payer les droits et amendes dûs par la société étrangère ; au point de vue juridique, il n'est pas une simple caution, mais doit être considéré comme codébiteur solidaire, vis-à-vis du Trésor français, des dettes de la société étrangère ; il ne peut donc se prévaloir du bénéfice de discussion ou de division. Aussi bien le Fisc ne manquera pas de s'adresser toujours directement à lui. C'est lui qui versera le montant de l'abonnement et qui débitera en conséquence le compte de la société émettrice.

Quant aux obligations du banquier relativement aux diverses impositions frappant les valeurs étrangères, nous renvoyons aux règles exposées ci-dessus à propos des valeurs françaises. Il convient toutefois de présenter les trois observations suivantes :

a) le droit de timbre est toujours perçu par abonnement ;

b) il n'est pas fait de distinction, pour la perception du droit de transmission, entre les titres nominatifs et les titres au porteur. Dans tous les cas, l'impôt s'acquitte sous forme de taxe annuelle ;

c) les impôts, acquittés trimestriellement, sont calculés d'après une quotité imposable déterminée par le ministre des Finances, après enquête des services de l'Enregistrement et avis d'une commission spéciale. Cette quotité est, de plus,

révisable périodiquement sans que la période ainsi fixée puisse dépasser 3 ans.

Section IV

Le rôle fiscal du banquier relativement aux coupons et titres atteints par la prescription.

Ce rôle ne concerne plus un impôt à percevoir sur le montant des coupons, mais consiste à verser le prix du coupon lui-même lorsqu'il n'est plus payable à son titulaire.

Les coupons échus et les titres amortis doivent être présentés au paiement dans un délai déterminé. Passé ce délai, ils sont considérés comme prescrits et la loi autorise l'Etat et les sociétés à ne plus les payer.

Le Code civil a expressément prévu un délai de prescription pour les intérêts et dividendes : ce délai est de 5 ans (art. 2277) ; il court du jour de leur échéance. Quant aux remboursements de titres amortis, en l'absence de toute disposition spéciale, ils se prescrivent suivant le droit commun, c'est-à-dire par 30 ans (art. 2262 du Code civil).

Normalement, la prescription, une fois acquise, devrait jouer au profit du débiteur (art. 2277), c'est-à-dire de la collectivité émettrice des titres, et la dispenser de payer les coupons ou de rembourser les titres prescrits. De fait, il en a été ainsi pendant longtemps et l'Etat ne pouvait prétendre se faire attribuer des sommes prescrites autres que celles dont il était lui-même débiteur ; il était sans droit sur les valeurs qu'il n'avait pas émises lui-même.

L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 a attribué définitivement à l'Etat le montant des coupons et titres atteints par la prescription. Cette disposition a vu sa portée sensiblement étendue par la loi du 29 avril 1926, article 35 (art. 181 du Code des Valeurs mobilières) et par la loi du 31 décembre 1936, article 56. Un règlement d'administration publique du 14 mai 1921, abrogé et remplacé par celui du 18 juin 1937, en a déterminé les modalités d'application et fixé les obligations des collectivités assujetties à l'égard de l'Etat, représenté en l'espèce par l'Administration des domaines.

En vertu de ces textes, le montant de tous les coupons ou

titres atteints par la prescription quinquennale ou trentenaire, qu'il s'agisse d'obligations émises par une collectivité publique ou une société privée, d'actions ou de parts de fondateurs, doit être versé à l'Administration des Domaines au début de chaque trimestre pour les coupons et titres prescrits au cours du trimestre précédent [1].

En outre, la loi du 31 décembre 1935 (art. 56) a prévu le cas où une prescription de plus courte durée que la prescription légale (quinquennale ou trentenaire) serait établie conventionnellement entre les sociétés et les prêteurs. Cette prescription conventionnelle permettait aux sociétés débitrices de se faire attribuer les coupons ou titres prescrits [2]. Désormais, en pareil cas, c'est l'Etat qui bénéficiera, pour les intérêts comme pour le capital des titres, de la prescription conventionnelle plus courte.

Ces dispositions ont été critiquées comme constituant une méconnaissance des principes du droit civil et un renversement complet du rôle de la prescription [3]. Elles sont sanctionnées par des amendes pénales et fiscales.

Il convient de remarquer que la prescription des coupons et titres peut être suspendue d'après les modes du droit commun. Ainsi pour les coupons et titres perdus ou volés, l'interruption de la prescription résulte de l'accomplissement des formalités de l'opposition. Il en est de même pour une demande en justice : la loi du 16 juillet 1934 décide, au surplus, que tout acte qui interrompt la prescription des intérêts pour l'un des porteurs, l'interrompt pour tous les obligataires du même emprunt.

Le montant des titres et coupons atteints par la prescription est versé par les sociétés, sur leur déclaration, à l'Administration qui a le droit d'exercer toutes vérifications nécessaires.

1. Signalons que la loi s'applique également en principe, aux dépôts de titres en banque et d'une manière plus générale à tous avoirs en titres dans les banques ainsi qu'aux dépôts de sommes d'argent et d'une manière plus générale, à tous avoirs en espèces dans les banques, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants-droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années (loi du 29 avril 1926).

2. Cass. 10 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.722.

3. Wahl, « La confiscation des titres, coupons et dépôts », *Journ. Soc.* 1921, 415 ; Lalou, « Droit fiscal contre droit civil », *D. heb.* 1927, chr. p. 9 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. VII, p. 731-735 ; Coquillion, *La prescription au profit de l'Etat des coupons, valeurs mobilières et avoirs en banque*, thèse Dijon 1930.

Les remises doivent avoir lieu dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Elles doivent être appuyées d'un relevé des sommes et valeurs versées. Ces relevés ont pour but de permettre le contrôle du Fisc et font ressortir distinctement : la désignation précise et détaillée des coupons compris dans le versement, l'indication de leur montant, la date de leur exigibilité, ainsi que la date d'échéance de la prescription quinquennale ou conventionnelle. De même, les relevés doivent indiquer la désignation et le montant des sommes et valeurs quelconques, y compris les lots et les primes, mises en paiement à la suite d'opérations telles que rachat, amortissement, remboursement total ou partiel d'actions, parts de fondateurs, obligations ou autres valeurs mobilières, atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle, avec l'indication de la date d'échéance de la prescription (décret du 18 juin 1937, art. 4).

Nous voyons ici un nouvel aspect du rôle fiscal du banquier chargé du service financier d'une société, et, plus particulièrement, de l'émargement des coupons payés. Il doit surveiller, pour le compte de la société, les coupons et titres atteints par la prescription, fournir à l'Administration les relevés exigés par le décret du 18 juin 1937 et lui verser les montants correspondants dans les délais prévus.

CONCLUSION

Nous avons essayé d'exposer, au cours des développements précédents, l'ensemble des problèmes que pose, pour les banques, le paiement des coupons. Ces problèmes apparaissent comme assez complexes, car cette opération met le banquier en rapport avec deux catégories de personnes bien différentes : sa clientèle d'une part, et l'Administration fiscale d'autre part. De plus, vis-à-vis de chacune d'elles, il peut contracter des obligations multiples et diverses et assumer des fonctions très variées.

Il nous paraît donc utile, au terme de cette étude, d'en reprendre les éléments essentiels pour essayer d'en donner une description synthétique et d'en faire ressortir les caractères généraux.

L'étude des obligations fiscales du banquier à propos du paiement des coupons nous a montré l'importance du concours que les banques apportent ainsi au Fisc. La collaboration fiscale du banquier dans ce domaine s'exerce tantôt directement, tantôt indirectement. Directement, lorsque le banquier est proprement le collecteur de l'impôt, quitte à le reverser ensuite au Fisc : c'est le cas pour l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées. Indirectement, lorsque le banquier ne fait que prêter son concours à la perception de l'impôt, par exemple en jouant le rôle d'informateur du Fisc : c'est le cas du relevé de coupons concernant l'impôt général sur le revenu. Le banquier peut aussi tenir dans certains cas le rôle d'un débiteur solidaire : il en est ainsi, notamment, pour le paiement des droits et taxes dûs par la collectivité étrangère qu'il représente dans le système de l'abonnement. On voit d'ailleurs, dans ce dernier cas, combien la collaboration fiscale du banquier est de nature complexe : tout en étant éventuellement débiteur solidaire vis-à-vis du Fisc, il est collecteur de

l'impôt du timbre, de la taxe de transmission et de l'impôt sur le revenu qui atteignent ces valeurs abonnées.

Le rôle fiscal du banquier à propos du paiement des coupons a d'importantes conséquences que nous voulons relever sommairement.

Pour le Fisc, la collaboration du banquier se traduit par de nombreux avantages. En premier lieu, elle permet de saisir la matière imposable à la source ; la fuite devant l'impôt devient ainsi impossible. Le fait est particulièrement net dans l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; le bénéficiaire de ce revenu ne pourra le percevoir qu'une fois l'impôt acquitté ; pour lui, le paiement de l'impôt et l'encaissement du revenu s'opèrent simultanément. D'autre part, la tâche du Fisc est singulièrement simplifiée : il joue un rôle passif dans la rentrée des impôts dont le banquier est le collecteur ; il n'a qu'à attendre que le banquier lui verse le montant des impôts qu'il aura perçus. De plus, la collection de ces impôts s'effectue par les soins d'un personnel expérimenté qui offre toutes les garanties de moralité et de conscience professionnelle désirables [1].

A tous ces avantages pour le Fisc correspondent autant d'inconvénients pour le banquier. Ce dernier est astreint à la tenue de nombreux registres, à l'envoi de documents et pièces ; il en découle des charges supplémentaires et un accroissement des frais généraux [2]. De plus, dans les rapports avec sa clientèle, le banquier tend, à mesure que son rôle fiscal s'accroît, à passer comme un « informateur », mieux, comme un « dénonciateur » au service du fisc. Derrière lui, le client voit le Fisc. Par là même la confiance qu'il avait en son banquier peut diminuer et le rôle de ce dernier comme conseiller pour le placement et la gestion de la fortune mobilière a tendance à s'affaiblir [3].

Quant aux problèmes juridiques soulevés par le paiement des coupons, nous avons essayé de les résoudre en toute objectivité. Nous avons vu que cette opération se présente sous des modalités diverses et fait naître des rapports de droit variés. Le banquier peut y assumer les fonctions d'un mandataire ou y

1. Parra, *Le rôle fiscal du banquier*, thèse Paris 1937, p. 170 ; Lyon, *Le banquier, agent du fisc*, Thèse Montpellier 1934, p. 151.
2. François Marsal, *op. cit.*, t. II, p. 150.
3. Parra, *op. cit.*, p. 159.

jouer le rôle d'un acheteur. Le banquier peut, tout d'abord, être le mandataire de la société débitrice ; en ce cas, il est tenu de payer les porteurs à vue, mais aucun lien de droit ne l'unit à ces derniers : il n'est tenu envers eux que de sa responsabilité délictuelle.

Mais cette hypothèse mise à part, le banquier contractera directement avec ses clients. La nature du contrat qui le liera à ces derniers sera déterminée, à défaut de stipulations précises, par l'interprétation de la volonté probable des parties. Elle résultera notamment de l'attitude du banquier, lors de la présentation de coupons à ses guichets en vue de leur paiement. Cette attitude, qui déterminera l'étendue des obligations qu'il a voulu assumer, sera elle-même commandée par les circonstances propres à chaque espèce. Le banquier se décidera, notamment, d'après les facilités que présentera pour lui l'encaissement auprès des collectivités débitrices et d'après la sécurité de l'opération. Si l'encaissement paraît offrir quelques difficultés — la situation financière du débiteur semble douteuse, ou bien il est difficile d'atteindre ce dernier, par exemple par suite de la guerre — le banquier n'acceptera que les fonctions de mandataire de son client. Elles pourront résulter d'une stipulation précise de sa part : il ne paiera pas immédiatement les coupons remis mais ne les prendra qu'à l'encaissement, ou encore il en versera le montant à vue, mais aura soin de se réserver un recours contre le client au cas de non-encaissement. De même, sans prendre une attitude aussi nette, le banquier conservera sa position juridique de mandataire s'il ne paie les coupons remis à ses guichets qu'après un certain délai, le délai normalement nécessaire pour en opérer l'encaissement. Ce paiement différé doit faire présumer un simple mandat à l'encaissement. Dans ces divers cas, les obligations du banquier en tant que mandataire, seront bien précises : elles consisteront à présenter les coupons à l'encaissement dans un délai raisonnable et à rendre compte au client du résultat de cet encaissement.

Lorsque l'opération ne paraît comporter aucun risque, le banquier paie à vue, sur simple remise des coupons. Il devient un acheteur. Le contrat conclu est définitif. Il ne donnera lieu à aucune reddition de compte. Le banquier a pris à sa charge, en

tant que propriétaire du coupon, tous les aléas de l'opération, mais aussi toutes les chances de gain.

Le banquier dépositaire de titres, lorsqu'il procède à l'encaissement des coupons des titres déposés, est un mandataire [1]. Il ne joue jamais, à notre avis, le rôle d'un acheteur. D'une part, en effet, il détache les coupons quelques jours avant leur échéance, pour pouvoir les présenter à l'encaissement en temps utile, et ne crédite le compte du client que le jour de l'échéance, parfois même plus tard. Il y a donc paiement différé et nous savons que tout paiement différé implique un mandat. D'autre part, même si nous supposons que le banquier crédite le compte du déposant le jour même où il procède au détachement des coupons, on ne peut le considérer comme un acheteur. Il convient alors, pour déterminer le lien de droit qui l'unit à son client, de se reporter à la clause du contrat de dépôt relative à l'encaissement des coupons (ou, à défaut de clause expresse, à l'usage bancaire constant qui la supplée). Rappelons que cette clause est ainsi libellée : « La banque X..., encaisse d'office les coupons des titres déposés et en porte le montant au crédit du déposant ». Le banquier a donc contracté l'obligation, non pas de « payer » ou d' « acheter » les coupons, mais simplement de procéder à leur encaissement. On doit donc le considérer en toute éventualité comme un mandataire. S'il crédite le client le jour même du détachement des coupons, il ne lui consent qu'une avance de fonds. Il réglera ensuite avec lui, après encaissement, s'il y a eu un plus ou un moins perçu sur les coupons. Si l'encaissement n'a pu avoir lieu par suite de la force majeure ou de la défaillance du débiteur, le banquier sera en droit de passer le montant des coupons au débit du compte du client. Mais à l'inverse, il sera tenu de lui verser l'intégralité des sommes encaissées et ne pourra s'appliquer le bénéfice résultant du change [2]. Seule une stipulation expresse des parties pourrait modifier cette situation ; elle se produit parfois, dans la pratique, en ce qui concerne les coupons détachés de titres étrangers.

1. Nous mettons à part, naturellement, l'hypothèse plus spéciale des titres donnés en nantissement ; en pareil cas, l'intervention du banquier s'explique par ses droits de créancier gagiste.

2. Trib. civ. Seine, 15 mai 1923 précité, *Rev. dr. bancaire*, 1924, 37.

La nature du contrat qui lie le banquier à son client étant déterminée, il convient d'en préciser le contenu en appliquant au banquier les principes généraux de notre droit des obligations, sans oublier toutefois les devoirs particuliers que comporte cette activité professionnelle. La jurisprudence doit, selon nous, pour sanctionner les obligations du banquier dans le paiement des coupons, lui appliquer les règles de la responsabilité professionnelle qu'elle tend à développer de plus en plus à la charge du notaire ou de l'avoué[1]. Elle doit partir du principe posé par M. Esmein : « celui qui exerce une profession est tenu de posséder les connaissances théoriques et pratiques qu'elle comporte et d'apporter à sa conduite la prévoyance et la diligence nécessaires »[2]. Elle sera d'ailleurs parfaitement en harmonie avec les tendances générales du droit privé où l'on assiste de plus en plus à la formation d'un droit professionnel[3] et avec les tendances du droit public et de l'économie politique, l'un des phénomènes les plus caractéristiques de notre époque étant celui de l'organisation et notamment de l'organisation par profession[4].

Mais pour maintenir un juste équilibre, le juge devra tenir un large compte des usages de la profession qui, à défaut de textes spéciaux impératifs ou de stipulations écrites, sont prépondérants dans ce domaine[5]. Le banquier ne doit encourir aucune responsabilité s'il s'est strictement conformé aux usages de la profession ; il n'est pas responsable si ces usages n'ont pas suffi à assurer la régularité de l'opération[6]. Nous avons

1. Voir SAVATIER, *Traité de la responsabilié civile en droit français*, t. II, 1939, p. 421 et suiv.

2. PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil*, t. VI, « Les obligations », par Paul ESMEIN, n° 523.

3. RIPERT, « Ebauche d'un droit civil professionnel » dans *Mélanges Capitant*, 1939, p. 677 ; du même : *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, p. 397 et suiv. ; JOSSERAND, « *Sur la reconstitution d'un droit de classe*, D. Hedb. 1937, Chr. p. 1 ; du même : « Un ordre juridique nouveau, D.H. 1937, chr. p. 41.

4. Sur l'organisation professionnelle bancaire voir : SAINT-GERMES, *Bourse et Banque*, 1942, p. 31 et suiv. ; CABRILLAC, « Réglementation de la profession bancaire (loi 14 juin 1941) », *Sem. jur.*, 1941, étude n. 235 ; HAMEL, « *Législation française* organisant la profession bancaire et les professions connexes » *Droit social*, XV, 1 ; ARDANT, « Organisation de la profession bancaire et comité permanent des banques », *Droit social*, XV, 4.

5. Cf. MATER, « Les usages en droit bancaire », *Rev. dr. bancaire*, 1923, p. 385 et suiv.

6. HAMEL, *Banques et opérations de banque*, t. I, n. 136.

déjà souligné l'importance, au point de vue général et surtout pour la petite épargne, du paiement des coupons par les banques. Une exagération des responsabilités du banquier ou un rigorisme excessif risquerait donc d'aller à l'encontre des intérêts que l'on voudrait protéger en poussant les banques à restreindre leur activité dans cette matière, à se montrer plus sévères dans leur concours ou à en élever les conditions.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 10 juin 1943.
Le Président de thèse,
Daniel BASTIAN.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 15 juin 1943.
Le Doyen de la Faculté,
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 19 juin 1943.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX. — *Traité de science des finances et de législation financière française*, 6e édit., 1931.

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*, 5e édit., par E. BARTIN, 1897-1922, 12 vol.

BALDY. — *Les banques d'affaires en France depuis* 1900, thèse Paris, 1922.

BANQUE. — *La Banque et ses Services*, 1931-1932, 12 vol.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Traité théorique et pratique de droit civil*, 1905-1908.

BÉQUIGNON (Mlle). — *La dette de monnaie étrangère*, thèse Caen, 1925.

BÉZARD-FALGAS. — *Traité de la perte et de la restitution des titres au porteur français et étrangers*, 1923.

BRETON. — *La fraude fiscale des valeurs mobilières en ce qui concerne l'impôt sur le revenu*, thèse Nancy, 1936.

BUCHÈRE. — *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, 2e édition, 1881.

CABRILLAC. — « La responsabilité civile des banques dans l'émission et le placement des titres, à propos des obligations en francs-or ou à option de change *Revue trimestrielle de droit civil*, 1931, p. 313-356.

— « La responsabilité des banques dans le paiement des coupons », *Semaine juridique*, 1941, étude 179.

CAUBOUE. — *Traité des opérations financières des banques*, 1933.

CLERC. — *La revendication dans la faillite des banques*, thèse Rennes, 1935.

COPPER-ROYER et GUILHAUMONT. — *Codification fiscale*, 1935.

COTTIN. — *Les récentes mesures fiscales contre les fraudes sur les valeurs mobilières*, thèse Paris, 1938.

DELOISON. — *Traité des valeurs mobilières françaises et étrangères et des opérations de bourse*, 1890.

DEMOGUE. — *Traité des obligations*, 1927-1928, 7 vol.

DURAND. — *Des conventions d'irresponsabilité*, thèse Paris, 1931.

ESCARRA (Jean), ESCARRA (Edouard), et RAULT. — *Principes de droit commercial*, t, I, 1934, et t. VI, 1936.

FEIXAS. — *De la responsabilité des banques dans les émissions de titres*, thèse Toulouse, 1933.

FRANÇOIS-MARSAL. — *Encyclopédie de Banque et de Bourse*, 1928-1931, 5 vol.

GAZEL. — *Etude juridique de l'avance sur titres*, thèse Paris, 1913.

GUIONIN. — *De la mise en gage des créances et spécialement de l'avance sur titres*, thèse Paris, 1907.

HAMEL. — *Banques et opérations de banque*, t. I, 1933 ; t. II, 1943.

HOUPIN et BOSVIEUX. — *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 7e édition, 1935.

IMAM (Mohamed Ali). — *La responsabilité du banquier en matière de dépôt*, thèse Paris, 1939.

JOCARD. — *Le dépôt de titres en banque*, thèse Paris, 1907.

JULLIOT. — « L'impôt du coupon », *Journ. Soc.*, 1933, p. 129.

Jurisclasseur commercial « *Banque et Bourse* » par GALLIÉ, FAURE et LACAT, 1934, 2 vol.

L.S. — *Le contrôle fiscal du revenu des valeurs mobilières*, D. Hebd. 1938, notes fiscales, p. 13.

LAGARDE. — *L'émission de titres en France par des sociétés de commerce étrangères*, thèse Poitiers, 1926.

LAROCHE. — *Le guide fiscal du banquier*, 3e *édition*, 1939 et supplément 1943.

LÉGAL. — *Le contrat de dépôt de titres en banque*, 1926.

LINAIS. — *Manuel des coupons*, 2e édit., 1928.

LYON. — *Le banquier agent du fisc*, thèse Montpellier, 1934.

LYON-CAEN, RENAULT et AMIAUD. — *Traité de droit commercial*, 5e édit., 1921-1936, 8 vol.

MAGUERO. — *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, et Supplément.*

MARSEILHAN. — *La coulisse et sa réorganisation*, thèse Paris, 1930.

MATER. — « Les usages en droit bancaire », *Revue de droit bancaire*, 1923, p. 385 et suiv.

— « Responsabilité du banquier dépositaire de titres », même Revue, 1925, p. 203 et suiv.

MAZEAUD (Henri et Léon). — *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 2e édit., 1934, 3 vol.

MOREAU-NERET. — *Les valeurs mobilières*, 1939, 2 vol.

MOUCHET. — *Le contrôle fiscal des valeurs mobilières*, thèse Paris, 1934.

PARRA. — *Le rôle fiscal du banquier*, thèse Paris, 1937.

PERCEROU et DESSERTEAUX. — *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires*, 2e édit., 1935-1938, 3 vol.

PIC. — *Des sociétés commerciales*, 2e édit., 1926, 3 vol.

PIROU. — *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Paris*, 1941-1942.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité théorique et pratique de droit civil français*, 1925-1934, 14 vol.

Recueil des questions fiscales. Collection des Jurisclasseurs.

RENAUD. — *L'escompte*, thèse Poitiers, 1934.

Revue de droit bancaire.

Revue de droit financier.

Revue trimestrielle de droit civil.

REYNAUD. — *Etude sur les modalités de paiement des coupons de valeurs mobilières depuis* 1914, thèse Paris, 1924.

RIPERT. — *Cours de droit commercial enseigné à la Faculté de droit de Paris*, 1941-1942.

RIPERT et BOULANGER. — *Traité élémentaire de droit civil de Marcel* PLANIOL, t. II, 1943.

ROUSSEAU (H.). — Note au Sirey, 1922.2.97.

ROUSSEAU (R.) et GALLIÉ. — *Traité pratique de droit financier, Banque et Bourse*, 2e édit., 1923 et supplément 1929.

TCHERNOFF. — *Traité de droit pénal financier*, 1931, 3 vol.

TERREL et LEJEUNE. — *Traité des opérations commerciales des banques*, 7e édit., 1936.

THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial*, 8e édit., 1931, 2 vol.

TROTABAS. — *Précis de science et de législation financière*, 5e édit., 1938.

VINCENT. — *Traité technique et pratique de droit fiscal bancaire*, 1929.

WAHL. — *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, 1891, 2 vol.

— *Précis théorique et pratique de droit commercial*, 1922.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES COUPONS DANS UNE GRANDE BANQUE 9

PREMIERE PARTIE

ETUDE JURIDIQUE DU PAIEMENT DES COUPONS

CHAPITRE PREMIER. — LES COUPONS A L'ENCAISSEMENT 16

Section I. — *L'exécution de l'encaissement* 20

Section II. — *La reddition de compte* 33

Section III. — *Faillite du banquier mandataire à l'encaissement* 40

CHAPITRE II. — L'ENCAISSEMENT DES COUPONS ATTACHÉS AUX TITRES CONFIÉS A LA BANQUE 44

Section I. — *Dépôt régulier de titres* 44

Section II. — *Dépôt de passage* 64

Section III. — *Titres en nantissement* 66

Section IV. — *Encaissement des coupons des titres déposés à la Caisse centrale des dépôts et virements de titres* 69

CHAPITRE III. — LE PAIEMENT DES COUPONS DOMICILIÉS A LA BANQUE ... 72

Section I. — *Rapports entre la banque et la collectivité* 75

1° Obligations de la collectivité envers la banque 75

2° Obligations de la banque envers la collectivité 77

a) Exécution du mandat 77

b) Reddition de compte 80

Section II. — *Rapports entre la banque et les porteurs* 81

Section III. — *Conséquences de la faillite de la banque domiciliataire* 86

CHAPITRE IV. — LE PAIEMENT DES COUPONS A VUE 90

DEUXIEME PARTIE

LES OBLIGATIONS FISCALES DU BANQUIER A PROPOS DU PAIEMENT DES COUPONS

CHAPITRE PREMIER. — LE BANQUIER COLLECTEUR DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS ÉTRANGÈRES NON ABONNÉES 113

Section I. — *Dans quels cas le banquier doit retenir l'impôt.* 115

Section II. — *Liquidation de l'impôt* 120

Section III. — *Pièces et registres exigés* 122

Section IV. — *Règlement de l'impôt* 123

Section V. — *Sanctions* 124

Section VI. — *Le banquier collecteur de l'impôt sur la prime de change des valeurs abonnées* 125

CHAPITRE II. — LE PAIEMENT DES COUPONS PAR LES BANQUES ET L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU 127

Section I. — *Justification d'identité* 130

Section II. — *Relevés à fournir à l'Administration* 133

Section III. — *Coupons de titres déposés en banque* 136

Section IV. — *Sanctions* 138

CHAPITRE III. — LE BANQUIER AUXILIAIRE DES SOCIÉTÉS DÉBITRICES POUR LE PAIEMENT DES IMPOTS 139

Section I. — *L'impôt du timbre* 140

Section II. — *L'impôt de transmission* 141

Section III. — *L'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières* 142

Section IV. — *Le rôle fiscal du banquier relativement aux coupons et titres atteints par la prescription* 145

CONCLUSION 148

BIBLIOGRAPHIE 154

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE
TW — N° 10979 - 24-9-1943